

ROYAUME DU MAROC

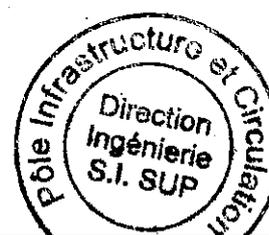
OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER

POLE INFRASTRUCTURE ET CIRCULATION

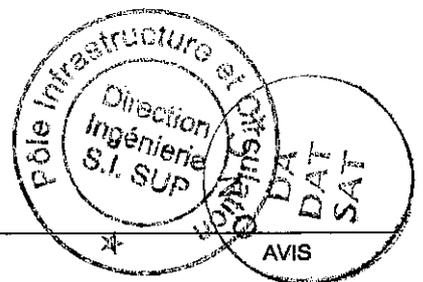
DIRECTION INGENIERIE

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT
N° AOT5248/PIC

DELOCALISATION DU CENTRE DE REMISAGE POUR LA
RAME SPECIALE INSTALLATION D'UN NOUVEAU PONT
TOURNANT



AVIS D'APPEL D'OFFRES



ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE
OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
DIRECTION ACHATS
AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N°AOT5248/PIC

Le **30 Mars 2016 à 09 heures**, Il sera procédé, dans les bureaux du Centre de Formation Ferroviaire de l'ONCF sis rue Mohamed TRIKI, AGDAL, RABAT à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix pour la réalisation des prestations suivantes:

Délocalisation du centre de remisage pour la rame spéciale
Installation d'un nouveau pont tournant.

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré au bureau COD de la Direction Achats, sis 8bis rue Adderrahmane Elghafiki Agdal Rabat, il peut être téléchargé à partir du portail des marchés publics à l'adresse www.marchespublics.gov.ma et du portail ONCF à l'adresse www.oncf.ma.

- Le prix d'acquisition du dossier d'appel d'offres est de Cent (100,00) Dirhams.
- Le montant du cautionnement provisoire est fixé à Cent Cinquante Mille (150 000,00) DIRHAMS.

L'estimation des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée à la somme de Treize Millions Six Cent Soixante Quinze Mille Deux Cents (13 675 200.00) DH TTC.

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27, 29 et 31 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02).

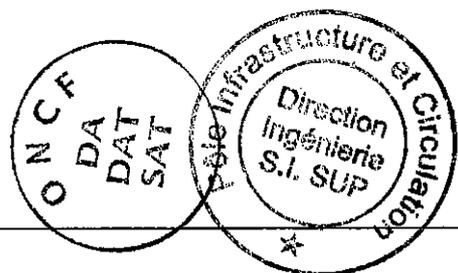
Les concurrents peuvent :

- Soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau indiqué ci dessus à l'adresse susvisée ;
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 4 du règlement de consultation.

Il sera organisé une visite des lieux le **15 Mars 2016 à 10 Heures** le lieu de rencontre :GARE DE RABAT AGDAL.

REGLEMENT DE CONSULTATION



ARTICLE 1 - COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Conformément à l'article 19 du Règlement des Achats de l'ONCF (RG.0003 /PMC-version 02), le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Les documents d'exécution ;
- d) Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 26 dudit règlement ;
- e) les modèles du bordereau des prix et du détail estimatif lorsqu'il s'agit d'un marché à prix unitaires;
- f) Le modèle de la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 23 dudit règlement ;
- g) Les modèles de la déclaration d'intégrité et de l'engagement "environnemental et social" ;
- h) Le règlement de la consultation prévu à l'article 18 dudit règlement.

ARTICLE 2 - CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF, les conditions requises des concurrents sont :

2.1. Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, les personnes physiques ou morales, qui :

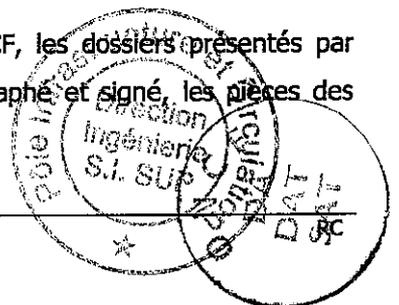
- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2.2. Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par -l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du Règlement des Achats de l'ONCF;
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 3 - CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement des Achats de l'ONCF, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des



dossiers administratif, technique, prévus à l'article 25 du règlement précité une offre financière et une offre technique.

3.1- L'offre financière comprend :

a) l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues au cahier des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des achats de l'ONCF, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) le bordereau des prix /détail estimatif ;

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

c) Décomposition du prix forfaitaire A-2

d) Liste des pièces de rechange du prix A.2.6 quantifiée et chiffrée.

e) La page des signataires du bordereau des prix / détail estimatif doit être renseignée, cachetée et signée par le concurrent avec le nom et la qualité du signataire et en deux (2) exemplaires originaux sur des feuilles simples (non recto-verso). Elle doit porter la mention <<Lu et accepté >>.

NB : Les soumissionnaires étrangers sont tenus de préciser dans leur offre financière et dans un document à part :

- la nature et le montant des prestations à réaliser au Maroc ;
- la nature et le montant des prestations à réaliser dans leurs pays d'origine ;
- l'existence ou non d'une succursale au Maroc ;

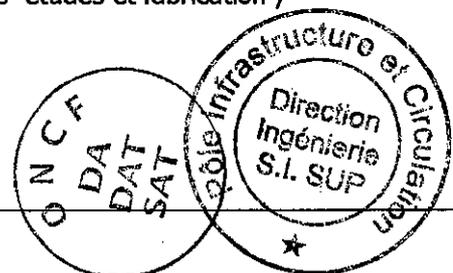
L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que les renseignements susvisés constituent un élément de jugement des offres.

3-2 : L'offre technique comprend :

✓ Un mémoire technique : Descriptif du matériel, schéma et dessin d'ensemble du Pont tournant proposé, moyens humains et matériels propres qui seront mis en œuvre pour les études et fabrication ;

✓ Organisation et méthodologie de réalisation des prestations ;

✓ Planning de réalisation dans le respect du délai requis ;



✓ La liste des marques que le concurrent proposera dans son offre, conformément au modèle annexe N°1 du Règlement de consultation, joint au dossier d'Appel d'Offres, (Dans le cas où le soumissionnaire n'a pas précisé dans son offre les marques équivalentes, les marques précisées dans le CCTP, seront contractuelles et l'engageront),

ARTICLE 4 - JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES :

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement des Achats de l'ONCF, chaque concurrent doit justifier ses capacités et qualités en fournissant un dossier administratif, un dossier technique.

Chaque dossier doit être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

4.1. - Le dossier administratif comprend :

4.1.1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a) une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du Règlement des Achats de l'ONCF.

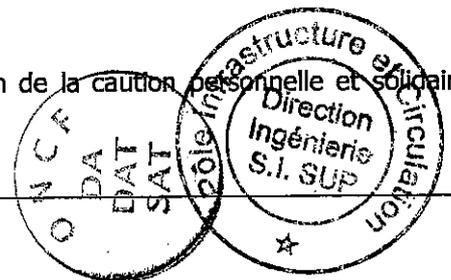
La déclaration sur l'honneur doit indiquer les nom, prénom, qualité et domicile du concurrent ainsi que les numéros de téléphone et du fax, l'adresse électronique et, s'il agit du nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, ainsi que la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Elle indique également le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro de la taxe professionnelle, le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale ou autre organisme de prévoyance sociale pour les concurrents installés au Maroc et le relevé d'identité bancaire.

La déclaration sur l'honneur doit contenir également les indications suivantes :

- l'engagement du concurrent à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans les cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle
- l'engagement du concurrent, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, et de s'assurer que ses sous-traitants remplissent également les conditions prévues à l'article 24 ci-dessus ;
- l'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ;
- l'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ;
- l'engagement de ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et de son exécution ;
- l'attestation qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêt ;
- la certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature sous peine de l'application des mesures coercitives prévues aux articles 142 et 152 du Règlement des Achats de l'ONCF.

b) l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;



c) pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du Règlement des Achats de l'ONCF;

4.1.2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du Règlement des Achats de l'ONCF:

a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
- une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
- un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
- l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues par la réglementation . Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 JOURADA II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

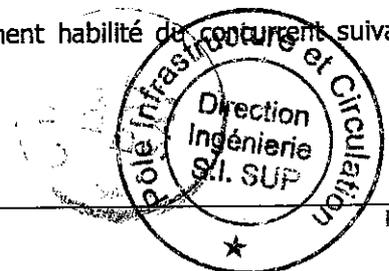
e) l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

f) La déclaration d'intégrité signé par le représentant dûment habilité du concurrent suivant le modèle joint au présent règlement;

g) L'engagement "environnemental et social" signé par le représentant dûment habilité du concurrent suivant le modèle joint au présent règlement;

h) Quittance de paiement du dossier d'appel d'offres.



4.2- Le dossier technique comprend :

- a) une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
- b) les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations similaires (installation des ponts tournants) durant les dix (10) dernières années. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant, le délai et l'année de réalisation, la consistance du projet, ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation;
- c) Le CPS dûment paraphé, complété par le cachet du concurrent, et portant de façon apparente sur la dernière page la mention " Lu et approuvé ".

En cas de groupement d'entreprises, le dossier d'appel d'offres doit être paraphé, cacheté et signé à la dernière page (signature suivie de la mention lu et approuvé) par chacun des membres du groupement.

ARTICLE 5 - PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 29 du Règlement des Achats de l'ONCF, le dossier présenté par chaque concurrent doit obéir aux conditions suivantes et doit être mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

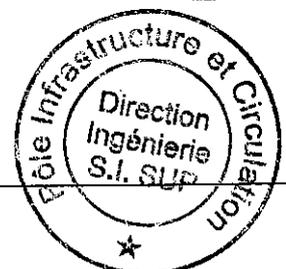
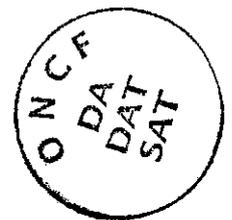
- ☞ le nom et l'adresse du concurrent ;
- ☞ l'objet de l'appel d'offres, la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- ☞ l'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient trois (3) enveloppes distinctes:

- a) la première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "dossiers administratif et technique";
- b) La deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre financière".
- c) La troisième enveloppe contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre technique".

Toutes les enveloppes visées ci-dessus doivent indiquer de manière apparente :

- ☞ le nom et l'adresse du concurrent ;
- ☞ l'objet de l'Appel d'Offres ;
- ☞ la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.



ARTICLE 6 - DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement des Achats de l'ONCF, le dépôt des plis des concurrents se fait conformément aux dispositions ci-après :

Les plis sont, au choix des concurrents :

- ☞ soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- ☞ soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- ☞ soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 7 - RETRAIT DES PLIS:

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement des Achats de l'ONCF, le retrait des plis des concurrents se fait conformément aux dispositions ci-après :

- Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.
- Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.
- Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues ci-dessus.

N.B : Pour les concurrents ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres du site ONCF, ils doivent s'inscrire auprès du service concerné de l'ONCF (bureau COD) pour que leur participation soit valable et aussi pour pouvoir bénéficier des mises à jour éventuelles et des informations qui pourraient se produire.

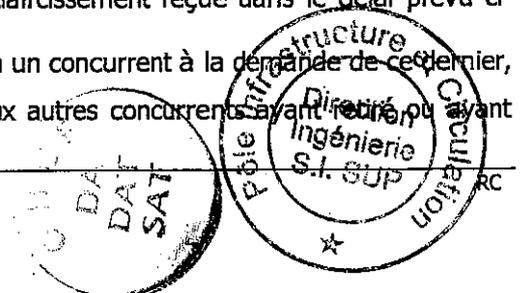
ARTICLE 8 – INFORMATION DES CONCURRENTS:

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement des Achats de l'ONCF, l'information des concurrents et demande des éclaircissements obéissent aux règles suivantes :

Tout concurrent peut demander au Directeur Achats sis 8 Bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki , Agdal RABAT - MAROC (Fax : (212) 05.37.68.66.63), par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au Directeur Achats au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le Directeur Achats répondra à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le Directeur Achats à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré, ou ayant



téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le Directeur Achats seront communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse interviendra au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

A l'examen des dossiers administratifs et techniques des concurrents, la commission d'appel d'offres peut différer l'ouverture des plis financiers pour pouvoir statuer sur les capacités financières et techniques des concurrents. Dans ce cas, cette commission informera les concurrents et le public présent de cette décision. Des lettres (ou des fax confirmés) d'information seront également envoyés dans ce sens à l'ensemble des soumissionnaires pour les inviter, le moment venu, à assister à la séance d'ouverture des plis financiers.

ARTICLE 9 : VALIDITE DES OFFRES :

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante quinze (75) jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le Directeur Achats saisit les concurrents, avant l'expiration de, ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Règlement des Achats de l'ONCF, le concurrent doit produire le cautionnement provisoire dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à Cent Cinquante Mille (150 000.00) DIRHAMS.

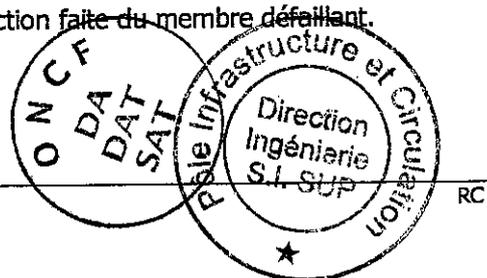
Il est à inclure dans l'enveloppe contenant le dossier administratif conformément aux dispositions de l'article 4 ci-avant.

Il sera libéré à la notification du marché contre remise du cautionnement définitif.

En cas de groupement, le cautionnement définitif peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doit préciser qu'il est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONCF abstraction faite du membre défaillant.



Le cautionnement provisoire restera acquis à l'ONCF dans les cas suivants :

- a) si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de sa validité ;
- b) si un membre d'un groupement se désiste pendant la période de validité de son offre ;
- c) si la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire s'avère inexacte, par la production de faux renseignements ou pièces falsifiées ou autres ;
- d) si le soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse ne produit pas, dans le délai prescrit, les pièces du dossier administratif ;
- e) si le soumissionnaire n'accepte pas les corrections à porter à l'acte d'engagement conformément à l'article 40 du règlement des Achats;
- f) si le soumissionnaire modifie son offre financière ;
- g) si l'attributaire se désiste pendant le délai de validité de son offre ;

ARTICLE 11 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ :

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Règlement des Achats de l'ONCF :

11-1 : Critères d'admissibilité des concurrents :

Les critères d'admissibilité des concurrents sont basés sur l'appréciation des éléments et documents contenus dans les dossiers administratifs et technique par la commission d'appel d'offres.

Ces critères sont complétés par la conformité des renseignements fournis dans l'offre technique.

11-2 : Les critères d'attribution du marché :

Les offres des concurrents admis sur le plan technique et administratif seront évaluées en prenant en considération le prix proposé.

Il sera tenu compte dans l'évaluation des offres financières, des termes des articles 21 et 22 du présent règlement.

ARTICLE 12 : LANGUE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES, DE L'OFFRE ET DU MARCHÉ :

La langue dans laquelle doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents est la langue Française.

Le marché sera rédigé en langue Française.

ARTICLE 13 : PRESENTATION D'OFFRE VARIANTE :

La présentation d'offres variantes par rapport à la solution de base prévue par le cahier des prescriptions spéciales n'est pas autorisée.

ARTICLE 14 : GROUPEMENTS :

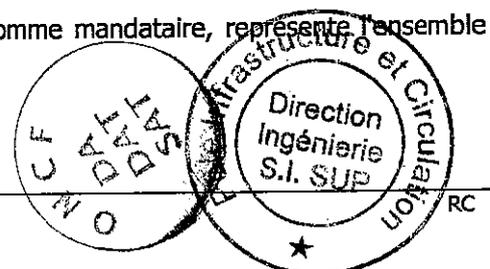
Conformément aux dispositions de l'article 140 du Règlement des Achats de l'ONCF, les dispositions relatives aux groupements sont :

Les concurrents peuvent, de leur propre initiative, constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement peut être soit conjoint, soit solidaire.

A. - Groupement conjoint :

Le groupement est dit « conjoint » lorsque chacun des membres du groupement, s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes tant en définition qu'en rémunération des prestations objet du marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage



Ce mandataire est également solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.

Chaque membre du groupement conjoint, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

B. Groupement solidaire :

Le groupement est dit « solidaire » lorsque tous ses membres s'engagent solidairement vis-à-vis du maître d'ouvrage pour la réalisation de la totalité du marché.

L'un des membres du groupement désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne l'exécution des prestations par tous les membres du groupement.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Les membres du groupement solidaire, y compris le mandataire, doivent justifier individuellement les capacités juridiques exigées.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens humains, techniques et financiers de l'ensemble de ses membres pour satisfaire de manière complémentaire et cumulative les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation de marché.

C- Dispositions communes aux groupements conjoint et solidaire :

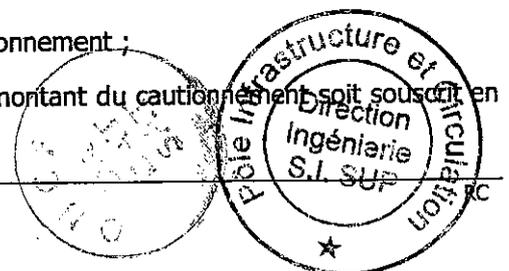
Le cahier des prescriptions spéciales, l'offre financière et l'offre technique présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Un même concurrent ne peut présenter plus d'une offre dans le cadre d'une même procédure de passation des marchés que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement.

Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- a) au nom collectif du groupement ;
- b) par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) en partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.



Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

ARTICLE 15 : INTRODUCTION DE MODIFICATIONS :

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

ARTICLE 16 : REPORT DE LA DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quelque soit le concurrent qui le demande.

ARTICLE 17 : LES PIECES PRODUITES PAR LE CONCURRENT AUQUEL IL EST ENVISAGE D'ATTRIBUER LE MARCHE :

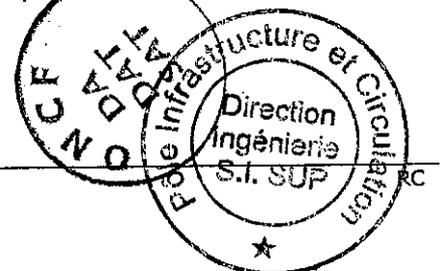
Conformément aux dispositions de l'article 40.5 du Règlement des Achats de l'ONCF, la commission invite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine, le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse à :

- a) produire les pièces du dossier administratif visées à l'article 4.1.2 ci-avant ;
- b) confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant ;
- c) régulariser les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier, le cas échéant ;
- d) justifier son offre lorsqu'elle est jugée anormalement basse ;

Elle lui fixe à cet effet, un délai qui ne peut être inférieur à sept (07) jours à compter de la date de réception de la lettre d'invitation.

Les éléments de réponse du concurrent doivent être produits dans un pli fermé. Ce pli doit comporter de façon apparente les mentions suivantes :

- o le nom et l'adresse du concurrent ;
- o l'objet de l'Appel d'Offres ;
- o l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres » et porter la mention apparente « complément de dossier et éléments de réponse ».



Ce pli doit être soit déposé, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans la lettre d'invitation, soit envoyé, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité.

ARTICLE 18 : VISITE DES LIEUX :

Conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement des Achats de l'ONCF, une visite des lieux des travaux sera organisée le **15 MARS 2016 à 10** heure, lieu de rencontre : Gare de RABAT AGDAL , la personne à contacter M.KCHIRA Chef de Service Ingénierie superstructure , téléphone :06 60 34 29 08.

Les concurrents qui n'auraient pas participé à la visite des lieux ne sont pas admis à élever de réclamation sur le déroulement de la visite des lieux tels que relatés dans le procès-verbal qui leur serait communiqué ou mis à leur disposition.

ARTICLE 19 : REJET DES OFFRES :

1. La commission se réunit à huis clos et procède à l'examen des pièces du dossier administratif, du dossier technique et offre technique, et écarte :

- a) les concurrents qui ne satisfont pas aux conditions requises prévues ci-dessus ;
- b) les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées ;
- c) les concurrents dont les capacités financières et techniques sont jugées insuffisantes eu égard aux critères figurant au règlement de consultation.

2. Lors de L'évaluation des offres des concurrents, La commission écarte les concurrents dont les offres financières :

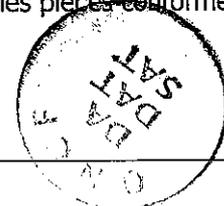
- ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- ne sont pas signées ;
- expriment des restrictions ou des réserves ;
- présentent des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le descriptif technique et dans le bordereau des prix-détail estimatif.

ARTICLE 20: ECARTEMENT DES OFFRES :

La commission écarte l'offre d'un concurrent concerné en plus des dispositions prévues à l'article relatif au cautionnement provisoire lorsque celui-ci :

- ne répond pas dans le délai imparti ;
- ne produit pas les pièces exigées ;
- ne confirme pas les rectifications des erreurs matérielles demandées ;
- ne régularise pas les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier ;
- produit une offre financière signée par une personne non habilitée à l'engager au regard de la ou des pièces justifiant les pouvoirs conférés ;
- ne justifie pas son offre anormalement basse ou les prix jugés anormalement bas ou excessifs.

Dans le cas où le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse est écartée conformément aux dispositions ci-dessus, la commission décide de confisquer son cautionnement provisoire au profit de l'ONCF et peut inviter le concurrent dont l'offre est classée deuxième à produire les pièces conformément à l'article 17 ci-avant.



ARTICLE 21 : PREFERENCE NATIONALE :

Aux seules fins de comparaison des offres, et après que la commission d'appel d'offres ait arrêté la liste des concurrents admissibles et éliminé les concurrents dont les offres ne sont pas conformes aux spécifications exigées et lorsque des entreprises étrangères soumissionnent au titre du présent appel d'offres, une préférence est accordée aux offres présentées par des entreprises nationales.

Dans ces conditions, les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage de quinze pourcent (15%).

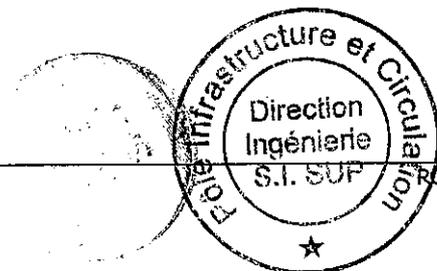
Lorsque des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnent au titre du présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés fournissent, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 29 du règlement des achats de l'ONCF, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement qui doit préciser la part en pourcentage revenant à chaque membre du groupement.

Les succursales ne bénéficient pas de la préférence nationale.

Il est rappelé aux soumissionnaires que la préférence nationale est appliquée à usage de comparaison des offres. A cet effet, l'ONCF demandera au soumissionnaire ayant bénéficié de la clause de préférence nationale et dont l'offre est mieux disante de ramener son offre à l'offre la moins disante n'ayant pas bénéficié de la clause de préférence nationale, majorée de cinq pourcent (5%). Dans le cas où l'offre du soumissionnaire ayant bénéficié de la clause de préférence nationale reste inférieure à l'offre la moins disante n'ayant pas bénéficié de la clause de préférence nationale, majorée de cinq pourcent 5%, celle-ci sera retenue sans aucun changement ; Dans le cas de refus dudit soumissionnaire, l'ONCF se réserve le droit d'écarter son offre.

ARTICLE 22 : CONVERSION DES MONNAIES :

La ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère seront convertis en dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.



ARTICLE 22 : OFFRES EXCESSIVES OU ANORMALEMENT BASSES :

- **Offres excessives :**

Conformément aux dispositions de l'article 41 du Règlement des Achats de l'ONCF, l'offre la plus avantageuse est excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les marchés de travaux,.

Lorsqu'une offre est jugée excessive, elle est écartée par la commission d'appel d'offres.

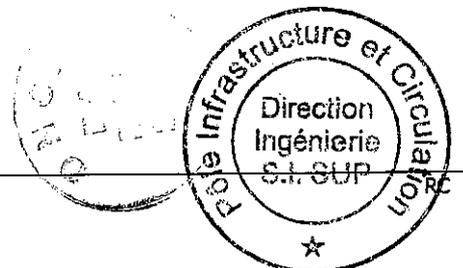
- **Offres anormalement basses :**

L'offre la plus avantageuse est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de vingt-cinq pourcent (25%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les marchés de travaux.

Lorsqu'une offre est jugée anormalement basse, la commission d'appel d'offres demande par écrit au concurrent concerné les précisions qu'elle juge opportunes. Après avoir vérifié les justifications fournies par le concurrent, la commission est fondée à accepter ou à rejeter ladite offre. ✓

WISE PAR LE DIRECTEUR ACHATS

Signé : ^{ZF} A. AMOKRANE



MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT
ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration :

Appel d'offres ouvert sur offres de prix et au rabais n°AOT5248/PIC du

Objet du marché : Délocalisation du centre de remisage pour la rame spéciale Installation d'un nouveau pont tournant

Passé en application de l'alinéa (al.)2, paragraphe (§) 1 de l'article 16 et § 1 de l'article 17 et les alinéas 2 et 3 §3 de l'article 17 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02).

B - Partie réservée au concurrent :

a) Pour les personnes physiques :

Je (2), soussigné.....(prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (2) ,
adresse du domicile élu.....
affilié à la CNSS sous le.....(3)
inscrit au registre du commerce de..... (localité) sous e n°.....(3)
n° de patente..... (3)

b) Pour les personnes morales :

Je (2), soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte
de.....(raison sociale et forme juridique de la société)
au capital de.....
adresse du siège social de la société.....
adresse du domicile élu, affiliée à la CNSS sous le n°.....(3) et (4)
inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°..... (3) et (4)
n° de patente (3) et (4)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau de prix- détail estimatif établi conformément au modèle figurant au dossier d'appel d'offres ;
- 2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir:

*** Part en devises :**

- Montant hors TVA, hors droits de douane et retenue à la source comprise: (En lettres et en chiffres)

*** Part en dirhams :**

- Montant hors TVA.: (En lettres et en chiffres)

- Taux de la TVA est de 20%

- Montant de la TVA (20%) : (En lettres et en chiffres)

- Montant TVA comprise: (En lettres et en chiffres)

L'ONCF se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....

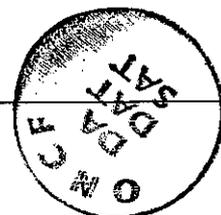
.....à (la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom

(ou au nom de la société) à(localité) sous relevé d'identification bancaire (RIB)

numéro.....(1)

Fait à..... Le

(Signature et cachet du concurrent)



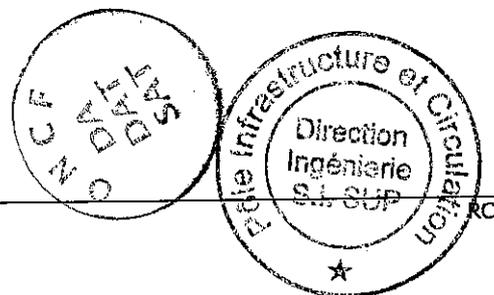
(1): supprimer la mention inutile

(2) : lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- a) mettre : « Nous, soussignés nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement, les rectifications grammaticales correspondantes)
- b) ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
- c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(4) Pour les concurrents non installés au Maroc , préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.



MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR (*)

Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offres de prix et au rabais n°AOT5248 du

Objet du marché :

**Délocalisation du centre de remisage pour la rame spéciale
Installation d'un nouveau pont tournant**

A-Pour les personnes physiques :

Je soussigné,..... (nom, prénom, et qualité)

Numéro de tél numéro du fax adresse électronique..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° : (1)

Inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°.....(1)

n° de patente..... (1)

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR..... (RIB)

B - Pour les personnes morales :

Je soussigné,(nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise)

Numéro de tél numéro du fax

Adresse électronique

Agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société) au capital de..... Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu

Affiliée à la CNSS sous le n°(1)

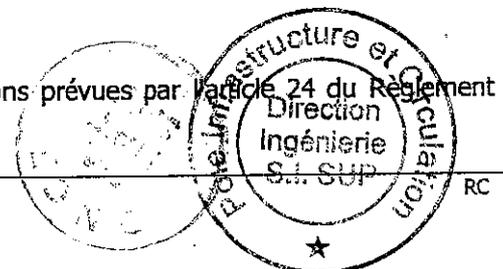
Inscrite au registre du commerce (localité) sous le n°..... (1)

N° de patente(1)

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(2)(RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur :

- 1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02);
- 3 - Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité ;



- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;

5 - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;

6- m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.

7 - atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité .

8 - je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;

9 - je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....,le

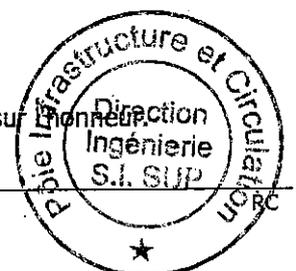
Signature et cachet du concurrent



(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

(*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.



MODELE DE LA DECLARATION D'INTEGRITE

« Je soussigné [.....], en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [.....] (la « Société ») dans le cadre de la remise d'une Offre pour les prestations relatives à [.....], conformément au dossier d'appel d'offres n° [.....] :

(i) déclare et m'engage à ce que ni moi ni aucune autre personne, y compris parmi les dirigeants, employés ou représentants, agissant au nom de la Société et sur la base des instructions prise par toute personne dûment habilitée, en bonne et due forme ou avec leur connaissance et accord, ou avec leur consentement, ne commette ou ne commettra une quelconque Pratique Interdite (telle que définie ci-dessous) en rapport avec l'appel d'offres ou dans le cadre de l'exécution des Prestations prévues au titre du Marché, et à vous informer au cas où une telle Pratique Interdite serait portée à l'attention de toute personne chargée, au sein de notre Société, de veiller à l'application de la présente déclaration

(la « Déclaration ») ;

(ii) pendant la durée de la Consultation et, si notre Offre est retenue, pendant la durée du Marché, désignerai et maintiendrai dans ses fonctions une personne - qui sera soumise à votre agrément, et auprès de qui vous aurez un accès illimité et immédiat- et qui sera chargée de veiller, en disposant des pouvoirs nécessaires à cet effet, à l'application de la présente Déclaration

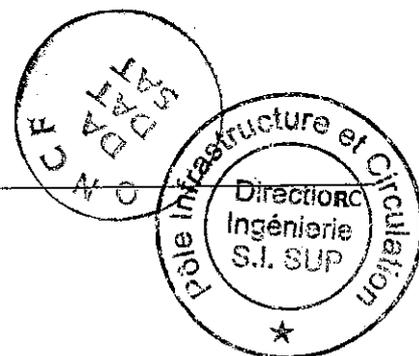
(iii) si (i) moi-même ou un dirigeant, employé ou représentant, agissant comme indiqué ci-dessus, a (a) été condamné par un tribunal, quel qu'il soit, pour un délit quelconque impliquant une Pratique Interdite en rapport avec n'importe quelle procédure d'appel d'offres ou fourniture de travaux, biens ou services au cours des cinq années immédiatement antérieures à la date de la présente Déclaration, ou (ii) un quelconque de ces dirigeants, employés ou représentants a été renvoyé ou a démissionné de quelque emploi que ce soit parce qu'il était impliqué dans quelque Pratique Interdite que ce soit, fournis par la présente, des précisions au sujet de cette condamnation, ce renvoi ou cette démission, ainsi que le détail des mesures prises, ou que la Société prendra, pour garantir que nos employés ne commettrons aucune Pratique Interdite en rapport avec le Marché.

(iv) au cas où le Marché serait attribué à la Société, reconnais qu'il sera accordé au Maître d'Ouvrage, aux organismes prêteurs et aux auditeurs nommés par l'un ou l'autre d'entre eux, ainsi qu'à toute autorité compétente marocaine ou internationale dûment reconnue par le Royaume du Maroc, le droit d'inspecter les documents de la Société.

(v) accepte de conserver lesdits documents durant la période généralement prévue par la législation en vigueur mais, quoi qu'il en soit, pendant au moins six ans à compter de la date de réception provisoire du Marché. A l'effet des présentes dispositions et à moins qu'ils ne soient déjà définis dans le dossier d'appel d'offres, les expressions suivantes sont définies comme indiqué ci-dessous :

- « Manœuvre de Corruption » : fait d'offrir, promettre ou accorder un quelconque avantage indu en vue d'influencer la décision d'un responsable public, ou de menacer de porter atteinte à sa personne, son emploi, ses biens, ses droits ou sa réputation, en rapport avec la procédure de passation des marchés ou dans l'exécution d'un marché, dans le but d'obtenir ou de conserver abusivement une affaire ou d'obtenir tout autre avantage indu dans la conduite de ses affaires.
- « Manoeuvre Frauduleuse » : déclaration malhonnête ou dissimulation d'informations dans le but d'influencer la procédure de passation d'un marché ou l'exécution d'un marché au préjudice d'un maître d'ouvrage, et qui comporte des pratiques collusoires entre candidats (avant ou après la remise des offres) ou entre un candidat et un consultant ou représentant d'un maître d'ouvrage en vue de fixer les prix des soumissions à des niveaux non compétitifs et de priver le maître d'ouvrage des avantages d'une mise en concurrence équitable et ouverte.
- « Responsable Public » : toute personne occupant une fonction législative, administrative, de direction, politique ou judiciaire dans les Pays Concernés, ou exerçant tout emploi public dans les Pays Concernés, ou tout dirigeant ou employé d'une entreprise publique ou d'une personne morale contrôlée par une entreprise publique dans les Pays Concernés, ou tout dirigeant ou responsable de toute organisation publique internationale.
- « Pratique Interdite » : tout acte qui est une Manœuvre de Corruption ou une Manoeuvre Frauduleuse.
- « Pays Concernés » : désigne le Maroc et tout autre pays impliqué du fait de l'origine des Soumissionnaires, des bailleurs de fonds ou de tout autre intervenant participant à la procédure de passation du Marché, son exécution ou son financement.

Fait à [..], le [...]
[signature]



MODELE D'ENGAGEMENT "ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL"

Je soussigné [.....] en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [.....] dans le cadre de la remise d'une Offre pour les prestations relatives à [.....], conformément au dossier d'offres n° [.....] :

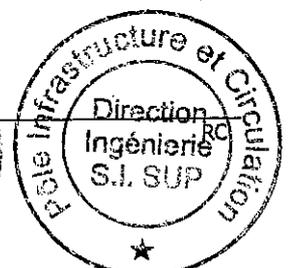
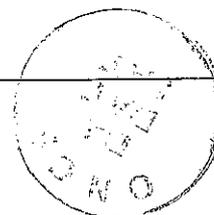
(i) a pris bonne note de l'importance que revêt le respect des normes environnementales et sociales ;

(ii) m'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble de mes sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale en matière de protection de l'environnement et de droit du travail dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au Maroc ; et

(iii) m'engage également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fourni(e) par le Maître d'Ouvrage.

Fait à [.....] le [.....]

[signature]



ROYAUME DU MAROC

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER

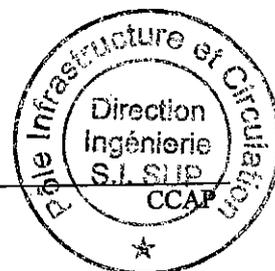
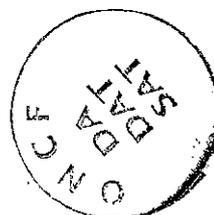
POLE INFRASTRUCTURE ET CIRCULATION

DIRECTION INGENIERIE

Marché n°/.../.....

relatif à

.....
passé avec : [Nom, dénomination ou
raison sociale du Titulaire].....



Marché passé à l'issue de l'appel d'offres n° AOT5248/PIC en application de l'alinéa (al.)2, paragraphe (§) 1 de l'article 16 et § 1 de l'article 17 et les alinéas 2 et 3 §3 de l'article 17 du règlement des achats RG.0003/PMC-Version 02, relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Office National des Chemins de Fer.

ENTRE

L'OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER, établissement public créé par le Dahir n°1-63-225 du 14 Rabia-I 1383 (5 août 1963) et régi par le droit marocain, sis 8 bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki, Rabat - Agdal, représenté par Monsieur Rabie KHLIE son Directeur Général,

Ci-après dénommé l' « **ONCF** » ou le « **Maître d'Ouvrage** »

d'une part

ET

(Renseigner la rubrique pertinente)

1. Cas d'une personne morale :

[Dénomination ou raison sociale, forme juridique].....

Au capital social de.....,

Patente n°

Immatriculé(e) au Registre de commerce desous le n°.....,

Identifiant fiscal n°.....

Affilié à la CNSS sous le n°

Faisant élection de domicile

Titulaire du compte bancaire (Relevé d'Identité Bancaire 24

positions).....ouvert

auprès de la Banque.....

Représenté(e) par Monsieur ou Madame (rayer la mention inutile et indiquer les prénom, nom et fonction)

....., en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

Ci-après dénommé(e) le « **Titulaire** »

d'autre part

L'ONCF et le Titulaire sont dénommés individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

2. Cas d'une personne physique :

Monsieur ou Madame [Nom, prénom(s)]

(Rayer les mentions inutiles)

Immatriculé(e) au registre du commerce de.....sous le n°.....,

Patente n°

Affilié(e) à la CNSS sous le n°.....

Elisant domicile à.....

Titulaire du compte bancaire n°(RIB 24 positions)

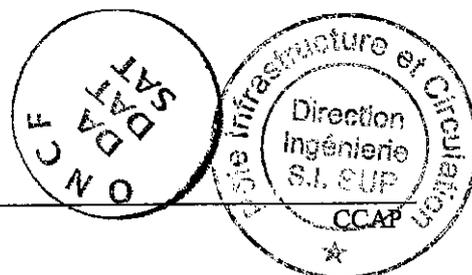
..... ouvert auprès de

la Banque.....

Ci-après dénommé(e) le « **Titulaire** »

L'ONCF et le Titulaire sont dénommés individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :



3. Cas d'un groupement :

Le groupement conjoint / solidaire (rayer la mention inutile en fonction de la nature du groupement) constitué aux termes de la convention signée le à par les membres désignées ci-après :

Mandataire du groupement :

[*Dénomination ou raison sociale, forme juridique*] (rayer les mentions inutiles dans la présente rubrique)

.....
Au capital social de.....,

Patente n°

Immatriculé(e) au Registre de commerce de sous le

n°....., Identifiant fiscal

n°.....

Affilié à la CNSS sous le n°

Faisant élection de domicile

.....

Titulaire du compte bancaire (Relevé d'Identité Bancaire 24 positions).....

ouvert auprès de la Banque.....

Représenté(e) par Monsieur ou Madame (rayer la mention inutile et indiquer les prénom, nom et fonction)

....., en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

Membr e n°2 du groupement :

[*Dénomination ou raison sociale, forme juridique*] (rayer les mentions inutiles dans la présente rubrique)

.....

Au capital social de.....,

Patente n°

Immatriculé(e) au Registre de commerce de sous le n°.....,

Identifiant fiscal n°.....

Affilié à la CNSS sous le n°

Faisant élection de domicile

titulaire du compte bancaire (Relevé d'Identité Bancaire 24 positions).....

ouvert auprès de la Banque.....

Représenté(e) par Monsieur ou Madame (rayer la mention inutile et indiquer les prénom, nom et fonction)

....., en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

(Rayer la phrase suivante si le groupement est conjoint)

Les membres du groupement sont indistinctement désignés dans ce qui suit par le terme « **Titulaire** »

(Rayer la phrase suivante si le groupement est solidaire)

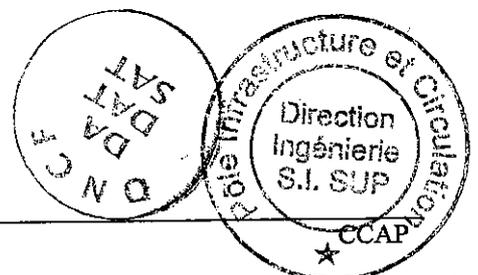
Les membres du groupement sont désignés dans ce qui suit, chacun pour ce qui le concerne, par le terme

« **Titulaire** »

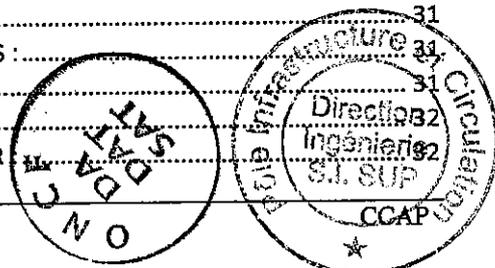
d'autre part

L'ONCF et le Titulaire sont dénommés individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** »

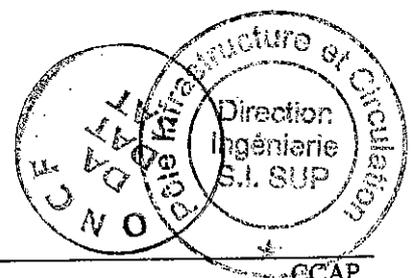
IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :



PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES	6
TABLEAU DES DEFINITIONS	7
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)	10
CHAPITRE PREMIER : GENERALITES.....	11
1. OBJET DU MARCHÉ :	11
2. CONSISTANCE DES TRAVAUX :	11
3. MONTANT DU MARCHÉ :	11
4. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ A LA DATE DE SA CONCLUSION :	11
5. RÉFÉRENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ :	11
6. ENTRÉE EN VIGUEUR DU MARCHÉ :	12
7. ÉLECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE :	12
8. EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE – MAÎTRISE D'œuvre :	13
9. NANTISSEMENT :	14
10. GROUPEMENT :	14
11. SOUS-TRAITANCE :	15
12. AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX - CHANGEMENT DANS LES DIVERSES NATURES D'OUVRAGES :	15
13. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES :	15
14. PIÈCES CONTRACTUELLES POSTÉRIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ :	16
CHAPITRE II : MODALITÉS ET DÉLAIS.....	17
15. DÉLAI D'EXÉCUTION :	17
16. PLANNING D'EXÉCUTION :	17
17. HORAIRES DE TRAVAIL :	17
18. ORDRES DE SERVICE :	18
19. PÉNALITÉS – INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES :	19
20. FORCE MAJEURE :	20
21. PERTES ET AVARIES :	21
22. INTÉMPÉRIES – INONDATIONS – AUTRES ÉVÉNEMENTS NATURELS :	21
CHAPITRE III : RÉCEPTIONS ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT	23
23. ESSAIS :	23
24. RÉCEPTION PROVISOIRE :	23
25. RÉCEPTION DÉFINITIVE :	23
26. RETENUE DE GARANTIE :	23
27. GARANTIES CONTRACTUELLES :	23
28. ASSURANCE COUVRANT LA RESPONSABILITÉ DÉCENNALE : Non applicable.....	24
29. CAUTIONNEMENT DÉFINITIF :	24
30. NATURE DES PRIX DU MARCHÉ :	24
31. CARACTÈRE DES PRIX DU MARCHÉ :	25
32. IMPÔTS ET TAXES :	25
33. ATTACHEMENTS :	27
34. AVANCE FORFAITAIRE :	27
35. MODALITÉS DE RÈGLEMENT :	28
CHAPITRE IV : ORGANISATION ET DÉROULEMENT DES TRAVAUX.....	30
36. PRÉSENCE DU TITULAIRE - DIRECTION ET ENCADREMENT DU CHANTIER :	30
37. ACCÈS AU CHANTIER – INSTALLATION :	30
38. CIRCULATION DU PERSONNEL ET DES ENGINS DU TITULAIRE :	30
39. RISQUES CONCERNANT LES MATÉRIAUX ET FOURNITURES :	31
40. MATÉRIEL FOURNI PAR L'ONCF :	31
41. MATÉRIAUX ET OUTILS DU MAÎTRE D'OUVRAGE AVARIES OU PERDUS :	31
42. CONTRÔLE TECHNIQUE :	31
43. RÉSEAUX DE SERVICES EXISTANTS :	31
44. RELATIONS ENTRE DIVERS ENTREPRENEURS SUR LE MÊME CHANTIER.....	31



45.	ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI - NETTOYAGE DU CHANTIER :	32
46.	REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX :	32
47.	OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS POUR LES BESOINS DE L'EXECUTION DU MARCHE :	33
48.	JOURNAL DU CHANTIER :	33
49.	MESURES D'ORDRE, DE SECURITE ET D'HYGIENE :	33
CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES		35
50.	SUJETIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHE :	35
51.	ASSURANCES – RESPONSABILITE :	36
52.	EXONERATIONS FISCALES :	37
53.	DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT :	37
54.	PROPRIETE INDUSTRIELLE ou COMMERCIALE :	37
55.	CONFIDENTIALITE :	38
56.	RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS :	38
57.	PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX :	38
58.	RESILIATION DU MARCHE :	39
59.	LANGUE :	39
60.	TITRES DES CHAPITRES ET ARTICLES DU CCAP :	39
61.	REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES :	39



PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Le présent préambule fait partie intégrante du CPS.

Les termes et expressions commençant par une majuscule ont, dans le présent préambule, le sens qui leur est donné dans le tableau des définitions ci-dessous.

Il est rappelé que le Titulaire est :

-pleinement responsable de l'exécution de ses obligations au titre du Marché, en particulier le respect des termes des Pièces Constitutives du Marché ainsi que les lois et règlements applicables.

-tenu d'exécuter les Travaux dans le respect des règles de l'art et de veiller à la qualité des Travaux ; et

-tenu de respecter les termes de son Offre.

Il est rappelé que l'Offre ne fait pas partie, en tant que telle, des Pièces Constitutives du Marché.

En conséquence, seuls les termes de l'Offre qui ne sont pas en contradiction avec les termes du Marché sont opposables à l'ONCF dans le cadre de l'exécution du Marché.

Il est rappelé, également, que les Prix du Marché sont réputés (i) comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des Prestations, y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et (ii) assurer au Titulaire une marge pour bénéfices et risques et, d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution des Prestations.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que, conformément aux dispositions de l'article 6 du CCGT, tout délai imparti au Titulaire par le Marché commence à courir le lendemain du Jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur dudit délai.

Le Titulaire est réputé avoir une connaissance parfaite de l'étendue des Prestations et des exigences et sujétions relatives à leur exécution. Il lui appartient de solliciter lui-même les renseignements dont il estime avoir besoin pour l'exécution de ses obligations au titre du Marché.

Le Titulaire est réputé avoir acquis une parfaite connaissance, à la date de signature du Marché, de toutes les spécificités et caractéristiques des Matériaux et Fournitures.

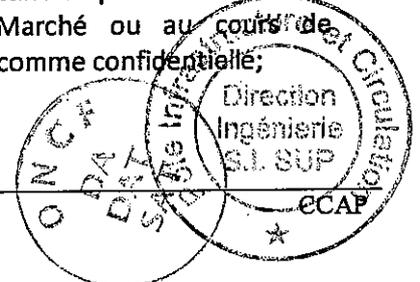
Le Titulaire est réputé tenir compte, pour la programmation des Travaux, des caractéristiques de la situation du Site et de la Moyenne des Intempéries Prévisibles.

En tout état de cause, le Titulaire ne peut se prévaloir d'un manque de renseignements pour justifier un manquement à l'exécution des obligations qui découlent du Marché.

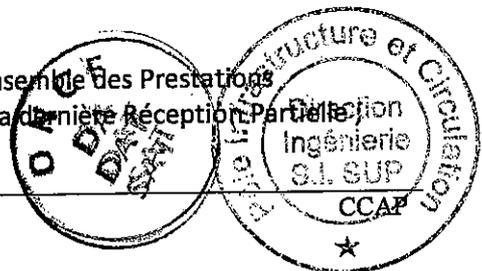


TABLEAU DES DEFINITIONS

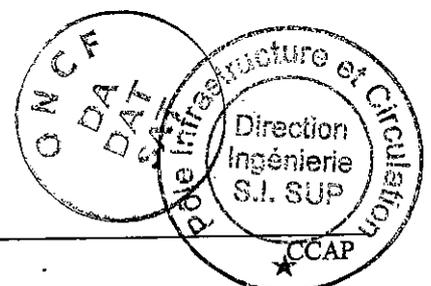
Acte d'Engagement	désigne le document, établi dans le cadre de l'Appel d'Offres et devenu une Pièce Constitutive du Marché, qui comporte l'engagement du Titulaire d'exécuter, en contrepartie des prix qui y sont indiqués, l'ensemble des prestations objet du Marché dans le respect des termes et conditions du Marché ;
Appel d'Offres	désigne la procédure de passation du Marché ;
Article	désigne, dans le CCAP, un article du CCAP ;
Attributaire	désigne le soumissionnaire qui a remis l'Offre et qui deviendra le Titulaire après avoir reçu notification de l'approbation du Marché par l'Autorité Compétente ;
Autorité Compétente	désigne le Directeur général de l'ONCF ou son délégué ;
Bordereau des Prix - Détail Estimatif :	désigne le document, établi dans le cadre de l'Appel d'Offres et devenu une Pièce Constitutive du Marché, qui contient une décomposition des Prestations et indique, pour chacune d'elles, le prix et les quantités ;
CCAP	désigne le cahier des clauses administratives particulières applicables au Marché ;
CCTP	désigne le cahier des clauses techniques particulières applicables au Marché ;
CCGT	désigne le cahier des clauses générales applicables aux marchés de travaux et fournitures exécutés pour le compte de l'ONCF (CCG.0004-version 01 du 22/1/2014) ;
CPS	désigne le présent cahier des prescriptions spéciales comprenant son préambule, le présent tableau de définitions, le CCAP, le CCTP et les Annexes ;
Délai de Garantie	désigne le délai pendant lequel l'ONCF bénéficie de la garantie prévue à l'article 65.A du CCGT ;
Délai Global d'Exécution	désigne le délai contractuel de réalisation des Ouvrages incluant les Délais Partiels d'Exécution ;
Garantie de Restitution d'Avance	désigne la garantie de restitution de l'Avance Forfaitaire visée à l'Article 34 ;
Information Confidentielle	désigne (i) toute information, quel qu'en soit le support, reçue de l'ONCF par le Titulaire avant la notification de l'approbation du Marché ou au cours de son exécution et expressément désignée comme confidentielle, de même que (ii) toute information, quel qu'en soit le support, reçue du Titulaire par l'ONCF avant la notification de l'approbation du Marché ou au cours de son exécution et expressément désignée comme confidentielle ;
Jour(s)	désigne un (des) jour(s) calendaire(s) ;



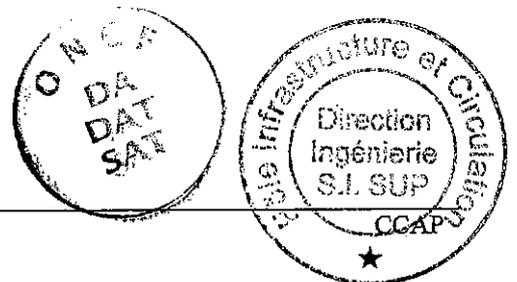
Maître d'Ouvrage ou ONCF	désigne l'Office National des Chemins de Fer ;
Maître d'œuvre	désigne l'agent de l'ONCF en charge du suivi de l'exécution du Marché conformément aux missions détaillées à l'Article 8 ;
Marché	désigne le présent marché, constitué des Pièces Constitutives du Marché ;
Matériaux et Fournitures	désignent tous matériaux, équipements et autres fournitures de quelque nature que ce soit, destinés à être incorporés dans les Ouvrages
Montant du Marché	a le sens qui lui est donné à l'Article 3 ;
Moyenne des Intempéries Prévisibles	a le sens qui lui est donné à l'Article 22 ;
Nature d'Ouvrage	désigne tout ensemble de Prestations auxquelles est affecté un prix unitaire ou ensemble de prix unitaires et dont les quantités sont portées au Bordereau des Prix - Détail Estimatif ;
Offre	désigne l'offre remise, dans le cadre de l'Appel d'Offres, par le soumissionnaire déclaré Attributaire ;
Ordre de Service	désigne une pièce contractuelle contenant une décision du Maître d'Ouvrage relative à l'exécution du Marché à laquelle le Titulaire doit se conformer strictement ;
Ouvrages	désigne ensemble ou séparément les ouvrages devant être réalisés par le Titulaire au titre du Marché ;
Partie(s)	désigne individuellement ou ensemble le Maître d'Ouvrage ou le Titulaire ;
PCSEM	désigne la personne chargée du suivi de l'exécution du Marché ;
Pénalité(s)	désigne toute pénalité prévue par le Marché ;
Pièces Constitutives du Marché	désigne les pièces expressément désignées par le CCAP comme constitutives du Marché ;
Planning d'Exécution	désigne le planning d'exécution des Travaux et des Prestations prévu à l'Article 16 ;
Prestations	désigne ensemble les Travaux et les Prestations Associées ;
Prestations Associées	désigne les prestations associées à l'exécution des Travaux (les prestations d'Etudes, telles que décrites dans le CCTP) ;
Prix du Marché	désigne la rémunération du Titulaire au titre de l'exécution du Marché ;
Réception Définitive	désigne la réception définitive de l'ensemble des Prestations ;
Réception Provisoire	désigne la réception provisoire de l'ensemble des Prestations prononcée dans le même temps que la dernière Réception Partielle



Représentant du Maître d'Ouvrage	désigne l'agent de l'ONCF chargé de représenter le Maître d'Ouvrage pour les besoins de l'exécution du Marché ;
Retenue de Garantie	désigne la retenue de garantie prévue à l'Article 26 ;
RG	désigne le Règlement des Achats RG.0003/PMC relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Office National des Chemins de Fer – Version 02 mise en application le 22/01/2014, et ses rectificatifs N°1 du 24/11/2014, N°2 du 4/3/2015, N°3 du 13/4/2015 et N°4 du 14/5/2015;
Site	désigne le lieu d'exécution des Travaux ainsi que tout ou partie des Prestations qui, par leur nature, doivent être réalisées sur ce lieu
Titulaire	désigne le titulaire du Marché ;
Travaux	désigne les travaux que le Titulaire est chargé d'exécuter au titre du Marché ;
Travaux Supplémentaires	désigne les travaux, non prévus au Marché lors de sa conclusion, dont le montant ne peut excéder 10% du Montant du Marché qui peuvent être commandés par le Maître d'Ouvrage par application combinée des articles 86 du RG et 49 du CCGT .



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)



CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

1. OBJET DU MARCHÉ :

Le Marché a pour objet l'exécution, par le Titulaire, des prestations suivantes :
Délocalisation du centre de remisage pour la rame spéciale
Installation d'un nouveau pont tournant

Le Site est situé à Rabat Agdal.

2. CONSISTANCE DES TRAVAUX :

La consistance des travaux est décrite au CCTP ci-après.

3. MONTANT DU MARCHÉ :

Le Montant du Marché est celui qui figure dans l'Acte d'Engagement et dans le Bordereau des Prix – Détail Estimatif.

Le Montant du Marché est susceptible d'être révisé ou modifié par voie d'avenant, dans les conditions prévues au présent CCAP et au CCGT.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ A LA DATE DE SA CONCLUSION :

Les Pièces Constitutives du Marché à la date de son entrée en vigueur sont les suivantes :

1. l'Acte d'Engagement;
2. le présent CPS comprenant :
 - a. le CCAP ;
 - b. le CCTP ;
3. Les documents d'exécution ;
4. les Bordereaux des Prix – Détails Estimatifs ;
5. le CCGT;
6. la déclaration d'intégrité;
7. le modèle d'engagement environnemental et social.

En cas de contradiction ou de différence entre les Pièces Constitutives du Marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5. REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ :

Les Parties sont soumises, chacune pour ce qui la concerne, aux lois et règlements applicables, notamment:

- le RG,
- le CCGT,
- le Dahir n° 1-63-225 du 14 Rabia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'ONCF;
- le Dahir du 19 février 2015 relatif au nantissement des marchés publics ;



- La loi n° 65-99 *relative au code du travail* promulguée par le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003);
- L'arrêté du Chef du gouvernement n°3-205-14 du 11 chaabane 1435 (9 juin 2014) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics;
- La loi n° 69-00 *relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes* promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- Tout texte mentionné au CCTP ;
- Instructions de service SPE n°1 et 2 du 01/01/1994 et consignes locales de sécurité.

D'une manière générale, le Titulaire est tenu de s'assurer de l'accord préalable du Maître d'Ouvrage sur l'application de tout règlement technique.

Le Titulaire s'engage, y compris en donnant toutes les notifications et en payant tous les droits, à respecter en tous points la législation et la réglementation applicables ainsi que toute décision émanant d'une autorité et relative à ou ayant des conséquences sur l'exécution par le Titulaire de ses obligations au titre du Marché.

Le Titulaire doit indemniser le Maître d'Ouvrage de tout préjudice découlant de la méconnaissance par le Titulaire d'une loi, d'un règlement ou d'une décision prise par une autorité.

Le Titulaire ne pourra en aucun cas, exciper de l'ignorance des textes et documents dont il est fait référence dans le présent Marché pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

6. ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ :

Le Marché entrera en vigueur à la date de notification de son approbation à l'Attributaire par Ordre de Service du Directeur des Achats.

Ladite notification interviendra dans un délai de Soixante Quinze (75) Jours à compter de la date fixée, dans le cadre de l'Appel d'Offres, pour l'ouverture des plis.

Si l'Ordre de Service notifiant à l'Attributaire l'approbation du Marché prescrit également le commencement de l'exécution du Marché, le Titulaire devra prendre ses dispositions pour commencer l'exécution des prestations dans le délai fixé par ledit Ordre de Service, en conformité avec les dispositions de l'article 34 du CCGT.

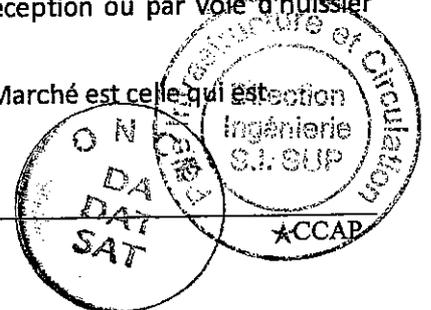
Un délai maximum de soixante (60) Jours sera observé entre la date de notification à l'Attributaire de l'approbation du Marché et la date de notification de l'Ordre de Service prescrivant le commencement de l'exécution du Marché.

En conséquence le Titulaire doit prendre ses dispositions pour ouvrir son chantier au jour fixé par l'Ordre de Service prescrivant le commencement de l'exécution du Marché.

7. ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE :

Toutes les notifications qui seront effectuées par le Maître d'Ouvrage au Titulaire dans le cadre du Marché se feront, au choix du Maître d'Ouvrage, par lettre remise en mains propres contre récépissé, lettre recommandée avec avis de réception livraison express avec accusé de réception ou par voie d'huissier auprès du Titulaire

L'adresse du domicile élu par le Titulaire pour les besoins de l'exécution du Marché est celle qui est indiquée dans l'Acte d'Engagement.



En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Au cas où une lettre adressée au Titulaire au domicile élu par ce dernier serait retournée à l'ONCF avec la mention « non réclamée », l'ONCF pourra faire signifier ladite lettre au Titulaire, par huissier, aux frais du Titulaire. Si l'huissier est empêché par le Titulaire de signifier la lettre, le contenu de cette dernière sera réputé connu du Titulaire et lui sera donc opposable.

8. EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE – MAÎTRISE D'ŒUVRE :

8.1 Représentant du Maître d'Ouvrage – Maître d'œuvre :

Dans le cadre de l'exécution du Marché, le Représentant du Maître d'Ouvrage sera le Directeur Ingénierie

Le Représentant du Maître d'Ouvrage accomplit, avec l'assistance du Maître d'œuvre et sous réserve des attributions relevant exclusivement de l'Autorité Compétente, les actes d'exécution du Marché.

Dès lors, les stipulations du CCAP relatives à des actes ou décisions à prendre par le Maître d'Ouvrage doivent s'interpréter, sauf stipulation expresse contraire ou si le contexte exige qu'il en soit autrement, comme renvoyant à des actes ou décisions relevant des attributions du Représentant du Maître d'Ouvrage.

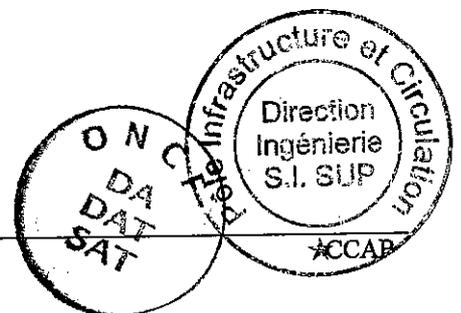
Le Maître d'œuvre est le chef d'Arrondissement Maintenance de la Direction Régionale Infrastructure et Circulation Centre.

Le Maître d'œuvre assurera en coordination avec le Représentant du Maître d'Ouvrage, notamment, les missions suivantes :

- Notification au Titulaire des Ordres de Service ;
- Notification au Titulaire de la ou des décision(s) relative(s) à l'acceptation, dans les conditions prévues à l'article 37 du CCGT, des changements techniques introduits par le Titulaire ;
- Visa des documents qui doivent être soumis à l'agrément du Représentant du Maître d'Ouvrage ;
- Visa des plans et documents relatifs à l'exécution du Marché ;
- Assistance du Représentant du Maître d'Ouvrage à la validation des documents émis en cours d'exécution du Marché et établissement de tous les actes destinés à obtenir du Titulaire des prestations conformes aux termes du Marché ;
- Adoption des mesures appropriées en cas d'infraction par le Titulaire aux dispositions relatives à la police, à l'hygiène, à la sécurité des chantiers ainsi qu'à la réglementation de travail et à la préservation de l'environnement ;
- Assistance à l'exécution de tous les actes dévolus au Représentant du Maître d'Ouvrage ou à l'Autorité Compétente en ce qui concerne la gestion financière et administrative du Marché ;
- Instruction des réclamations du Titulaire ;
- Assistance du Représentant du Maître d'Ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la Réception Provisoire et des opérations préalables à la Réception Définitive.

8.2 PCSEM : Non applicable.

8.3 Maîtrise d'œuvre : Non applicable.



9. NANTISSEMENT :

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 du 19 février 2015.

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le représentant du Maître d'ouvrage.

Le comptable assignataire est seul habilité à effectuer les paiements au nom de l'ONCF entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

10. GROUPEMENT :

Si le Marché est attribué à un groupement, les stipulations du présent Article seront applicables, étant précisé que (i) les stipulations de l'Article 10.2 ne seront applicables que si le groupement est conjoint et (ii) les stipulations de l'article 10.3 ne seront applicables que si le groupement est solidaire.

10.1 Stipulations générales :

Chaque membre du groupement a la qualité de cocontractant du Maître d'Ouvrage au titre du Marché. La convention de groupement visée en page[s] de comparution du CPS ne fait pas partie des Pièces Constitutives du Marché et ses stipulations ne sont pas opposables à l'ONCF qui n'y est pas partie. En cas de défaillance du mandataire du groupement dans l'exercice de son mandat, les autres membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. Les notifications devant être effectuées par le Maître d'Ouvrage seront faites auprès du mandataire du groupement.

10.2 Groupement conjoint :

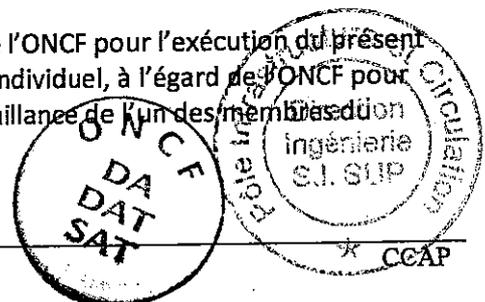
Chaque membre du groupement n'est tenu d'exécuter que la ou les Prestation(s) qui lui est (sont) impartie(s) aux termes de l'Acte d'Engagement et n'a droit qu'au paiement des Prix correspondant à ladite (auxdites) Prestation(s).

Le mandataire du groupement est, toutefois, solidaire de l'ensemble des membres du groupement et, à ce titre, il est tenu d'exécuter toute Prestation en cas de défaillance du membre du groupement chargé de son exécution.

L'ONCF se libérera des sommes dues par lui au titre du Marché en faisant donner crédit au(x) compte(s) bancaire(s) qui lui aura (auront) été communiqués à cet effet par le mandataire du groupement.

10.3 Groupement solidaire :

Les membres du groupement sont engagés solidairement vis-à-vis de l'ONCF pour l'exécution du présent Marché, chaque membre du groupement étant ainsi engagé, à titre individuel, à l'égard de l'ONCF pour l'exécution de l'ensemble des Prestations, et ce même en cas de défaillance de l'un des membres du groupement.



L'ONCF se libérera des sommes dues au titre du Marché à chaque Titulaire en faisant donner crédit au compte bancaire qui lui aura été communiqué à cet effet par le mandataire du groupement.

11. SOUS-TRAITANCE :

Le Titulaire, dans la limite de 50% du Montant du Marché HT est en droit de sous-traiter une partie des Travaux.

Le Titulaire est libre du choix de son (ses) sous-traitant(s). Le (les) sous-traitant(s) devront cependant respecter les conditions requises des concurrents pour la participation à l'Appel d'Offres, telles que définies à l'article 24 du RG.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire doit notifier au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception:

- La nature des Prestations qu'il envisage de sous-traiter;
- L'identité ainsi que la raison ou dénomination sociale et l'adresse du (des) sous-traitant(s);
- Une copie certifiée conforme du (des) contrat(s) de sous-traitance.

Le Maître d'Ouvrage dispose de la faculté de récuser le (les) sous-traitant(s) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

En aucun cas le Maître d'Ouvrage n'est lié juridiquement au(x) sous-traitant(s).

Nonobstant l'acceptation par le Maître d'Ouvrage du choix du (des) sous-traitant(s), le Titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du Marché, tant envers le Maître d'Ouvrage qu'envers les tiers.

Le Titulaire est tenu de contrôler le respect par le(s) sous-traitant(s) de ses (leurs) obligation(s) au titre du (des) contrat(s) de sous-traitance.

12. AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX - CHANGEMENT DANS LES DIVERSES NATURES D'OUVRAGES :

En cas d'augmentation ou de diminution dans la masse des Travaux ou de changement dans l'importance des diverses natures d'Ouvrages, il est fait application respectivement des dispositions des articles 50, 51 et 52 du CCGT.

Pour l'application de l'article 50 du CCGT, il est précisé que la décision de poursuivre les Travaux au-delà de la valeur de la masse initiale des Travaux est notifiée au Titulaire par Ordre de Service.

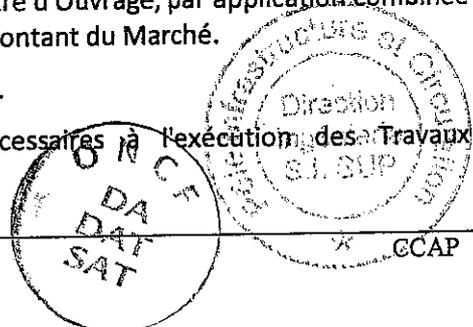
Pour l'application de l'article 52 du CCGT, chaque prix unitaire du Bordereau des Prix – Détail Estimatif correspond à une Nature d'Ouvrage.

13. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES :

Des Travaux Supplémentaires pourront être commandés par le Maître d'Ouvrage, par application combinée des articles 86. II.6 du RG et 49 du CCGT, dans la limite de 10% du Montant du Marché.

Les Travaux Supplémentaires feront l'objet d'un avenant au Marché.

Le Titulaire est tenu de réaliser toutes les prestations nécessaires à l'exécution des Travaux Supplémentaires.



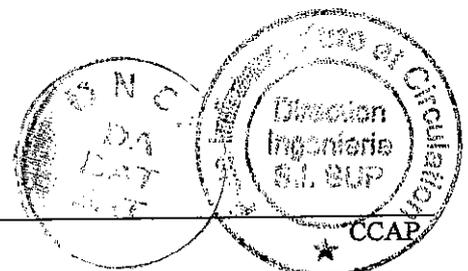
Les travaux non prévus au Marché et qui ne sont pas des Travaux Supplémentaires au sens du premier alinéa du présent Article ne pourront faire l'objet de prise de possession par le Maître d'Ouvrage et ne donneront lieu à aucun paiement de la part de ce dernier, le Titulaire (i) assumant seul les frais et risques inhérents à la réalisation de tels travaux et (ii) étant tenu de démolir à ses frais et risques, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, les constructions de toutes natures ayant pu en résulter.

14. PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ :

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché deviennent des Pièces Constitutives du Marché .

Elles comprennent :

- Les Ordres de Service ;
- Les éventuels avenants ;
- La décision de poursuivre les Travaux au-delà de la masse initiale des Travaux, prise dans les conditions définies à l'article 50 du CCGT.



CHAPITRE II : MODALITES ET DELAIS

15. DELAI D'EXECUTION :

Le Délai Global d'Exécution est fixé à **Sept (07) mois** à compter de la date de notification au Titulaire de l'Ordre de Service Prescrivant le commencement de l'exécution du Marché, étant entendu que le commencement de l'exécution du Marché peut être prescrit par l'Ordre de Service notifiant au Titulaire l'approbation du Marché.

Le Délai Global d'Exécution s'applique à l'achèvement des Travaux et de toutes les Prestations incombant au Titulaire

16. PLANNING D'EXECUTION :

Dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la notification de l'Ordre de Service prescrivant le commencement de l'exécution du Marché, le Titulaire devra soumettre au Maître d'Ouvrage un projet de Planning d'Exécution précisant le calendrier selon lequel il s'engage à conduire les Travaux et comportant tous les renseignements et justifications utiles pour en permettre l'appréciation par le Maître d'Ouvrage.

Le projet de Planning d'Exécution sera transmis pour avis, avec toutes ses pièces, au Maître d'œuvre.

Le Maître d'œuvre examinera le projet de Planning d'Exécution dans un délai de sept (7) Jours avant de soumettre son avis au Maître d'Ouvrage.

Après examen par le Maître d'Ouvrage du projet de Planning d'Exécution et de l'avis émis à ce sujet par le Maître d'œuvre, le Maître d'Ouvrage adressera au Titulaire le projet de Planning d'Exécution (i) revêtu de son seul visa en cas d'approbation ou (ii) accompagné de ses observations et remarques en cas de rejet.

Dans les deux cas, le délai séparant la réception du projet de Planning d'Exécution par le Maître d'œuvre et l'envoi par le Maître d'Ouvrage dudit projet approuvé ou assorti de ses observations et remarques ne devra pas excéder quinze (15) Jours.

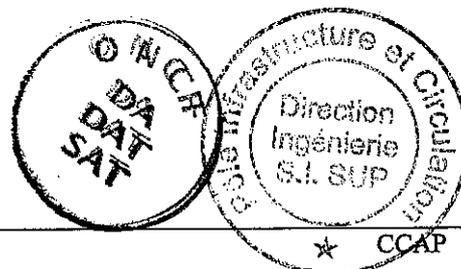
En cas de rejet du projet de Planning d'Exécution, le Titulaire devra, dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la date de réception dudit projet de Planning d'Exécution assorti des remarques et observations du Maître d'Ouvrage, préparer et adresser au Maître d'Ouvrage, pour examen, un nouveau projet de Planning d'Exécution tenant compte des observations et remarques précitées ; la procédure d'examen décrite dans les précédents paragraphes du présent Article sera alors applicable.

Le Titulaire ne pourra commencer les Travaux tant que le Maître d'Ouvrage n'aura pas approuvé le Planning d'Exécution.

Il reste bien entendu (i) que le Titulaire ne peut exécuter les Travaux qu'en présence du Maître d'œuvre et (ii) que les Travaux ne peuvent être exécutés pendant plus de six (6) Jours par semaine sauf s'il en est décidé autrement par le Maître d'Ouvrage ou si le Maître d'Ouvrage accepte une demande du Titulaire en ce sens.

17. HORAIRES DE TRAVAIL :

Les horaires de travail journalier devront être conformes à la législation du travail en vigueur, étant entendu que la durée du travail ne pourra dépasser 9 heures de travail effectif par Jour.



18. ORDRES DE SERVICE :

18.1 Stipulations générales :

Les Ordres de Service sont établis en deux exemplaires et notifiés au Titulaire. Celui-ci renvoie immédiatement à l'émetteur de l'Ordre de Service l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et cacheté et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Le Titulaire doit se conformer strictement aux Ordres de Service qui lui sont notifiés, nonobstant les éventuelles observations qu'il pourrait formuler s'il estime que les dispositions de ceux-ci ne sont pas strictement conformes aux stipulations du Marché.

Le Titulaire est notamment tenu de se conformer aux changements qui lui sont prescrits par Ordre de Service pendant l'exécution du Marché.

Si le Titulaire refuse de recevoir la notification d'un Ordre de Service, il est dressé un procès-verbal de carence.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un Ordre de Service dépassent les obligations du Marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au Maître d'Ouvrage dans un délai de dix (10) Jours à compter de la date de notification dudit Ordre de Service. Une telle réclamation du Titulaire ne suspend pas l'exécution de l'Ordre de Service en cause à moins qu'une telle suspension ait été expressément prévue dans ledit Ordre de Service.

Il est entendu que le Titulaire pourra réclamer à l'ONCF, sur la base des éventuelles observations notifiées au Maître d'Ouvrage dans le délai ci-dessus, une indemnisation à concurrence des frais effectivement engagés pour l'exécution des prescriptions de l'Ordre de Service en cause. L'ONCF se réserve la possibilité de refuser d'octroyer au Titulaire une telle indemnisation au cas où l'exécution desdites prescriptions n'aurait pas été conforme aux règles de l'art.

18.2 Ordres de Service d'arrêt et de gêne :

Lorsque l'exécution des Prestations doit être arrêtée ou est perturbée pour une cause légitime, le Titulaire en informe sans délai le Maître d'œuvre.

Après avoir examiné les justifications fournies par le Titulaire, le Maître d'œuvre pourra, s'il l'estime justifié, établir un Ordre de Service (i) décidant de l'arrêt provisoire de l'exécution des Prestations en cause ou (ii) arrêtant des modalités d'exécution provisoires desdites Prestations compatibles avec la nature de la perturbation constatée.

Les Parties coopèrent pour remédier aux circonstances ayant justifié l'arrêt ou la modification provisoire des modalités d'exécution des Prestations en cause.

A l'issue de la période définie par l'Ordre de Service décidant de l'arrêt provisoire de l'exécution de Prestations ou adoptant des modalités provisoires d'exécution desdites Prestations, le Maître d'œuvre établira un Ordre de Service prescrivant, selon le cas, la reprise ou la reprise normale de l'exécution des Prestations s'il constate qu'une telle reprise est possible. Cet Ordre de Service précise les conséquences de l'arrêt/la modification provisoire des modalités d'exécution des Prestations sur la poursuite de l'exécution du Marché.

Si, à l'issue de la période définie par l'Ordre de Service décidant de l'arrêt provisoire de l'exécution de Prestations ou adoptant des modalités provisoires d'exécution desdites Prestations, le Maître d'œuvre constate que l'exécution des Prestations en cause ne peut être reprise dans les conditions prévues au Marché, les Parties se réuniront et discuteront de bonne foi des mesures à prendre pour permettre la poursuite de l'exécution du Marché.



19. PENALITES – INDEMNITES SPECIFIQUES :

19.1 Stipulations générales :

Les Pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces Pénalités de toutes les sommes dont il est redevable au Titulaire au titre du Marché. L'application de ces Pénalités ne libère en rien le Titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du Marché.

En cas de résiliation, les Pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou de la date de la résiliation de plein droit si celle-ci survient en application de l'article 44 ou de l'article 46 du CCGT.

Le montant des Pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du Montant du Marché HT éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Si le plafond des Pénalités, tel que défini au paragraphe précédent, est atteint, l'ONCF pourra résilier le Marché après mise en demeure préalable, et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 68 du CCGT.

19.2 Pénalités pour retard dans l'exécution des Prestations :

1- Si, à l'échéance du Délai Global d'Exécution, le Titulaire n'a pas achevé l'exécution de l'ensemble des Prestations, il sera fait application au Titulaire, par Jour de retard, de Pénalités pour retard dont le montant est égal à Zéro virgule huit pour mille (0,8‰) du Montant du Marché HT, éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

2 - Les Jours de repos hebdomadaire ainsi que les Jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des Pénalités pour retard.

19.3 Pénalités et Indemnités spécifiques :

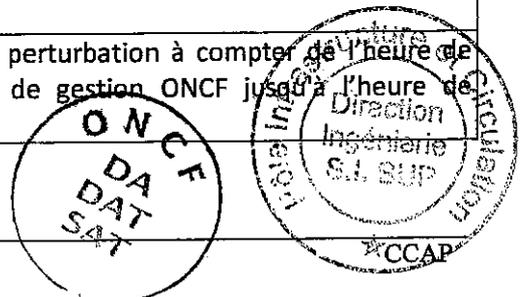
a) Indemnités en cas d'atteinte à l'intégrité des câbles fibres optique :

Le Titulaire doit, avant de commencer l'exécution du Marché et à tout moment au cours de son exécution, (i) demander au Maître d'œuvre tout renseignement relatif à l'emplacement de câbles fibre optique le long des voies ferrées et (ii) prendre les dispositions nécessaires pour éviter de porter atteinte à leur intégrité dans le cadre de l'exécution des Prestations.

En cas d'atteinte portée à l'intégrité des câbles fibre optique, le Titulaire devra verser au Maître d'Ouvrage une indemnité forfaitaire couvrant le manque à gagner subi de ce fait par le Maître d'Ouvrage et ne peut, en aucun cas, exciper d'un manque de renseignements quant à l'emplacement des câbles fibre optique pour échapper à cette obligation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire couvrant le manque à gagner subi par le Maître d'Ouvrage est défini, comme suit, en fonction du nombre d'heures de perturbation et du créneau au cours duquel la perturbation perdure :

Créneau	Montant de l'indemnité
05h00 – 24h00	cent mille (100 000) dirhams / heure de perturbation à compter de l'heure de constatations de l'incident avec le système de gestion ONCF jusqu'à l'heure de rétablissement par les équipes spécialisées.
00h00 – 05h00	cinquante mille (50 000) dirhams/heure de perturbation à compter de l'heure de constatations de l'incident avec le système de gestion ONCF jusqu'à l'heure de rétablissement par les équipes spécialisées.



b) Amendes pour coupure ou dégradation des câbles signalisation par l'entreprise

En cas d'endommagement, de dégradation ou de coupure des câbles signalisation par la faute de l'entrepreneur, il lui sera appliqué une amende comptée à partir de l'heure de constatations de l'incident jusqu'à l'heure de rétablissement, en plus d'une indemnité suite à la dégradation des câbles et les frais de réparation des dommages causés aux câbles. Ces frais couvriront le prix des fournitures, travaux, main d'œuvre et transport des agents ONCF sur les lieux.

b.1 : Amende selon la durée de l'incident cause par coupure de câble

Une première amende selon la durée de l'incident sera facturée comme suit:

Durée de l'incident :	Inférieure à 1 heure	Entre 1 et 2 heures	Supérieure à 2 heures
Amende facturée :	5 000 Dhs	10 000 Dhs	20 000 Dhs

b.2 : amende suite à la détérioration des câbles et frais de remise en état

En plus de l'amende susvisée, une pénalité sera facturée à l'entreprise suite à la dégradation des câbles et frais de remise en état sera forfaitaire et variera suivant le trafic comme suit :

Coupure survenue sur l'axe El Jadida/Kénitra :	Amende forfaitaire de 45 000 Dhs
Coupure survenue sur les autres axes :	Amende forfaitaire de 35 000 Dhs

L'entrepreneur est tenu de mettre en place les moyens humains nécessaires à la remise en état des câbles endommagés et leur réhabilitation dans les règles de l'art.

Une facture détaillée sera envoyée à l'entreprise. Le montant total de cette facture sera retenu d'office par le maître d'ouvrage sur les décomptes de sommes dues à l'Entrepreneur.

Lorsque le montant total des amendes dû par l'Entrepreneur pour endommagement, coupure ou dégradation des câbles atteint 10% du montant initial du marché, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché après mise en demeure, préalable émanant du maître d'ouvrage, et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues au CCGT.

20. FORCE MAJEURE :

Conformément aux termes de l'article 41 du CCGT, sont considérés comme cas de force majeure, pour les besoins du présent Marché, les événements qui répondent à la définition de la force majeure telle qu'elle résulte des dispositions des articles 268 et 269 du Dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et contrats.

La carence du Titulaire ou de son (ses) sous-traitant(s) ne pourra en aucun cas justifier être considérée comme un cas de force majeure au sens du présent Article.

En cas de survenance d'un événement considéré par le Titulaire comme constitutif d'un cas de force majeure, le Titulaire pourra notifier au Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de sept (7) jours maximum à compter de la survenance de l'événement, une demande de prorogation du Délai Global d'Exécution .

Si le Maître d'Ouvrage estime que ladite demande est fondée, il en donnera acte au Titulaire et prorogera à due concurrence le Délai Global d'Exécution.



Si une situation de force majeure persiste pendant une période continue de soixante (60) Jours au moins, le Marché pourra être résilié (i) unilatéralement à l'initiative du Maître d'Ouvrage ou (ii) par accord des Parties précédé d'une demande de résiliation amiable adressée par le Titulaire au Maître d'Ouvrage.

21. PERTES ET AVARIES :

Il n'est alloué au Titulaire aucune indemnité au titre des pertes, avaries, ou dommage résultant de sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou de fausses manœuvres imputables à son personnel ou à celui de son (ses) sous-traitant(s).

En cas de dégâts occasionnés à son propre matériel, le Titulaire ne pourra se retourner contre le Maître d'Ouvrage.

En cas de dégâts occasionnés à un bien appartenant à ou géré par l'ONCF et trouvant leur origine dans un acte, une négligence ou une omission du Titulaire, celui-ci sera tenu d'indemniser intégralement l'ONCF du préjudice subi du fait des dégâts occasionnés audit bien.

22. INTEMPERIES – INONDATIONS – AUTRES EVENEMENTS NATURELS :

22.1 Intempéries prévisibles – Absence de prolongation des Délais d'Exécution :

La Moyenne des Intempéries Prévisibles correspond à la moyenne du nombre de Jours d'intempérie enregistrée, au cours des vingt (20) dernières années, à la station météorologique la plus proche du Site, sur la période correspondant à celle qui s'écoulera entre la date de commencement de l'exécution du Marché, telle que fixée par Ordre de Service, et la date d'expiration du Délai Global d'Exécution.

La Moyenne des Intempéries Prévisibles est évaluée à vingt (20) Jours.

Le Titulaire est réputé avoir tenu compte de la Moyenne des Intempéries Prévisibles dans ses prévisions initiales et dans la définition des moyens à mobiliser pour être en mesure de respecter, le Délai Global d'Exécution.

Le Titulaire veille, en particulier, à prendre en compte la Moyenne des Intempéries Prévisibles dans le cadre de l'élaboration du Planning d'Exécution.

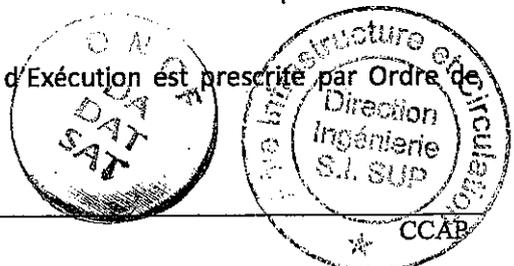
Le Titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité ni bénéficier d'une prolongation du Délai Global d'Exécution à raison de difficultés d'exécution du Marché ou d'une impossibilité d'exécuter tout ou partie du Marché résultant d'intempéries survenant pendant la période correspondant à la Moyenne des Intempéries Prévisibles.

Il n'est pas tenu compte, pour les besoins du présent Article 22.1, des Jours de Pluie intervenus au cours de la Période Préparatoire.

22.2 Dépassement de la Moyenne des Intempéries Prévisibles :

Si, au cours du Délai Global d'Exécution, la Moyenne des Intempéries Prévisibles à prendre en compte est dépassée, le Titulaire pourra adresser au Maître d'œuvre une demande, appuyée de justificatifs, de prolongation du Délai Global d'Exécution à concurrence du nombre de Jours d'intempérie venant en dépassement de la Moyenne Prévisible des Intempéries.

Si cette demande est acceptée, la prolongation du Délai Global d'Exécution est prescrite par Ordre de Service du Représentant du Maître d'Ouvrage.



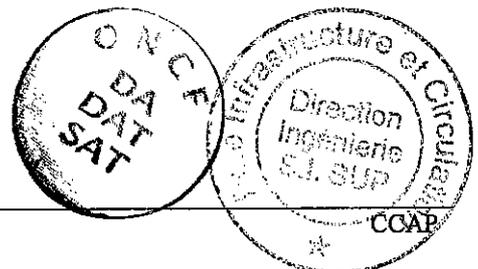
Le Titulaire n'aura droit à aucune indemnité à raison des conséquences induites pour lui par le dépassement de la Moyenne des Intempéries Prévisibles (majoration des frais de chantier, etc.).

22.3 Inondations - Evénements naturels autres que les intempéries :

Si le Titulaire se trouve dans l'impossibilité d'accéder au Site en raison d'inondations ou événements naturels autre que des intempéries (crues, vents exceptionnels, etc.), il saisit sans délai le Maître d'œuvre d'une demande, appuyée de justificatifs, tendant à l'établissement, par le Maître d'œuvre et le Titulaire, d'un constat contradictoire d'état des lieux du Site.

Le Maître d'œuvre établira, alors, un rapport détaillé sur les conséquences de l'évènement en cause sur l'exécution des Prestations (caractère impraticable des emprises sur lesquels est installé le chantier, etc.) et le soumettra au Représentant du Maître d'Ouvrage, assorti, le cas échéant, d'une proposition motivée sur le nombre de Jours à neutraliser au bénéfice du Titulaire.

Le Représentant du Maître d'Ouvrage disposera de toute latitude pour accorder ou refuser la neutralisation de Jours préconisée par le Maître d'œuvre. Le Titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité du fait d'un refus du Représentant du Maître d'Ouvrage.



CHAPITRE III : RECEPTIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

23. ESSAIS :

Conformément au CCTP ci-après.

24. RECEPTION PROVISOIRE :

Pour l'application des termes de l'article 63 du CCGT, il est précisé que les opérations préalables à la Réception Provisoire seront effectuées, en présence du Titulaire, par le Représentant du Maître d'Ouvrage assisté du Maître d'œuvre.

S'il estime que l'Ouvrage n'est pas en état d'être réceptionné le Maître d'Ouvrage peut, sans préjudice de l'application des Pénalités et sans que le Délai Global d'Exécution ne soit prolongé, notifier au Titulaire un Ordre de Service prescrivant l'exécution dans un délai déterminé, aux frais du Titulaire, de toute prestation jugée nécessaire par le Maître d'Ouvrage pour remédier à toute non-conformité relevée au cours des opérations préalables à la Réception Provisoire.

La Réception Provisoire ne pourra pas être prononcée tant que ces prestations n'auront pas été exécutées.

Si, à l'expiration du délai fixé dans l'Ordre de Service précité, les prestations prescrites par celui-ci demeurent inexécutées, en tout ou partie, le Maître d'Ouvrage pourra, aux frais du Titulaire, procéder lui-même ou faire procéder à l'exécution des prestations inexécutées.

25. RECEPTION DEFINITIVE :

Sous réserve des termes du 2 de l'article 66 du CCGT, la Réception Définitive ne sera pas prononcée tant que le Titulaire ne se sera pas acquitté de l'ensemble de ses obligations au titre du Marché.

26. RETENUE DE GARANTIE :

La Retenue de Garantie est fixée à sept pour cent (7%) du Montant du Marché TTC, tel que modifié le cas échéant. Elle est prélevée sur chaque situation d'acompte conformément aux termes de l'article 57 du CCGT.

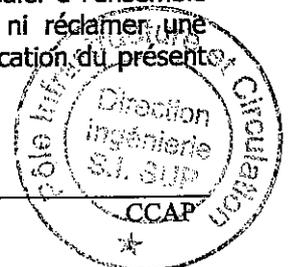
La Retenue de Garantie pourra être remplacée, à la demande du Titulaire, par un cautionnement bancaire délivré par une banque Marocaine agréée et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Dans un délai de trois (3) Mois à compter de la date à laquelle la Réception Définitive aura été prononcée, le paiement de la Retenue de Garantie sera effectué / le cautionnement qui remplace la Retenue de Garantie sera restitué.

27. GARANTIES CONTRACTUELLES :

Conformément aux termes de l'article 65 du CCGT, le Délai de Garantie de douze (12) mois court entre la date du procès-verbal de la Réception Provisoire et la date à laquelle la Réception Définitive est prononcée.

Pendant ce délai, le Maître d'Ouvrage peut prescrire par Ordre de Service l'exécution de toute prestation visée aux paragraphes a), b), c) et d) de l'article 65 du CCGT. A cet égard, le Titulaire peut être tenu, notamment, de (i) remettre au Représentant du Maître d'ouvrage les plans des Ouvrages conformes à l'exécution, (ii) procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées par le Représentant du Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'œuvre et de remédier à l'ensemble des défauts. Le Titulaire ne pourra prétendre à aucun complément de rémunération ni réclamer une indemnisation à raison de l'exécution des prestations qu'il serait amené à réaliser en application du présent Article.



28. ASSURANCE COUVRANT LA RESPONSABILITE DECENNALE :

A la réception définitive des travaux , l'entrepreneur restera soumis à la responsabilité décennale définie par l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331(12 aout 1913) modifié par dahir n°1.59.225 du 7 jourmada II 1379 (8/12/1959), formant code des obligations et contrats relatif à la responsabilité des entrepreneurs ».

A cet effet , à la réception définitive des travaux , et avant la prononciation de celle-ci, l'entrepreneur est tenu de remettre au Maître d'ouvrage un engagement établi sur papier timbré dans lequel il s'engage à reprendre toutes les anomalies structurelles pouvant affecter le fonctionnement normal de l'ouvrage, pendant une durée de 10 (dix) ans.

29. CAUTIONNEMENT DEFINITIF :

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du Montant du Marché TTC.

Si le Titulaire ne constitue pas le cautionnement définitif dans un délai de trente (30) Jours suivant la date de la notification de l'approbation du Marché, le montant correspondant est prélevé sur la première situation de règlement et sur les suivantes en cas d'insuffisance.

Le cautionnement définitif sera restitué dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la dernière Réception provisoire partielle.

L'acte de cautionnement définitif doit être délivré par une banque marocaine agréée et ne doit en aucun cas porter de date limite de validité. Le Titulaire veille à ce que l'acte de cautionnement demeure valide tant que le Marché restera en vigueur.

Les stipulations suivantes du présent Article ne sont applicables que si le Marché est attribué à un groupement.

Conformément aux dispositions de l'article 140 du RG, le cautionnement définitif peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

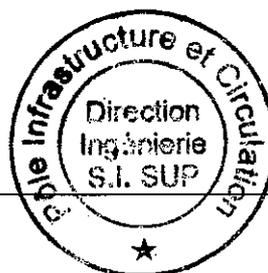
1. Au nom collectif du groupement ;
2. Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
3. En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux 2) et 3) ci-dessus, le récépissé du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser (i) qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et (ii) qu'en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONCF, quel que soit le membre du groupement qui est défaillant.

30. NATURE DES PRIX DU MARCHÉ :

Le Marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au Titulaire sont calculées par application des prix unitaires portés au Bordereau des Prix-Détail estimatif, aux quantités réellement exécutées conformément aux termes du Marché.



31. CARACTERE DES PRIX DU MARCHE :

31.1- PRIX FERMES ET NON REVISABLES : Les prix A.1,A.2.1, A.2.2 A.2.4 sont fermes et non révisables.

31.2- POUR LES AUTRES PRIX :

Si au cours du Délai Global d'Exécution, des variations sont constatées dans la valeur des index de références, les Prix autres que ceux mentionnés au paragraphe 31.1 ci-avant sont révisés par application de la formule ci-dessous :

$$P = Po (0,15 + 0,40 \frac{S(1+ChTp)}{So(1+ChTpo)} + 0,2 \frac{Mc3}{Mc3o} + 0,05 \frac{G}{Go} + 0,2 \frac{Mtn}{Mtno})$$

Signification des index :

- P : représente le prix révisé à une date donnée
- Po : représente le prix d'origine
- S : Index officiel des salaires:proportion moyenne de manœuvres payés au SMIG (Base Avril 1972)
- ChTp : Coefficient des charges sociales (ouvrages de génie civil)
- Mc3 : Index pour travaux de terrassement
- Mtn : Index transport privé par route
- G : Index gasoil

So, ChTpo, Mc3o, Go et Mtno : Valeurs de référence des index du Mois de la date limite de remise des offres :

S, ChTp, Mc3, G et Mtn: Valeurs des index du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

La révision de ces Prix sera appliquée aux Travaux qui restent à exécuter à partir de la date de variation des index constatée par les décisions prises à cet effet par le Ministère de l'Equipement et des Transports.

La révision des Prix du Marché se fera conformément aux principes définis, pour les marchés de l'Etat, par l'arrêté du Chef du gouvernement n°3-202-15 du 11 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.

La révision des Prix du Marché est plafonnée à (5%) du Montant HT du marché.

En cas de variation négative de la révision des prix, le titulaire devra régler le montant correspondant à la baisse par rapport aux prix du marché. A défaut, la libération de la caution définitive et la retenue de garantie ne sera pas effectuée par l'ONCF.

32. IMPOTS ET TAXES :

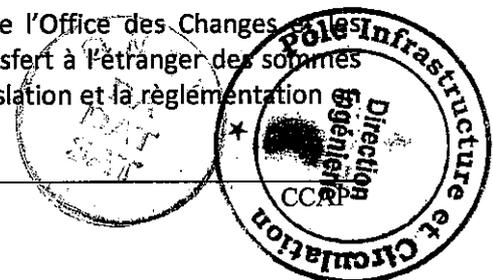
Les stipulations du présent Article ne sont applicables que si le Titulaire est établi hors du Maroc.

32.1 Prescriptions et sujétions particulières :

Le Titulaire s'engage à se conformer aux obligations prévues par la législation fiscale marocaine en matière d'impôts et taxes à sa charge. A cet effet, il devra notifier à l'ONCF les coordonnées de son Représentant Fiscal domicilié au Maroc, dûment accrédité auprès de l'Administration Fiscale Marocaine.

Le Titulaire est censé s'être renseigné :

1°) auprès des administrations et organismes financiers intéressés tel que l'Office des Changes, les banques marocaines, en ce qui concerne notamment les conditions de transfert à l'étranger des sommes qui lui sont payées au titre du présent Marché, et ce conformément à la législation et la réglementation en vigueur au Maroc.



2°) auprès de l'Administration des Douanes, en ce qui concerne les conditions administratives et financières concernant l'admission temporaire ou définitive des fournitures, des matériels et matériaux nécessaires à l'exécution du Marché. Il est précisé que les actes suivants seront effectués par le Titulaire et à ses frais :

- a/- Transit et dédouanement du matériel importé au Maroc: Le Titulaire est responsable de l'ensemble de la fourniture jusqu'à la Réception Provisoire ;
- b/- Acheminement du matériel dédouané jusqu'au lieu de réalisation.

3°) auprès de l'Administration Fiscale Marocaine pour tout ce qui concerne ses obligations fiscales.

4°) auprès du Ministère de l'Emploi sur la législation du travail en vigueur au Maroc et sur toutes les charges qui en découlent.

Le Titulaire procédera en temps utile et à ses frais à toutes les démarches découlant des obligations imposées ci-dessus, l'ONCF ne pouvant en aucune manière être tenu d'intervenir dans ces démarches.

32.2 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

Conformément à la législation fiscale marocaine, l'ensemble des Prestations objet du présent Marché sont soumises à la TVA au taux en vigueur.

Conformément aux dispositions de la Loi de Finances pour l'année budgétaire 2014 qui a modifié les dispositions de l'article 115 du Code Général des Impôts, en ce sens qu'à défaut de désignation par les entreprises non résidentes d'un représentant fiscal qui s'engage à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible, l'ONCF est considéré comme étant le redevable légal de la TVA et ce, en vue de simplifier et d'alléger les obligations fiscales incombant aux opérateurs économiques.

Le régime fiscal réservé en matière de TVA aux opérations réalisées par les entreprises non résidentes permet le choix entre les deux possibilités ci-après :

1- Accréditation d'un représentant fiscal :

Lorsque l'entreprise non résidente réalise des opérations soumises à la TVA, elle est tenue de faire accréditer auprès de l'Administration fiscale un représentant domicilié au Maroc. Ce représentant doit s'engager à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc. Il est tenu par conséquent de déclarer et de verser la TVA exigible, dans le mois qui suit celui au cours duquel le paiement a été effectué en application des dispositions de l'article 108-I du C.G.I.

2- Adoption du système d'autoliquidation :

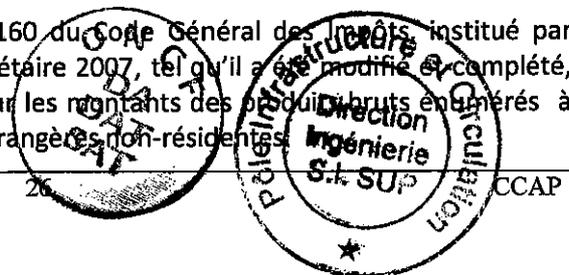
Dans le cas d'absence d'accréditation par l'entreprise non résidente d'un représentant fiscal domicilié au Maroc, le client est obligatoirement redevable de la TVA due, au lieu et place de la personne non résidente réalisant une opération taxable au Maroc.

Cette inversion du redevable légal de la TVA est connue sous l'appellation du système d'autoliquidation.

Pour l'adoption de ce système, l'entreprise non résidente doit fournir une lettre par laquelle elle déclare qu'elle ne dispose pas de représentant fiscal au Maroc et qu'elle désigne l'ONCF comme redevable de la TVA vis-à-vis de la Direction des Impôts sous le système d'autoliquidation.

32.3 Retenue à la source :

Conformément aux dispositions des articles 15, 154 et 160 du Code Général des Impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, tel qu'il a été modifié et complété, une retenue à la source au taux en vigueur est opérée sur les montants des paiements bruts énumérés à l'article 15 du code précité, qui sont payés à des sociétés étrangères non-résidentes.



Toutefois, cette retenue n'est pas due lorsque les Prestations sont rendues par une succursale, un établissement stable ou une installation fixe d'affaires au Maroc de la société étrangère, sans intervention du siège de cette dernière.

La retenue à la source acquittée est libératoire de tout autre impôt direct. Elle constitue, en outre, un avoir fiscal que la société intéressée peut faire valoir dans l'Etat de son domicile lorsque cet Etat est lié avec le Royaume du Maroc par une convention.

33. ATTACHEMENTS :

Le délai de quinze (15) Jours dont dispose le Titulaire pour formuler des observations écrites sur les pièces qui lui sont présentées par le Maître d'œuvre, en vertu des dispositions de l'article 54. A. 5. (b) du CCGT, n'est pas susceptible de prorogation.

34. AVANCE FORFAITAIRE :

Le Titulaire percevra une Avance Forfaitaire en application du décret n°2-14-272 du 14 rejev 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics.

Le montant de l'avance est fixé à 10% du montant du marché toutes taxes comprises (TTC) pour le montant du marché inférieur ou égal à dix millions (10 000 000) de dirhams toutes taxes comprises (TTC). Pour la partie du montant du marché supérieur à dix millions (10 000 000) de dirhams toutes taxes comprises (TTC), le taux de l'avance est fixé à 5% de ce montant, sans toutefois que le montant total de l'avance au titre du marché ne puisse dépasser vingt millions (20 000 000) de dirhams.

L'Avance Forfaitaire sera payée dans les trente (30) Jours qui suivent la notification de l'Ordre de Service prescrivant le commencement d'exécution du Marché, sous conditions de la remise au Maître d'Ouvrage par le Titulaire de la facture correspondante et de la Garantie de Restitution d'Avance (i) émise par une banque marocaine agréée et (ii) portant sur un montant égal à celui de l'Avance. Le Titulaire doit soumettre à l'approbation du Maître d'Ouvrage le choix de la banque auprès de laquelle il entend solliciter l'octroi de la Garantie de Restitution d'Avance.

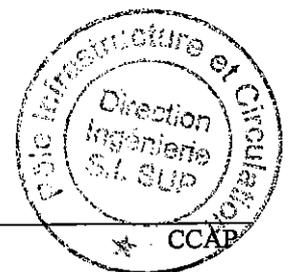
Les remboursements de l'Avance Forfaitaire s'effectueront par prélèvement de dix pour cent (10%) du montant de chaque décompte mensuel.

L'Avance Forfaitaire devra être totalement remboursée lorsque le montant des sommes dues par l'ONCF atteindra quatre-vingt pour cent (80%) du Montant du Marché; le solde éventuel sera déduit sur le dernier décompte considéré.

Chaque remboursement entraînera la mainlevée de la Garantie de Restitution d'Acompte pour le montant correspondant.

En cas de résiliation du Marché, quelle qu'en soit la cause, le Titulaire remboursera dans un délai de quinze (15) Jours, le solde de l'Avance Forfaitaire restant à apurer, sans préjudice de la compensation avec les sommes restant dues au Titulaire au titre des Prestations exécutées.

En cas de retard de règlement de ce solde, il lui sera appliqué les intérêts sur le solde non remboursé, calculé sur la base du taux de refinancement sur le marché monétaire, publié par la Banque du Maroc (BANK AL-MAGHRIB), en vigueur au Jour du remboursement, majoré d'un point.



35. MODALITES DE REGLEMENT :

35.1 Titulaire établi au Maroc

35.1.1 : Conditions de paiement

Les sommes dues au Titulaire en exécution du présent Marché lui seront payées par virement à l'échéance de quatre-vingt-dix (90) Jours fin de mois à compter de la date de la situation des travaux telle qu'elle est portée sur le décompte correspondant objet de la facture mise en paiement matérialisée par des décomptes provisoires.

Le règlement des Prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le Représentant du Maître d'Ouvrage en application des prix du Bordereau des Prix – Détail Estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie.

Le montant de chaque décompte est réglé au Titulaire après réception par représentant du maître d'ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules les Prestations dont l'exécution est prescrite par le CPS ou par Ordre de Service peuvent donner lieu à un règlement.

35.1.2 Facturation

Chaque facture du Titulaire devra faire apparaître :

- Le numéro et date de la facture
- Le montant HT de la facture
- Le Taux et montant de la TVA
- Le N° d'identifiant fiscal
- Le N° de la patente
- les Prestations exécutées, le montant total à payer (arrêté en chiffres et en lettres) ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant ;
- N° CNSS
- N° compte bancaire à 24 positions
- Raison sociale et adresses exactes
- N° du Marché
- Signature et cachet du Titulaire.

Toute facture ne comportant pas ces précisions sera retournée au Titulaire sans donner lieu à paiement. Le retard de paiement subséquent sera considéré comme étant imputable au seul Titulaire et celui-ci ne saurait, dès lors, élever une quelconque réclamation au sujet dudit retard.

Le règlement sera effectué sur la base des factures en application des prix du Bordereau des Prix – Détail Estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la Retenue de Garantie et l'application des Pénalités, le cas échéant.

Les factures relatives au présent Marché doivent être établies en Cinq (5) exemplaires originaux, libellées obligatoirement au nom de l'OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER (8 bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki Agdal – Rabat)

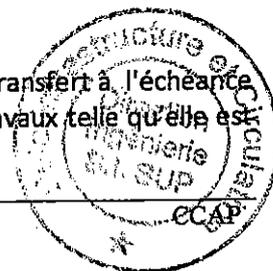
Les factures sont à adresser directement par le Titulaire au Service Comptabilité du Pôle Infrastructure et Circulation à l'adresse suivante :

l'OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
8 bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki Agdal – Rabat

35.2 Titulaire établi hors du Maroc

35.2.1 Conditions de paiement

Les sommes dues au Titulaire en exécution du présent Marché lui seront payées par transfert à l'échéance de quatre-vingt-dix (90) Jours fin de mois à compter de la date de la situation des travaux telle qu'elle est



portée sur le décompte correspondant objet de la facture mise en paiement matérialisée par des décomptes provisoires.

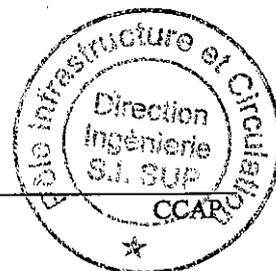
35.2.2 Facturation

Les factures relatives au présent Marché doivent être établies en cinq (5) exemplaires originaux, libellées obligatoirement au nom de l'OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER (8 bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki Agdal – Rabat)

Les factures sont à adresser directement par le Titulaire au Service Comptabilité du Pôle Infrastructure et Circulation à l'adresse suivante :

l'OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
8 bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki Agdal – Rabat

En cas de révision des Prix du Marché, la facture de révision de prix doit être obligatoirement adressée simultanément avec la facture du matériel correspondante.



CHAPITRE IV : ORGANISATION ET DEROULEMENT DES TRAVAUX

36. PRESENCE DU TITULAIRE - DIRECTION ET ENCADREMENT DU CHANTIER :

La Direction du chantier du Titulaire devra être effectivement assurée sans interruption.

Pendant l'exécution des Travaux, le Titulaire sera représenté en permanence sur le chantier par un représentant qualifié, habilité à prendre des décisions au nom du Titulaire et préalablement agréé par le Maître d'œuvre. Le représentant du Titulaire doit justifier d'un pouvoir écrit du Titulaire précisant les attributions dévolues audit représentant.

Si le Titulaire entend se faire représenter par autre représentant à une réunion de chantier, il présente au Maître d'œuvre, dans un délai de deux Jours avant la date prévue pour la réunion de chantier, les pièces justificatives de la qualification du représentant pressenti.

Si, en cours d'exécution du Marché, le Maître d'œuvre estime que les qualifications du représentant du Titulaire sont insuffisantes, il pourra exiger du Titulaire, sans que celui-ci ne puisse élever de réclamation ni solliciter de complément de rémunération ou indemnité, la mise en œuvre de l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- (i) remplacement du représentant du Titulaire ; ou
- (ii) octroi au représentant du Titulaire de toute assistance qui serait jugée nécessaire par le Maître d'œuvre.

Le Titulaire sera tenu d'assister personnellement ou de se faire remplacer par le représentant mentionné ci-dessus, aux rendez-vous de chantier.

Chaque réunion de chantier sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement par le Maître d'œuvre, le Titulaire ou son représentant.

37. ACCES AU CHANTIER – INSTALLATION :

Le Titulaire effectuera à ses frais toute démarche auprès des riverains qui serait nécessaire à l'accès au Site, telles que les demandes d'occupation de parcelles appartenant aux riverains.

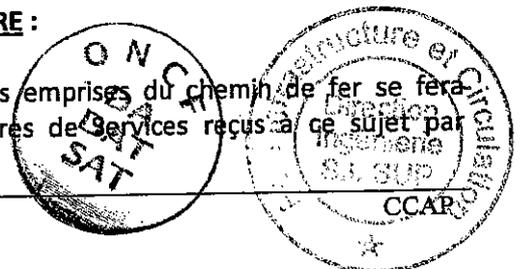
Le Titulaire sera, notamment, seul tenu d'indemniser les riverains qui lui auraient consenti un droit d'occupation ou de passage de ses personnels et engins sur leurs terrains ou une autorisation de mise en dépôt sur leurs terrains de matériel, matériaux d'outillage, engins, etc.

Les accès au Site seront clôturés aux fins de protection contre les animaux ou l'introduction de personnes non habilitées à accéder au Site et maintenus fermés sous la responsabilité du Titulaire.

Toutes les dépenses d'aménagement de terrains et d'accès, de pose, d'entretien, d'installations provisoires de bâtiments de chantier et de remise des lieux en leur état d'origine à la fin des Travaux, sont à la charge du Titulaire.

38. CIRCULATION DU PERSONNEL ET DES ENGIN DU TITULAIRE :

La circulation du personnel et des véhicules du Titulaire dans les emprises du chemin de fer se fera conformément aux règlements en vigueur à l'ONCF et aux Ordres de Services reçus à ce sujet par le Titulaire (Consignes annexes aux instructions SPE 1 et 2).



Le Titulaire sera seul responsable du non-respect par son personnel ou par celui de son (ses) sous-traitant(s) des règles de sécurité applicables dans le cadre de l'exécution du Marché.

Le personnel du Titulaire devra dégager les voies du réseau ferré immédiatement après en avoir reçu l'ordre du surveillant chargé du contrôle et de la surveillance des Travaux.

En aucun cas, le Titulaire ne pourra se prévaloir de l'ignorance des lois et règlements applicables et sa responsabilité restera pleine et entière pour tous les incidents ou accidents pouvant survenir à son personnel ou à son matériel.

L'attention du Titulaire est attirée sur l'obligation qui lui est faite de doter à ses frais, tout son personnel sans exception des accessoires de sécurité (Equipement personnel,). L'accès des ouvriers au Site est subordonné au port de cette tenue.

39. RISQUES CONCERNANT LES MATERIAUX ET FOURNITURES :

Les Matériaux et Fournitures restent sous la garde et la responsabilité du Titulaire.

Le Titulaire assume seul les frais consécutifs aux pertes ou avaries pouvant affecter les Matériaux et Fournitures, ceci jusqu'à la Réception Provisoire.

40. MATERIEL FOURNI PAR L'ONCF : (NON APPLICABLE)

41. MATERIAUX ET OUTILS DU MAÎTRE D'OUVRAGE AVARIES OU PERDUS :

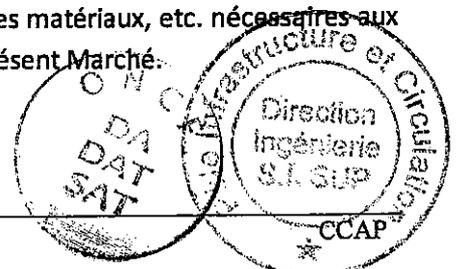
En cas de détérioration ou perte, pour une cause imputable au Titulaire, de matériaux et/ou outils, neufs ou usagers, appartenant au Maître d'ouvrage, le Titulaire sera tenu d'en rembourser à l'ONCF la valeur selon les dispositions des articles 4 et 23 du Cahier des Charges ONCF pour l'Exécution des Travaux de Voie et de Ballastage (Edition de SEPTEMBRE 1970).

42. CONTROLE TECHNIQUE :

Le contrôle technique des Travaux sera assuré par le Maître d'œuvre avec l'assistance éventuelle des bureaux de contrôle désignés par le Maître d'ouvrage.

Pendant la durée des Travaux, le Maître d'œuvre et les contrôleurs du bureau de contrôle désigné par le Maître d'Ouvrage auront libre accès au chantier et pourront prélever pour essais, des échantillons des Matériaux et Fournitures. Ils s'assureront que les Ouvrages sont réalisés conformément aux plans revêtus de leur visa. Ils assisteront aux réceptions des l'Ouvrages.

Le Titulaire sera tenu de fournir à ses frais la main d'œuvre, le matériel, les matériaux, etc. nécessaires aux prélèvements des échantillons, réalisation des sondages prévus dans le présent Marché.



43. RESEAUX DE SERVICES EXISTANTS :

Les Prestations incluent les opérations de déviation des canalisations mentionnées dans les documents remis par le Maître d'Ouvrage.

Si, en cours d'exécution du Marché, le Titulaire relève l'existence de canalisations non mentionnées dans lesdits documents, il en avise le Maître d'œuvre et lui soumet une analyse des frais nécessaires à la déviation de ces canalisations. Ladite analyse doit permettre au Maître d'Ouvrage d'apprécier (i) la nature, (ii) le montant prévisionnel et (iii) le caractère nécessaire desdits frais.

Au regard de l'analyse prévue au paragraphe précédent, le Maître d'Ouvrage peut prescrire, par Ordre de Service, la réalisation des opérations de déviations des canalisations en cause. Le Titulaire aura droit, sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des frais effectivement engagés pour la réalisation des opérations prescrites par ledit Ordre de Service.

44. RELATIONS ENTRE DIVERS ENTREPRENEURS SUR LE MEME CHANTIER : (NON APPLICABLE)

45. ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI - NETTOYAGE DU CHANTIER :

Conformément aux termes de l'article 38 du CCGT, le Titulaire doit, au fur et à mesure de l'exécution des Travaux, procéder à l'évacuation des produits de démolition, gravats et débris et nettoyer périodiquement le chantier.

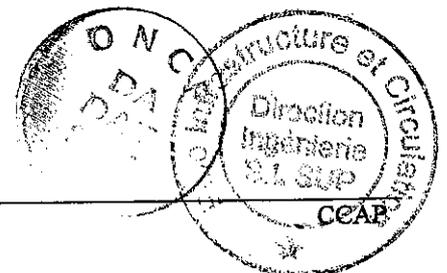
A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations, les prescriptions de l'article 38 du CCGT lui seront appliquées.

46. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX :

Pour le jour de la Réception Provisoire, le Titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements qui auront été occupés pour les besoins de l'exécution du Marché.

En cas de retard du Titulaire dans la réalisation des opérations visées au premier paragraphe du présent Article, le Maître d'Ouvrage pourra faire réaliser lesdites opérations aux frais du Titulaire, après mise en demeure, notifiée par Ordre de Service et restée infructueuse pendant un délai de 10 Jours à compter de sa notification au Titulaire.

La mise en œuvre par le Maître d'Ouvrage de son droit de faire réaliser lesdites opérations aux frais du Titulaire, dans les conditions définies au paragraphe précédent, est sans préjudice de l'application, à l'encontre du Titulaire, d'une Pénalité de cinq mille (5000) dirhams par Jour de retard



47. OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS POUR LES BESOINS DE L'EXECUTION DU MARCHÉ :

Conformément aux dispositions prévues au CCTP

48. JOURNAL DU CHANTIER :

En plus des dispositions ci-dessous, celles prévues au CCTP seront applicables.

Le Titulaire tiendra, sous sa responsabilité, un journal de chantier qui sera contrôlé par le Maître d'œuvre et sur lequel seront consignés, chaque jour :

- La consistance et la localisation des Travaux de différentes natures : terrassements, excavations, soutènements, ouvrages, etc. exécutés dans la journée;
- Les opérations de recette de matériaux et produits;
- Les levés de point d'arrêt et contrôles effectués tant par le contrôle intérieur que par le contrôle extérieur ;
- Les moyens et matériel mis en œuvre pour chaque poste de travail, avec mention des matériels en panne ;
- Les conditions atmosphériques constatées (précipitations, vent, température, niveau des eaux, etc.) ;
- La durée et la cause des arrêts de Travaux ;
- Les incidents ou détails présentant un intérêt du point de vue de la tenue ultérieure des Ouvrages ou de la durée réelle d'exécution des Travaux ;
- Les observations faites et les prescriptions imposées au Titulaire ;
- Toutes demandes, suggestions et remarques faites par le Titulaire ou le Maître d'œuvre au cours de visites ;
- D'une façon générale, toutes observations ayant une incidence sur le déroulement des Travaux ;

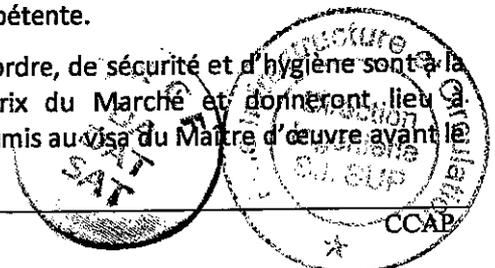
Le journal de chantier est contrôlé par le Maître d'œuvre. A cet effet il sera signé, chaque jour, par les représentants du Titulaire désignés nommément et le Maître d'œuvre qui pourront y inscrire leur(s) commentaire(s) sur les mentions qui y figurent. Les mentions portées dans le journal de chantier ne sont recevables que dans la limite des attributions des signataires et ne peuvent se substituer aux Ordres de Service.

49. MESURES D'ORDRE, DE SECURITE ET D'HYGIENE :

Le Titulaire est tenu d'appliquer l'ensemble de la législation et de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ainsi qu'à la sécurité des usagers des voies publiques (ou/et voies ferrées) aux abords du Site.

Il doit prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard de son personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements en vigueur et consignes données en matière de sécurité et d'hygiène par toute autorité compétente.

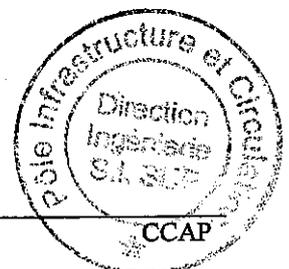
Toutes les dépenses générées par la mise en œuvre des mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène sont à la charge du Titulaire. Elles sont réputées comprises dans les Prix du Marché et donneront lieu à l'établissement d'un plan d'hygiène et de sécurité (PHS) qui sera soumis au visa du Maître d'œuvre avant le démarrage des Travaux.



Le personnel du Titulaire reste soumis à la législation du travail en vigueur, notamment en ce qui concerne les accidents de travail et la sécurité du personnel.

Le Titulaire est tenu ainsi de veiller à ce que son personnel se conforme aux dispositions réglementaires de sécurité.

Le contrôle exercé, à tous les stades de l'exécution du Marché, par le Maître d'œuvre ne dispense en rien le Titulaire du respect de l'obligation qui lui est faite de veiller à ce que les Travaux soient exécutés conformément aux prescriptions du Marché. Dans tous les cas, le Titulaire demeure le seul et unique responsable de la qualité des Travaux.



CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES

50. SUJETIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHÉ :

Le Titulaire est réputé avoir recueilli tout renseignement utile :

- auprès du service des Contributions directes pour tout ce qui concerne ses obligations fiscales ; et
- sur la législation du travail en vigueur au Maroc et sur toutes les charges qui en découlent.

Le Titulaire procédera en temps utile et à ses frais à toutes les démarches nécessaires découlant des obligations imposées ci-dessus.

En conséquence, les Prix du Marché sont réputés tenir compte de toutes les charges financières résultant de son exécution (impôts, taxes, assurances, transports, redevances, cotisations diverses, etc.).

Le Titulaire est réputé (i) s'être rendu personnellement compte de l'importance et de la nature des Travaux, (ii) avoir identifié les accès au Site, (iii) examiné le lieu de situation du Site, (iv) avoir apprécié les conditions d'exécution des Travaux et (v) avoir mesuré l'étendue des sujétions particulières qui s'y rapportant et en avoir tenu compte dans l'établissement de l'Offre.

Les Prix du Marchés sont réputés comprendre, notamment :

- toutes les dépenses de main d'œuvre (salaires, avantages, primes, charge, etc...);
- tous les frais de manipulation, location de matériels, ouverture et repliement du chantier ;
- tous les frais de pesage et mesurage ;
- tous les frais de transport et d'aconage ;
- tous les frais relatifs à la remise en état des lieux ;
- tous les frais relatifs à la protection de l'environnement ;
- tous les frais d'assurances ;

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux d'exécution des Travaux et de tous les éléments afférents à l'exécution des Travaux. Il reconnaît avoir, notamment:

- inspecté, de manière complète, le terrain d'assiette du Site et de ses abords et pris connaissance des conditions d'accès au Site et de maintien du trafic ferroviaire ;
- apprécié toute difficulté inhérente au Site, aux moyens de communications et aux ressources en main d'œuvre ;
- étudié toutes les conditions du Marché et s'être lui-même assuré, sous sa responsabilité, que les Travaux peuvent être exécutés conformément aux termes et conditions du Marché. Il est aussi réputé avoir une connaissance détaillée des sites des ouvrages, des moyens d'accès et d'alimentation en eau et en électricité ainsi que de tout autre moyen ou possibilité dont il pourra disposer sur le chantier ;
- examiné les carrières, les zones d'extraction, les zones d'emprunts des matériaux, les relevés de reconnaissances, les résultats d'essais géotechniques et de laboratoire, et avoir, après cet examen, fait toutes les études jugées utiles par lui-même pour apprécier les conditions d'exécution du Marché ;
- examiné en détail et tenu compte dans l'établissement de l'Offre de toutes les incidences des lois et des règlements en vigueur au Maroc.

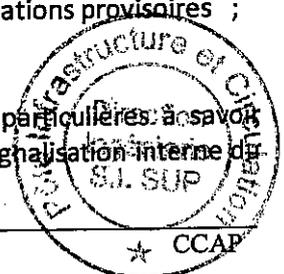
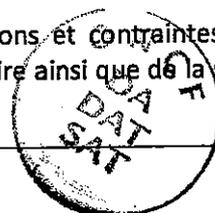
Le Titulaire est réputé avoir tenu compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée :

- de la desserte des chantiers correspondants, y compris l'utilisation des pistes de chantier par les entreprises effectuant d'autres travaux;
- des travaux publics de toutes natures voisins du chantier.

Le Titulaire est également réputé avoir tenu compte, dans l'établissement de l'Offre, des sujétions générales suivantes :

- réalisation et entretien de tous ouvrages provisoires et réalisation de toutes déviations provisoires ;
- entretien de toutes les catégories de voies donnant accès au Site ;
- maintien des itinéraires d'accès.

De même, le Titulaire est réputé avoir tenu compte des sujétions et contraintes particulières à savoir la présence, pendant la durée de chantier, du personnel du Titulaire ainsi que de la signalisation interne du chantier.

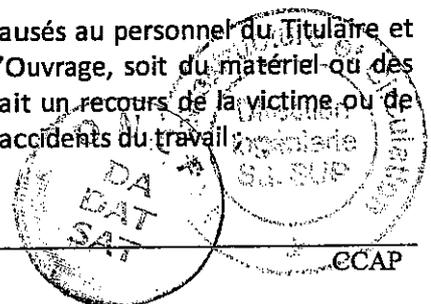


Enfin, le Titulaire doit prendre toutes ses dispositions pour se documenter de manière complète sur les ressources exactes en main- d'œuvre, matériel et matériaux, les conditions climatiques, la nature du sol, les débits dans les thalwegs et les oueds, les niveaux des nappes phréatiques, etc. et, d'une façon générale, toutes les sujétions qui sont susceptibles d'influencer les conditions d'exécution et les Prix du Marché.

51. ASSURANCES – RESPONSABILITE :

En application de l'article 23 du CCGT, et avant tout commencement des Travaux, le Titulaire doit adresser au Maître d'Ouvrage une ou plusieurs attestations, délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet, (i) justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurance couvrant les risques énumérés ci-après et (ii) précisant la ou les durée(s) de validité de ladite (desdites) polices d'assurance. Les risques devant être ainsi couverts sont ceux qui sont inhérents :

- (a) à l'utilisation de véhicules automobiles et engins utilisés sur le chantier, lesquels doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- (b) aux accidents de travail pouvant survenir au personnel du Titulaire, lesquels doivent être couverts par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, étant entendu que le Maître d'Ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages et intérêts ou indemnités à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du Titulaire ou de son (ses) sous-traitant(s).
A ce titre, le Titulaire garantira le Maître d'Ouvrage contre toute demande de dommages intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relatifs à ces accidents.
Le Titulaire est tenu d'informer, par écrit, le Maître d'Œuvre de tout accident survenu sur le chantier et le consigner sur le Journal de Chantier.
- (c) à la responsabilité civile :
 - (i) du Titulaire, à raison des dommages causés aux tiers, jusqu'à la Réception Définitive, par l'exécution des Travaux et/ou les Ouvrages objet du Marché, notamment par les Matériaux et Fournitures, le matériel, les installations, le personnel du Titulaire, quand il est démontré que ces dommages résultent d'un fait du Titulaire, de ses personnels ou d'un défaut dans ses installations, les Matériaux et Fournitures, les matériels et équipements et, de manière générale, tous éléments utilisés par le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché ;
 - (ii) du Titulaire, à raison des dommages causés, jusqu'à la Réception Définitive, sur le chantier et ses dépendances, aux agents du Maître d'Ouvrage ainsi qu'aux tiers autorisés par le Maître d'Ouvrage à accéder aux chantiers ;
 - (iii) du Maître d'Ouvrage, à raison des dommages causés aux tiers sur le chantier et ses dépendances notamment par notamment par les agents, ouvrages, installations, matériels et marchandises du Maître d'Ouvrage. Le contrat d'assurance correspondant doit contenir une clause de renonciation à tout recours contre le Maître d'Ouvrage ; et
 - (iv) du Maître d'Ouvrage, à raison des dommages causés au personnel du Titulaire et provenant, soit du fait des agents du Maître d'Ouvrage, soit du matériel ou des tiers dont il serait responsable, et qui entraînerait un recours de la victime ou de son assureur au titre de l'assurance couvrant les accidents du travail ;



- (d) aux dommages aux Ouvrages tout au long de sa réalisation : à ce titre doivent être garantis par le Titulaire, pendant la durée des Travaux et jusqu'à la Réception Provisoire, les ouvrages provisoires, les Ouvrages et installations fixes ou mobiles du chantier, les matériels, Matériaux et Fournitures et approvisionnements divers contre les risques d'incendie, vol détérioration pour quelque cause que ce soit, sauf cataclysmes naturels.

Le Titulaire est tenu de renouveler les assurances prévues au présent Article de manière à ce que les risques visés aux (a), (b), (c) et (d) ci-dessus soient constamment couverts tant que le Marché sera en vigueur.

Le Titulaire est tenu de présenter au Maître d'Œuvre, la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

Aucun règlement ne sera effectué tant que le Titulaire n'aura pas remis au Maître d'Œuvre les copies certifiées conformes des polices d'assurance prévues au présent Article et des justificatifs des paiements des primes d'assurance.

En outre, le Titulaire devra garantir le Maître d'Ouvrage contre les conséquences de tout autre dommage ou préjudice causé par lui à l'occasion des Travaux à toute personne et/ou à tout bien.

Le Titulaire doit informer le Maître d'Ouvrage de toute modification ou résiliation concernant les polices d'assurances prévues par le présent Article sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 68 du CCGT.

Le Titulaire veille à insérer dans le(s) contrat(s) qui le lie(nt) à son (ses) sous-traitant(s) des stipulations identiques, quant à leur sens et leur portée, à celles du présent Article.

52. EXONERATIONS FISCALES :

L'ONCF sera exonéré, conformément à l'article 7-1 de la loi de finances n°12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999, tel qu'il a été complété et modifié, du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée applicables aux biens d'équipement, matériels et outillages, nécessaires à la réalisation du projet pour lequel le Marché a été conclu et importés directement par l'ONCF ou pour son compte.

Cette exonération est également accordée aux parties, pièces détachées et accessoires importés en même temps que les biens d'équipements, matériels et outillages auxquelles ils sont destinés.

Sont également éligibles à l'exonération susvisée, les biens d'équipements, matériels et outillages obtenus localement sous le régime de la transformation sous douane, prévu aux articles 163bis à 163 decies du code des Douanes et impôts indirects.

Pour les biens d'investissement acquis localement, l'ONCF envisage de demander l'exonération sur la TVA correspondante. En cas d'acceptation de cette demande, le Titulaire sera tenu de se conformer à cette décision et devra fournir toutes les pièces et renseignements nécessaires à cet usage.

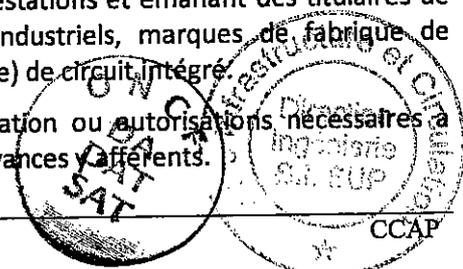
53. DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT :

Conformément à l'article 5 du CCGT, le Titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et le timbre du Marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur, en double exemplaires.

54. PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE :

Le Titulaire garantit le Maître d'Ouvrage contre tout recours, réclamation et revendications concernant les fournitures, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des Prestations et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré.

Il appartient au Titulaire d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires à l'exécution du Marché et de supporter la charge des frais et des redevances afférents.



En cas d'actions dirigées contre le Maître d'Ouvrage par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service ou des schémas de configuration utilisés par le Titulaire pour l'exécution des Prestations, ce dernier doit (i) , si le Maître d'Ouvrage le lui demande, intervenir à l'instance et (ii) indemniser le Maître d'Ouvrage de tous dommages intérêts que le Maître d'Ouvrage serait condamné à payer ainsi que des frais supportés par lui.

Plus généralement, le Titulaire tiendra le Maître d'Ouvrage indemne des conséquences de toute nature induites par la violation, par le Titulaire, de droits de propriété industrielle et commerciale dans le cadre de l'exécution du Marché.

Sauf autorisation écrite expresse et préalable du Maître d'Ouvrage, le Titulaire ne peut faire usage, à d'autres fins que celles du Marché, des renseignements et documents qui lui sont fournis par le Maître d'Ouvrage.

Les engagements souscrits par le Titulaire, tels que décrits aux précédents paragraphes du présent Article, survivront à l'expiration ou la résiliation du Marché, quelle qu'en soit la cause.

55. CONFIDENTIALITE :

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer et à ne pas laisser divulguer à un tiers des Informations Confidentielles.

A cet égard, il s'interdit, notamment de divulguer ou laisser divulguer les données d'ordre financier, commercial, technique et technologique dont il a pu prendre connaissance ou dont il a eu connaissance dans le cadre de l'exécution du Marché, y compris les éléments d'information qui lui ont été communiqués par l'ONCF préalablement à la date d'entrée en vigueur du Marché.

A ce titre, le Titulaire s'engage, notamment, à ne communiquer à des tiers aucun livrable, plan, document ou résultat appartenant au Maître d'Ouvrage sans autorisation écrite et préalable du Maître d'Ouvrage.

Les engagements de confidentialité souscrits par le Titulaire, tels que décrits aux précédents paragraphes du présent Article, survivront à l'expiration ou la résiliation du Marché, quelle qu'en soit la cause.

56. RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS :

Le Titulaire doit se conformer aux prescriptions des articles 18 et 19 du CCGT en ce qui concerne les formalités auxquelles est soumis le recrutement des ouvriers.

57. PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX :

En plus des dispositions prévues au CCTP ci-après :

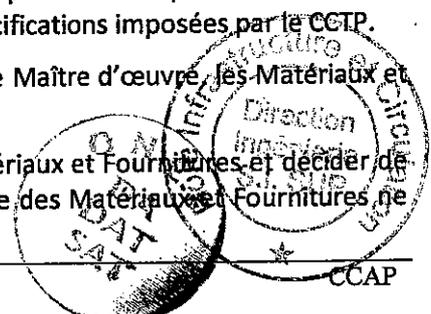
Les Matériaux et Fournitures devront provenir de carrières ou d'usines agréées par le Maître d'œuvre. Le Titulaire ne peut, en aucun cas, se prévaloir du refus d'agrément, par le Maître d'œuvre, de fournisseurs pour demander une majoration quelconque des Prix du Marché.

Les Matériaux et Fournitures doivent satisfaire aux normes marocaines en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Marché ou, à défaut, aux normes internationales ou, à défaut, aux règles de l'art.

Le Maître d'œuvre peut effectuer tous les essais qu'il estime nécessaires pour vérifier que les Matériaux et Fournitures utilisés ou sur le point d'être utilisés sont conformes aux spécifications imposées par le CCTP.

Le Titulaire est tenu d'éloigner du Site, à ses frais, en un lieu agréé par le Maître d'œuvre, les Matériaux et Fournitures ne satisfaisant pas aux conditions exposées ci-dessus.

Le Maître d'œuvre est seul compétent pour juger de la qualité des Matériaux et Fournitures et décider de leur lieu d'emploi ou de leur éloignement du Site. Le lieu de provenance des Matériaux et Fournitures ne peut en aucune façon laisser préjuger de leur qualité.



Si, pour des raisons liées notamment à des spécificités locales, à des considérations économiques, à des difficultés d'approvisionnement, ou à toute autre considération dûment justifiée, le Titulaire se trouve dans l'impossibilité de s'approvisionner en Matériaux et Fournitures conformes aux termes du Marché, il peut proposer d'autres Matériaux et Fournitures à caractéristiques similaires à ceux mentionnés dans le présent Marché et assurant au moins le même niveau de performance et de qualité que les Matériaux et Fournitures initialement prévus.

Dans ce cas, il incombera au Titulaire de démontrer que les Matériaux et Fournitures proposés respectent les spécifications techniques du présent Marché. A cet égard, il soumettra les Matériaux et Fournitures proposés à l'appréciation du Maître d'Œuvre en fournissant à ce dernier des dossiers exhaustifs et précis.

En cas d'acceptation par le Représentant du Maître d'Ouvrage, sur proposition du Maître d'œuvre, du recours par le Titulaire à des Matériaux et Fournitures autres que ceux qui correspondent, par leurs caractéristiques, aux spécifications techniques du Marché, le Titulaire ne pourra ni demander la révision du des Prix du Marché, ni réclamer une quelconque indemnité ou prolongation du Délai Partiel d'Exécution.

En cas d'utilisation du sable, le titulaire doit préciser :

- la carrière de provenance et l'estimation de la quantité à extraire ou à produire ;
- la carrière de provenance doit être autorisée selon la réglementation en vigueur ;

Lors du contrôle sur le chantier, le titulaire doit produire pour chaque livraison, les pièces justifiant la provenance des matériaux approvisionnés (bons de livraison) et ce conformément aux dispositions de l'article 36 du CCGT.

58. RESILIATION DU MARCHÉ :

Le Maître d'Ouvrage peut résilier le Marché dans conditions prévues au CCGT.

L'autorité habilitée à prononcer la résiliation du Marché est l'Autorité Compétente.

59. LANGUE :

La langue du Marché est la langue française.

Tous les documents à remettre par le Titulaire au Maître d'Ouvrage (études, fiches techniques, etc...) doivent, s'ils ne sont pas en langue française, être accompagnés d'une traduction officielle en langue française qui seul fera foi

Les communications entre le Titulaire et le Maître d'œuvre seront effectuées en langue française.

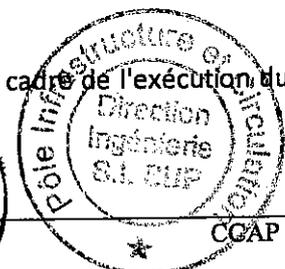
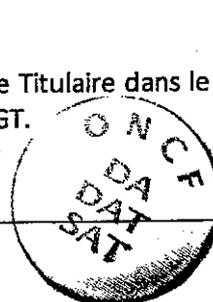
60. TITRES DES CHAPITRES ET ARTICLES DU CCAP :

Les titres des chapitres du présent CCAP et des Articles ont uniquement pour objet de faciliter la lecture des Articles et ne sauraient affecter le sens ou l'interprétation des Articles.

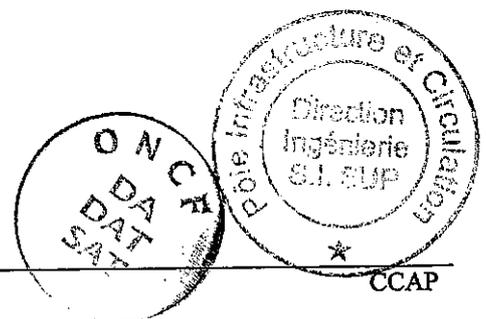
61. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES :

Le droit applicable au Marché est le droit marocain.

Les différends qui surviendraient entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché donneront lieu à l'application des articles 69 et 70 du CCGT.

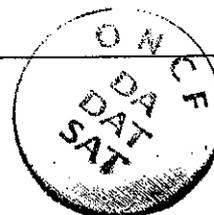


Conformément aux dispositions de l'article 71 du CCGT, le tribunal compétent pour connaître des litiges opposant le Maître d'Ouvrage au Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché est le tribunal administratif de Rabat.



LE CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

AOT 5248/PIC DELOCALISATION DU CENTRE DE REMISAGE POUR
LA RAME SPECIALE INSTALLATION D'UN NOUVEAU PONT TOURNANT



SPECIFICATIONS TECHNIQUES

I/ GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET

Les prescriptions suivantes ont pour objet de décrire les conditions techniques générales et particulières relatives aux études, fabrications, installations, réglages, essais, réception et règlement y compris les études et travaux de génie civil pour l'aménagements du pont tournant pour machine, de diamètre 23 mètres et capacité 130 tonnes.

ARTICLE 2: CONSISTANCE DU PROJET

Le projet concerne les études, l'approvisionnement, l'installation et essais du pont tournant.

ARTICLE 3 : DETAIL DE LA PRESTATION

Cette prestation comprend notamment :

- o Les études ;
- o la fabrication ;
- o l'emballage et le transport jusqu'aux sites.
- o Toute prestation ou fourniture dans le site d'installation ;
- o travaux de génie civil ;
- o Le montage, réglage et essais sur site.
- o La fourniture des pièces de rechange
- o Travaux d'assainissement
- o Travaux d'aménagement de la voie d'accès

ARTICLE 4: IMPLANTATION

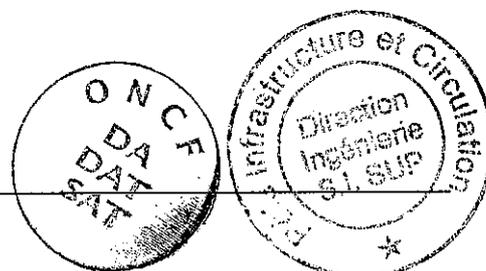
Ce pont tournant sera installé dans la gare Rabat AGDAL.

L'implantation sera effectuée contradictoirement entre le maître d'œuvre et le prestataire cf au plan IIv-CK-Rabat Agdal –Rame spécial-86/T joint au marché. Les prestations topographiques d'implantation seront effectuées par le prestataire titulaire du marché.

ARTICLE 5 : MISE EN SERVICE ET ASSISTANCE

Un technicien spécialisé du prestataire assistera l'ONCF, lors de la mise en service de cet équipement. Cette assistance couvre notamment la formation du personnel ONCF à l'utilisation et à la maintenance du pont tournant.

Les dépenses correspondant à cette assistance (y compris les frais d'assurance et du transport) sont prises en charge par le prestataire



II/ ETUDE, FOURNITURE ET INSTALLATION DU PONT TOURNANT

ARTICLE 6– PLANNING D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le Prestataire devra soumettre pour approbation au Maître d'œuvre dans les Quinze (15) jours de calendrier, à compter de la notification du marché, le planning selon lequel il s'engage à exécuter les prestations et comportant tous renseignements et justifications utiles.

Le Prestataire ne peut être autorisé à commencer l'exécution du marché que si le Maître d'œuvre a donné son accord sur le planning.

Les modifications apportées au planning en cours d'exécution seront signalées par le Prestataire au Maître d'œuvre.

ARTICLE 7 – ETUDE DU PONT TOURNANT

Les prestations d'étude du présent marché consistent à étudier un équipement fiable pour assurer le retournement des machines de traction de la rame spéciale suivant les caractéristiques fonctionnelles ci-après :

Les études à la charge de l'Entrepreneur comprennent notamment :

- L'étude de tous les équipements de la plaque tournante à fournir ;
- Les études des ouvrages de fixation et pose du pont tournant,
- Les études d'assainissement et drainage des eaux.

ARTICLE 8 : HYPOTHESES FONCTIONNELLES

Les conditions principales requises pour l'établissement des études et les documents d'exécution objet du présent marché sont :

- Diamètre extérieur couronnement génie civil (hors tous) : 26m ;
- Diamètre intérieur couronnement génie civil : 23m ;
- La conception doit permettre la répartition de charge continue entre le pivot central et le chemin de roulement. La concentration de la charge uniquement sur le pivot central est à éviter ;
- Le pont tournant doit être conçu de telle sorte à éliminer tout basculement ou jeu entre galets et cercle de roulement, et chocs sur le pont lorsqu'une locomotive aborde celui-ci ou le quitte ;
- Nombre de voie à desservir : une seule voie ;
- Le pont tournant objet de ce marché sera installé à l'extérieur sous les conditions climatiques côtières, poussières humidité et pluie (0° à +45°) ;
- La capacité de charge cent trente (130) tonnes;
- Le pont tournant doit être équipé de dispositifs de manœuvre manuel et électrique.

Pour la manœuvre automatique, les vitesses limites à prévoir :

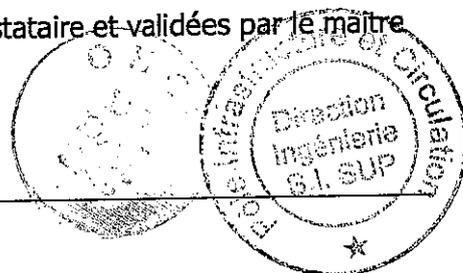
✓ Grande vitesse 30 m/mn, soit environ 0,5 tours/minutes ;

✓ Petite vitesse 5 m/mn cette vitesse est la vitesse d'approche ou de positionnement.

La conception doit respecter le plan de principe ci-joint.

ARTICLE 9. REGLES DE CONSTRUCTION

Les règles de construction doivent être proposées par le prestataire et validées par le maître d'œuvre.



ARTICLE 10 : LIVRABLES

Le prestataire doit fournir en langue française, les documents ci-après.

- o Les plans d'ensembles, sous ensembles, détails et nomenclatures nécessaires à la fabrication du pont tournant;
- o Le plan d'ensemble (génie civil+ pont tournant)
- o Les notes de calculs des organes mécaniques et l'ensemble de la charpente ;
- o La notice de mise en route, fonctionnement et maintenance ;
- o La liste des pièces de rechanges ;
- o Tous les plans d'exécution et notes de calcul relatifs aux travaux de génie civil.
- o Tous les documents de maintenance du pont tournant.

Ces documents seront fournis en trois (3) exemplaires en format papier original, les photocopies ne seront pas acceptées.

En plus du support papier, ces documents doivent être fournis sur un support informatique (DVD) .

ARTICLE 11: APPROBATION

Les documents établis par le prestataire (note de calcul et plans d'exécution) doivent être soumis à l'examen du Maître d'œuvre. Le délai de cet examen est exclu du délai contractuel du marché.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit d'exiger du prestataire, toutes les améliorations qu'il jugera utiles, au cours de la mise au point des plans, s'il y a lieu, en conformité avec les règlements et les règles de l'art sans que le prestataire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité, majoration ou plus-value.

L'attention de prestataire est attirée sur le fait que l'examen des documents par le Maître d'œuvre n'engage nullement la responsabilité de ce dernier et qu'il restera entièrement responsable conformément à la réglementation en vigueur du pont tournant fourni par ses soins.

Avant d'entreprendre l'installation et la fabrication des équipements du pont tournant, tous les documents d'exécution doivent être soumis à l'approbation d'un organisme de contrôle agréé par l'ONCF .Les frais de ces contrôles sont à la charge de prestataire.

ARTICLE 12: RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE

Malgré l'examen des plans par le maître d'œuvre, le prestataire reste le seul responsable de la conformité et fiabilité du pont tournant fourni et installé par lui.

ARTICLE 13: PROPRIETE DES DOCUMENTS

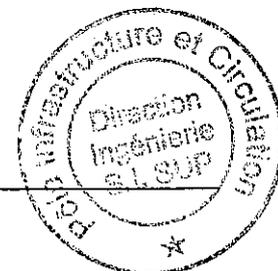
Tous les documents du pont tournant établis par le prestataire dans le cadre de ce marché deviennent propriété de l'ONCF.

Les prestations d'études décrites aux articles 7 à 13 ci-dessus seront réglées au forfait au prix **A1** du bordereau des prix et détail estimatif ci-joint.

ARTICLE 14 : AMENAGEMENT DU PONT TOURNANT

14.1.- STRUCTURE DU PONT

14.1.1. Ossature centrale



Cette structure doit être conçue pour recevoir, à la partie supérieure, deux rails de roulement et, à la partie inférieure, les fixations pour les chaises d'articulation des bogies et celle du pivot central.

Le prestataire doit prévoir l'usage d'un acier de qualité S 235J0 ou similaire.

Cette structure doit être conçue également pour permettre l'installation des passerelles dimensionnées pour recevoir le passage du personnel.

La partie centrale reprend la fixation de la chaise de tête du pivot.

Etant donné la grande longueur des éléments de structure et les températures élevées du site, le prestataire doit vérifier l'allongement de cette structure sous les effets de température pour éviter les coincements avec les parties fixes environnantes.

Les soudures des éléments sont réalisées par des procédés automatiques, Toutes ces soudures sont réalisées par des soudeurs agréés sous qualification de soudeurs, avec modes opératoires également agréés. Elles sont réalisées suivant le cahier de soudage établi pour chaque affaire et validé par le maître d'œuvre.

14.1.2.- Voie embarquée

La voie embarquée est constituée des rails Vignole UIC54 (54kg/ml) fournis par l'ONCF. Les matériaux de fixation dans l'axe des poutres principales de l'ossature doivent être fournis par le prestataire. L'écartement de la voie correspond à l'écartement de la voie courante 1 435 mm.

14.1.3.- Passerelles

Les passerelles doivent être aménagées de chaque côté des poutres principales sur toute la longueur de pont conformément au dessin de principe ci-joint.

Elles sont réalisées en profils de commerce, tôles et goussets mécano soudés, afin de recevoir le caillbotis. Ces éléments doivent être protégés contre la corrosion par une galvanisation à chaud (5g/dm²) ;

Chaque passerelle doit être équipée d'un garde corps avec plinthe, sur la longueur extérieure de chaque passerelle, côté fosse, afin d'assurer la sécurité du personnel. Ces éléments doivent être protégés contre la corrosion par une galvanisation à chaud (5g/dm²) ;

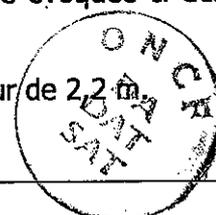
Pour assurer la protection du personnel. Le prestataire doit prévoir une pancarte indiquant que la présence de personnel est interdite sur pont tournant lors des manœuvres.

Des aménagements doivent être prévus pour permettre l'accès direct aux motorisations et à la fosse. L'ouverture de tels accès doit couper la possibilité de mouvement du pont tournant afin de respecter la sécurité des travailleurs.

14.1.4.- Poste de conduite

Le poste de conduite est posé sur la verrière de la passerelle évoquée ci dessus. Elle est du type posé conformément au plan de principe ci-joint.

Ses dimensions approximatives 2 m sur 2,5 m sur une hauteur de 2,2 m



Cette cabine est une construction en profilés tubulaires d'acier formant la structure porteuse en éléments soudés.

Le revêtement de la structure externe est réalisé par une tôle d'acier 2.5 mm d'épaisseur. Dans l'espace laissé vide par la structure porteuse, il est intercalé des panneaux rigides de laine de roche. Une résine thermodurcissable avec une densité de 60 kg/m³ est alors injecté jusqu'à complet remplissage de l'espace laissé encore libre, permettant d'assurer un isolement thermique et phonique.

La cabine est équipée d'une porte latérale en acier avec serrures de sécurité pour éviter les actes de vandalisme.

La cabine de type panoramique, doit être équipée des fenêtres en acier s'ouvrent vers l'extérieur avec serrures de sécurité pour éviter le actes de vandalisme, et des vitres fixes en verre stratifié de sécurité de 3 + 3 mm, coloration parasol vert, montés sur extrudés en caoutchouc.

Le principe de revêtement appliqué à la dite cabine est le suivant, décapage, fond acrylique polyuréthane, peinture polyuréthane en épaisseur totale de 180 microns. Les couleurs des peintures seront indiquées par le maître d'œuvre.

La cabine reçoit le pupitre de conduite du pont tournant.

14.2.- MECANISMES DE ROTATION ET VERROUILLAGE

14.2.1.- Mécanisme de rotation

Ce mécanisme est composé d'un pivot central et des bogies latéraux avec galets. Ce mécanisme doit être calculé et adapté à ce genre de manœuvre.

Les bogies reliés à la structure par des axes d'articulation permettant une bonne portance de chacun des galets, ils doivent être équipés d'une motorisation adéquat, entraînant les galets pour assurer une parfaite continuité du mouvement.

Les galets doivent être montés sur roulements étanches.

En plus de manœuvre automatique, le pont doit permettre la manœuvre manuelle, comme dépannage manuel en ultime recours en cas de coupure inopiné du courant.

14.2.2.- Mécanisme de verrouillage du pont tournant

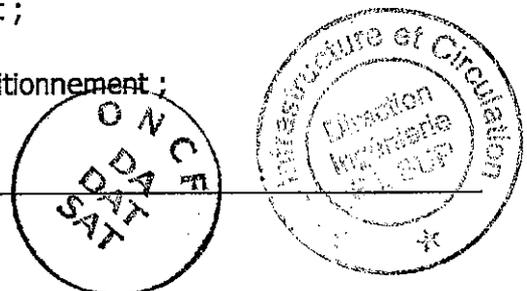
Le pont tournant est équipée de système de verrouillage immobilisant le pont en position, en face de la voie d'accès à desservir.

Le prestataire doit prévoir en plus, un mécanisme assurant l'immobilisation total de machines sur le pont en mouvement.

14.3.-EQUIPEMENTS DE SECURITE

Le pont tournant doit être équipé des éléments ci-après. Cette liste donnée à titre indicatif, elle peut être revue et complétée par le prestataire:

- Gardes corps sur passerelles coté fosse ;
- Arrêt d'urgence à chaque extrémité et en cabine de conduite faisant retomber directement les freins ;
- Feux flash et avertisseur sonore de mouvement ;
- Avertisseur sonore ;
- Fins de courses nécessaires au système de positionnement ;
- Caillebotis antidérapant ;



- Vitres sécurité en cabine ;
- Déblocage manuel à réenclenchement manuel sur les freins des moteurs de rotation et dépannage manuel possible en ultime recours, si coupure de courant ;
- Feux d'accès vert et rouge
- Aménagement de niche de sécurité dans la couronne en béton pour le garage du personnel se trouvant dans la fosse en cas de manœuvre accidentelle.

14.4.- CHEMIN DE ROULEMENT CIRCULAIRE

Le chemin de roulement circulaire doit être constitué de rail circulaire A75 profil4 ou similaire conforme aux spécifications techniques de la norme DIN 536-91 , fixé sur des platines, repris au sol par des boulons tête crochet à monter dans les rails «Halfen » ou similaire , scellés dans le béton en première phase et permettant un réglage en hauteur, afin d'aligner le chemin de roulement.

14.5 : CONDITIONNEMENT ET PROTECTION CONTRE LA CORROSION

14.5 .1. PROTECTION CONTRE LA CORROSION

14.5.1.1- Eléments de charpente

Le système de protection en peinture est étudié pour limiter les effets de la corrosion des équipements installés en extérieurs en atmosphère côtière, il se compose notamment de trois couches après un sablage du sujet de d'un degré de soins 2,5.

Une couche de peinture polyuréthane de 30 µ ou similaire

Une couche de peinture polyuréthane de 40 µ ou similaire

Une couche de peinture polyuréthane de 40 µ ou similaire

La couleur des peintures sera indiquée par le maître d'œuvre au moment d'exécution.

14.5.1.2- caillebotis

Le caillebotis doit subir une galvanisation à chaud (5g/dm²) .

14.5.1.3.- Eléments mécaniques

Les parties usinées, non protégées, reçoivent en usine une protection par vernis.

14.5.1.4 : Les produits manufacturés (moteurs, réducteurs, vérins, armoires électriques, etc ..) conservent leur revêtement standard d'origine.

14.5.2 EMBALLAGE

Le matériel doit être emballé en fardeau pour les grosses structures , et la autres équipements en caisses pour éviter toute détérioration lors des manutentions et transport. Les éléments avariés lors du manutention et transport ne seront pas acceptés.

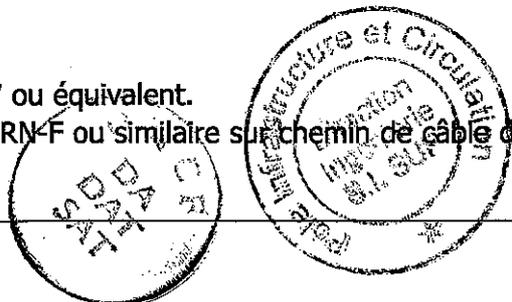
14.6.- APPAREILLAGE ELECTRIQUE ET ALIMENTATION

L'appareillage électrique doit être conçu pour une tension d'alimentation générale ≤ 380 Volts, fréquence 50 hertz.

La commande se fait depuis un pupitre, installé en cabine, regroupant l'appareillage Électrique.

Les motorisations sont d'un degré de protection IP 67 ou équivalent.

Le câblage est réalisé par câble souple industriel H07RN-F ou similaire sur chemin de câble de type perforé.



Les arrêts d'urgence sont installés aux extrémités de la plaque tournante et en cabine de conduite.

La conduite se fait par manipulateur à double cran, dont un permet la petite vitesse (positionnement) et le second la grande.

Le positionnement se fait par l'opérateur, par voyant ramenant l'information captée par les détecteurs en cabine.

Les motorisations doivent être protégées par fusibles et relais thermiques.

Le poste de conduite doit être équipé d'un avertisseur sonore et de l'éclairage de la cabine.

Il doit être également prévu un éclairage extérieur, sur chaque passerelle.

14.7- BRANCHEMENT AU SECTEUR

Le courant l'alimentation générale nécessaire suivant la puissance spécifiée par le prestataire sera fourni par l'ONCF dans le boîtier installé à pieds d'œuvre de la limite de la couronne extérieure en béton.

La fourniture et l'installation de tous les équipements à l'intérieur de cette limite doivent être assurées par le prestataire.

Le raccordement au boîtier installé par l'ONCF est également à la charge du prestataire.

ARTICLE 15.- TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET GENIE CIVIL

Les travaux de génie civil devront être réalisés par le prestataire concernant notamment :

- Les supports pour pont tournant,
- Le couronnement extérieur en béton,
- L'assainissement et drainage des eaux
- Les socles du pivot et chemin de roulement circulaire.

15.1- Terrassements

15.1.1- Préparation du terrain

Avant de commencer les travaux de fouille, le prestataire débarrassera l'emplacement de toutes herbes, haies, broussailles, racines et de tous débris.

15.1.2- Fouilles de fondations

Le prestataire doit réaliser les fouilles aux cotes et pentes indiquées sur les plans d'exécution.

Avant le commencement des fouilles, l'Entrepreneur soumet au Maître d'œuvre les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre :

- L'évacuation des matériaux en dehors d'emprise ONCF ;
- les dispositions de sécurité à mettre en place,

Les fouilles ne pourront démarrer qu'après l'exécution du piquetage et analyse des interférences éventuelles avec les ouvrages existants.

L'emplacement des fouilles doit être matérialisé de façon continue sur le terrain avant exécution. Le sol de fondation est régalé de façon à permettre la pose du béton et assurer, en permanence, l'évacuation des eaux.

Les fonds de fouilles seront maintenus en permanence à sec par pompage.

Les fonds de fouilles doivent être énergiquement compactés.



Les fondations doivent être réceptionnées contradictoirement par le maître d'œuvre et le prestataire.

15.1.3- Fouilles de fondations au-delà de la limite forfaitaire (-1.735m/TN)

Si le bon sol se trouve au delà de la limite forfaitaire indiquée au plan de principe ci-joint, à savoir une profondeur de 1.735 m, l'Entrepreneur doit réaliser toutes les fouilles nécessaires jusqu'à la profondeur indiquée par l'étude géotechnique. Les volumes de terrassements seront calculés en fonction de rayon théorique et la profondeur des terrassements supplémentaires, les surlargeurs nécessaires pour l'installation des soutènements sera à la charge de l'Entrepreneur. Les parois de la fosse sont considérées verticales. Les fonds de fouilles doivent être énergiquement compactés. Les terrassements supplémentaires seront réglés au **mètre au cube au prix N°A.3** des bordereaux des prix.

ARTICLE16- OUVRAGES EN BETON

16.1 Fourniture et mise en œuvre du gros béton

Pour compenser la stabilité du sol éventuellement au delà de la limite forfaitaire indiqué sur le plan de principe ci-joint, l'Entrepreneur procédera à la fourniture et à la mise en œuvre du gros béton dosé à 200m³ en ciment CPJ 45 jusqu'à la profondeur du sol stable indiquée par l'étude géotechnique.

Le volume de gros béton s sera réglé au **mètre au cube au prix N°A.4** indiqué au bordereau des prix.

16.2 Fourniture et mise en œuvre du béton armé

L'Entrepreneur procédera à la construction dalles de fixation du pivot et du chemin de roulement et voile circulaire de couronnement du pont tournant à l'aide du béton armé B25 en ciment CPJ 45 par mètre cube de béton mis en œuvre conformément aux plans d'exécution.

Les parements vus des ouvrages seront brut de décoffrage et devront présenter une surface parfaitement lisse et dressée par l'emploi de coffrages soignés (métalliques ou en contreplaqués).

Ces travaux comprennent la confection et la mise en œuvre du béton, la fourniture et le façonnage des aciers, les coffrages nécessaires et toutes les sujétions sont inclus dans l'aménagement du pont tournant.

16.2.1 Fabrication des Bétons armés :

Tous les bétons sont fabriqués mécaniquement et mis en œuvre par vibration ou pervibration. Il doit être possible de faire varier leur composition à volonté, dans d'exactes proportions. Les appareils de fabrication doivent donc permettre de doser le granulat, le liant et l'eau à 1 % près.

L'eau de malaxage n'est que le complément de l'eau éventuellement contenue dans le sable et les agrégats. A cet effet, la teneur en eau du sable et des agrégats est déterminée chaque fois qu'un changement de l'humidité du matériau peut intervenir et au maximum deux fois par jour en période de bétonnage important. La quantité d'eau à rajouter dans la bétonnière est alors fixée immuablement jusqu'au constat de l'effective modification de teneur en eau du stock.



Les matériaux entrant dans la composition des bétons sont malaxés à la centrale à béton. Le malaxage doit commencer immédiatement après que tous les ingrédients aient été versés (à l'exception de l'eau).

16.2.2 Transport des Bétons

Le béton doit être transporté dans des conditions qui ne donnent lieu ni à la ségrégation des éléments, ni à un commencement de prise avant sa mise en œuvre. Toutes les précautions sont prises en cours de transport pour éviter une évaporation excessive ou l'intrusion de matières étrangères. Dans les cas exceptionnels où le délai de transport excède vingt minutes par temps chaud, ou trente minutes pour les températures inférieures à 20°C, il convient de s'assurer par des essais de laboratoire que le béton peut être admis.

Le béton ne peut être transporté à la pompe qu'avec l'accord du Maître d'œuvre. Dans ce cas les canalisations exposées au soleil sont convenablement isolées thermiquement.

16.2.3 Mise en œuvre des bétons

Le béton ne doit pas tomber d'une hauteur supérieure à 1,50 m, sauf autorisation écrite du Maître d'œuvre.

Toute surface devant être reprise est décoffrée dès que possible et soigneusement nettoyée par des moyens mécaniques. Elle est arrosée pendant un temps suffisant pour la saturer d'eau et elle est maintenue dans cet état de saturation jusqu'au bétonnage.

S'il y a un commencement de prise, la surface doit être repiquée de manière :

- à faire disparaître tout glacié de laitance et toutes parties friables pouvant nuire à la soudure du nouveau béton et de l'ancien,
- à faire apparaître les gros agrégats. Les parois intérieures des coffrages sont mouillées immédiatement avant le bétonnage.

Tous les bétons, sont vibrés ou pervibrés au moyen d'appareils agréés par le Maître d'œuvre.

Les ligatures et assemblages de coffrages doivent être renforcés pour tenir compte des contraintes provoquées par la vibration.

On place aussi des cales entre les armatures et les parois de coffrage afin d'assurer l'enrobage nécessaire : 50 mm pour les surfaces en contact avec les terres ou l'eau, 30 mm pour les autres parties d'ouvrage.

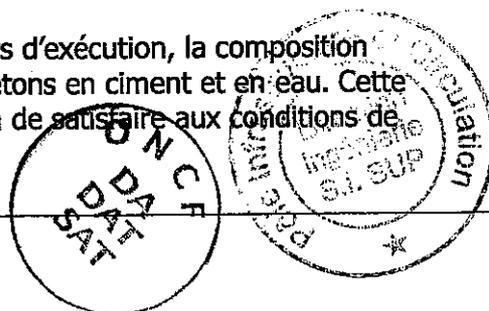
16.2.4 Composition, dosage et résistance des bétons

La composition granulométrique définitive des agrégats ainsi que les dosages des bétons en ciment et en eau sont arrêtés par le Maître d'œuvre sur proposition de l'Entrepreneur.

Cette proposition est formulée dans le cadre des études effectuées par l'Entrepreneur sans indemnité ni plus value. Elle est accompagnée d'un compte-rendu détaillé des études, calculs et essais faits à ce sujet par l'Entrepreneur avec le concours d'un laboratoire agréé par le Maître d'œuvre. Les frais de ces études incombent à l'Entrepreneur.

Seuls seront admis les granulats de concassage. Ils proviendront de roches dures inaltérables à l'eau et à l'air et de Deval sec ≥ 14 . L'équivalent de sable (ES) devra être supérieur à 80.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de modifier en cours d'exécution, la composition granulométrique des agrégats ainsi que le dosage des bétons en ciment et en eau. Cette opération peut être effectuée sur des cas particuliers afin de satisfaire aux conditions de résistance, d'étanchéité et de maniabilité des bétons.



Les bétons doivent présenter les résistances nominales à la compression à 28 jours minimales suivantes (exprimées en bars sur éprouvettes cylindriques $\phi = 16$ cm, $h = 32$ cm) :

Anciennes désignations	Nouvelles désignations	Fc28 sur éprouvette cylindrique
B12	C12/15	12 MPa
B25	C25/30	25 MPa
B30	C30/37	30 MPa

16.2.5 Coffrages

Avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur doit soumettre à l'agrément d'Maître d'œuvre, les dispositions détaillées concernant les coffrages.

Les études des moules et coffrages, ainsi que des échafaudages, sont à la charge de l'Entrepreneur.

Les dispositions retenues doivent être conformes aux règles de Sécurité de Travail et être agréées par le Maître d'œuvre. Cet agrément ne diminue en rien la responsabilité civile de l'Entrepreneur.

Les coffrages doivent être conçus de manière à résister, sans déformation sensible, aux efforts de toute nature qu'ils sont exposés à subir pendant l'exécution du travail (charges, chocs, déformation) et jusqu'au décoffrage. Ils ne doivent causer aucun dommage aux ouvrages en cours de prise ou de durcissement.

Le coffrage est réceptionné avant bétonnage par le Maître d'œuvre (aucun bétonnage ne peut être effectué sans cette réception).

Immédiatement avant la mise en place du béton, l'intérieur des coffrages doit être nettoyé avec soin, de façon à être débarrassé des poussières et débris de toute nature.

Des fenêtres à obturation mobile sont réservées en cas de besoin pour faciliter le nettoyage et l'inspection des parties difficilement accessibles, telles que fonds et angles.

L'Entrepreneur peut être tenu d'exécuter la finition du nettoyage à l'air comprimé.

L'utilisation de produits destinés à régulariser la surface ou à faciliter le décoffrage doit être soumise à l'approbation du Maître d'œuvre.

Pour chaque ouvrage ou partie d'ouvrage, le décoffrage s'effectue selon la procédure soumise par l'entrepreneur et validée par le Maître d'œuvre.

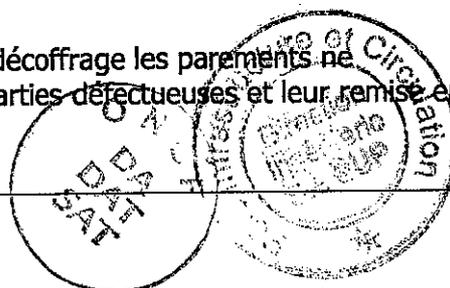
L'opération est effectuée avec soin pour éviter toute détérioration.

Lorsque les coffrages comportent un dispositif de fixation à l'intérieur du béton, ce dispositif doit être conçu de telle sorte qu'après décoffrage, aucun élément de fixation n'apparaisse en surface.

Les trous qui peuvent subsister sont obturés avec une pastille au mortier de même teinte que le béton voisin. L'emploi d'attaches comportant des fils assemblés par torsion ou autrement est interdit pour les bétons en contact avec l'eau.

Les coffrages doivent présenter des faces intérieures bien dressées, sans irrégularités localisées. Après décoffrage, les écarts au delà des tolérances indiquées ci-dessus doivent être corrigés.

Dans le cas où les coffrages auraient fléchi, ou si après décoffrage les parements ne présentent pas les qualités requises, la démolition des parties défectueuses et leur remise en



état, peuvent être ordonnées par le Maître d'œuvre aux frais de l'Entrepreneur. Aucun ragréage ne peut être entrepris sans l'autorisation du Maître d'œuvre.

Ces ragréages doivent être exécutés selon ses indications et avec un mortier de même couleur que les bétons voisins. Appliqué en couche mince, le mortier est ensuite bouchardé et lissé à la brosse douce.

Toutes les reprises, tâches, ragréages, etc. doivent être meulés après séchage, de manière à livrer une surface régulière de teinte et d'aspect uniforme.

16.2.6- Parements

Les surfaces intérieures et supérieures du couronnement de la fosse doivent être en béton brut de décoffrage à parements soignés.

16.2.7- Armatures

16.2.7.1 : Spécifications :

Conformes aux normes marocaines 10.1.012 et 10.01 – 013 ; Nuance Fe E500

16.2.7.2 : Façonnage des armatures

Les formes des armatures prévues par les plans d'exécution devront être rigoureusement respectées.

Le pliage des barres à chaud ne sera pas autorisé.

Les armatures seront coupées et cintrées à froid, à l'aide d'appareils munis d'un jeu de mandrins permettant la réalisation de toutes les courbures prévues ou prescrites. Aucune tolérance en moins ne sera admise sur le diamètre des mandrins. Les tolérances en plus ne pourront être admises que s'il n'en résulte aucun inconvénient quant à la correction structurale du béton armé.

Si l'Entrepreneur n'exécute pas lui-même le façonnage, il devra obtenir du Maître d'œuvre l'autorisation de sous-traiter.

Le cintrage aux appareils manuels des aciers à haute adhérence, est interdit pour les barres d'un diamètre nominal supérieur à 12 mm.

Les cintruses mécaniques devront permettre un façonnage régulier sans chocs et sans à coups à une vitesse suffisamment lente.

Les profils des gorges des mandrins ne devront pas blesser les saillies des barres. D'une façon générale, les machines utilisées devront permettre le respect des conditions de cintrage indiquées aux fiches d'identification des barres employées.

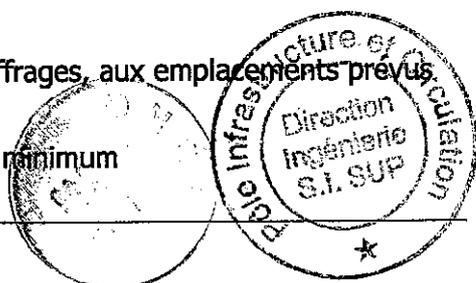
En aucun cas, les rayons de courbure des barres façonnées ne devront être inférieurs aux valeurs minimales indiquées sur leur fiche d'identification.

Le redressement même partiel, d'une barre cintrée est interdit. Toute barre excessivement cintrée sera rejetée et évacuée hors du chantier. Le façonnage dans les coffrages ne sera pas admis.

16.2.7.3 -Mise en place des armatures

Les armatures seront disposées avec précision dans les coffrages, aux emplacements prévus aux plans d'exécution, approuvés par le maître d'œuvre.

En parements, l'enrobage de béton devra être de 3 cm au minimum



Elles seront maintenues par des cales solides et en nombre suffisant pour éviter tout déplacement jusqu'à la mise en place et la vibration du béton. Les cales seront en béton, mortier ou matière plastique, exceptionnellement métalliques lorsqu'elles ne seront pas en contact, avec les coffrages.

Elles seront parfaitement calibrées et de même couleur que le béton constitutif de l'ouvrage si elles sont visibles en parement.

A moins d'être parfaitement stables en raison de leurs formes, les cales de toutes natures devront être ligaturées aux armatures avec du fil d'acier doux recuit, fortement serré à la pince pour ne pas se déplacer lors du bétonnage.

La continuité des armatures dites filantes sera assurée par des recouvrements dont la longueur est cotée sur les plans d'exécution, soit 40 diamètres pour les aciers à haute adhérence ($L = 40 \varnothing$ mètres).

Au moment de la mise en œuvre du béton, les armatures en place seront nettoyées pour éliminer les traces de béton, de poussières, de graisse de peinture, d'huile, de terre ou toute autre matière indésirable.

Les barres laissées en attente entre deux phases de bétonnage seront protégées contre toute déformation accidentelle. Leur pliure et dépliure ne seront pas tolérées.

Chacune des phases de bétonnage ne pourra être entreprise qu'après vérification effective du ferrailage en place dans les coffrages, par le représentant du Maître d'œuvre.

16.2.8 - Badigeon des surfaces en contact avec le sol

Toutes les surfaces de béton en contact direct avec le sol devront faire l'objet d'un revêtement soit en goudron désacidifié, soit du bitume à chaud, soit par de l'émulsion non acide de bitume.

Ce produit sera passé en deux couches croisées avec une épaisseur minimum totale de 1 mm.

16.2.9- Contrôles des ouvrages en béton

Le bétonnage de ces Ouvrages fera l'objet d'un point d'arrêt levé par le Maître d'œuvre qui vérifiera la conformité du coffrage / ferrailage mis en place.

La qualité du béton sera validée par les épreuves de contrôle de la résistance.

16.3 : Remblaiement par TV 0/65 de part et d'autre des ouvrages en béton

Le remblaiement au dessus, de part et d'autre des ouvrages construits sera effectué en Tout-venant 0/65 fourni, transporté et mis en œuvre par l'Entrepreneur conformément au plan d'exécution des travaux de terrassement « bon pour exécution ».

Le remblaiement sera exécuté en couches successives d'une épaisseur de 0,20 mètres, régulièrement espacées, arrosées et soigneusement compactées à l'aide de compacteurs de faibles dimensions.

Le compactage réalisé doit permettre d'obtenir une densité minimale à sec de 98% de la densité maximale à sec définie par l'essai Optimum Proctor modifié (OPM) que l'Entreprise doit effectuer, à ses frais, et sans plus-value avant d'entreprendre les travaux de compactage. Le rechargement prévu sera bien incorporé à la plate-forme en place en réalisant les raccords nécessaires.



Au cours des travaux, le Maître d'œuvre procédera, ou fera procéder, à ses propres frais, au contrôle systématique des densités obtenues.

Si le contrôle du compactage devait révéler une densité inférieure à 98% de la densité maximale à sec définie par l'essai Optimum Proctor Modifié, il s'en suivrait le rejet du compactage de la zone concernée. Les frais résultants de ces essais du compactage non concluants, seront facturés à l'Entreprise.

L'Entrepreneur aura alors l'obligation de reprendre à ses propres frais, le compactage de cette zone et supportera les frais des nouveaux contrôles.

Le remblaiement surjacent ou adjacent à des structures en béton ne sera pas entamé avant que le béton n'ait atteint une résistance suffisante pour supporter la charge imposée, et il sera exécuté de telle sorte qu'il ne se produise aucune charge de déséquilibre qui pourrait occasionner des contraintes excessives dans la structure sous-jacente. Toute dégradation résultant de surcharges excessives seront réparées aux frais de l'Entrepreneur.

Les prestations d'aménagement du pont tournant décrites aux articles 14 à 16 ci-dessus seront réglées au forfait au prix **A2** du bordereau des prix et détail estimatif ci-joint.

ARTICLE 17 : AMENAGEMENT DE LA VOIE FERREE D'ACCES AU PONT

L'aménagement de la voie d'accès au pont tournant sera effectué conformément au plan Iiv-CK-Rabat Agdal -Rame spécial-86/T joint au marché .

Ces travaux comprennent notamment :

17.1- Préparation du terrain

Avant de commencer les travaux de déblais et de remblais, l'Entrepreneur débarrassera leur emplacement de toutes herbes, haies, broussailles, racines et de tous débris végétaux ou animaux et démolition de divers éléments en béton

Les produits de cette préparation seront évacués par l'Entrepreneur à ses frais au lieu de dépôt.

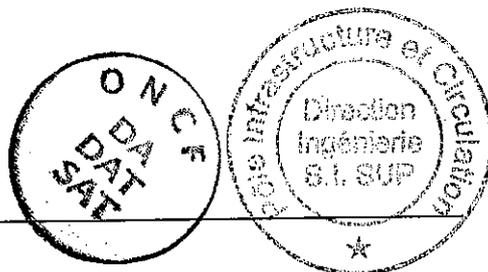
Les frais de préparation du terrain sont inclus dans les prix du marché, aucune indemnité ou plus value particulière ne sera payée à l'entrepreneur.

17.2- Décapage du terrain naturel

Le décapage sera réalisé selon les règles de l'art sur la profondeur indiquée sur les profils en travers d'exécution .

Les zones décapées devront présenter des surfaces régulières, compactées et exemptes de toute végétation. Toutes les terres provenant des décapages seront non réutilisables et seront évacuées au lieu de dépôt par les soins de l'Entrepreneur et à ses frais.

Les frais de décapage du terrain naturel sont inclus dans les prix du marché, aucune indemnité ou plus value particulière ne sera payée à l'entrepreneur.



17.3- Déblais

Les déblais seront exécutés par des moyens laissés à l'initiative de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur devra exécuter la plate-forme de façon à réaliser les profils théoriques indiqués sur les plans d'exécution.

Les produits des déblais seront évacués par l'Entrepreneur au lieu de dépôt, sous sa seule et entière responsabilité.

Ces travaux de déblais seront réglés au mètre au cube suivant prix **B.1** du bordereau des prix et détail estimatif ci-joint.

17.4- Remblais

Le remblai sera exécuté conformément aux plans d'exécution. Il sera constitué des matériaux homogènes ayant les spécifications techniques définies ci-après.

Les matériaux constituant le remblai doivent être de granulométrie 0/D tel que $D < 150$ mm.

Le pourcentage des fines (éléments inférieurs à 80μ) doit être inférieur à 40%.

L'indice de plasticité doit être inférieur ou égal à 15%. ($IP \leq 15\%$)

Le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche du sol compacté, au moins égale en tout point à quatre-vingt quinze pour cent (95%) de la densité sèche de l'optimum Proctor modifié.

La détermination de l'O.P.M est à la charge de l'Entreprise.

Les essais de contrôle de compactage seront effectués systématiquement par l'Entrepreneur contrairement avec le maître d'œuvre quel que soit le volume de matériaux mis en œuvre.

Ces travaux de remblais seront réglés au mètre au cube suivant prix **B.2** du bordereau des prix et détail estimatif ci-joint.

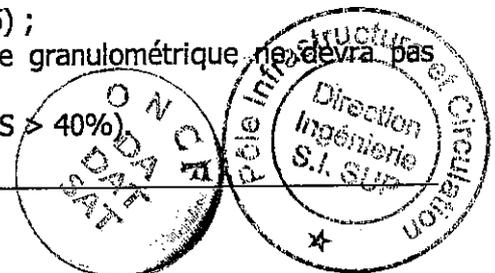
17.5- Sous-couche pour plateforme

La sous-couche est interposée entre le ballast ou le béton et la partie supérieure de la plateforme.

La fourniture des matériaux de la sous couche est assuré par l'Entrepreneur avec provenance soumise à l'agrément du Maître d'œuvre.

Les matériaux constituant la sous-couche doivent être :

- de granulométrie 0/D tel que $D < 40$ mm et doivent être concassés à 100 % ;
- la courbe granulométrique devra s'inscrire à l'intérieur du fuseau de référence Vd23;
- le coefficient d'uniformité doit être supérieur ou égal à 14 ($C_u > 14$) si le coefficient d'uniformité est supérieur à 30, l'Entreprise devra préciser les mesures prises par ses soins pour éviter la ségrégation des matériaux ;
- le coefficient de continuité compris entre 1 et 5 ($1 < C_c < 5$) ;
- la granulométrie devra être continue et étalée, la courbe granulométrique ne devra pas présenter de palier ;
- l'équivalent de sable devra être supérieur ou égal à 40% ($ES > 40\%$)



Si l'équivalent de sable est compris entre 35 et 40% ($35 \leq ES < 40$), la valeur de bleu de l'essai au bleu de méthylène, mesurée suivant la norme AFNOR NFP 94-068 doit être inférieure à 1.5 ($VB < 1,5$).

- l'indice de plasticité devra être inférieur ou égal à 6 ($IP \leq 6$) ;
- les matériaux devront provenir des roches dont le coefficient Micro-deval en présence d'eau est inférieur ou égal à 15 % et le coefficient Los Angeles devra être inférieur ou égal à 25 ($MDE \leq 15$ et $L.A \leq 25$) avec $(MDE + L.A) < 40$ % avec règle de compensation de 5 points (variation sur MDE ou bien L.A de 5 points tout en respectant l'inégalité ci-avant).

La sous-couche sera mise en place le plutôt possible après réception de la plate-forme. Le compactage des matériaux de la sous-couche sera réalisé à l'aide d'engins appropriés. Il devra permettre d'obtenir une densité sèche égale à 100% de la densité sèche obtenue au laboratoire par l'essai « Optimum Proctor Modifié » pour la plateforme et 95% pour le rechargement des quais.

Ces travaux de sous couche seront réglés au mètre au cube suivant prix **B.3** du bordereau des prix et détail estimatif ci-joint.

17.6- Réceptions de conformité de plateforme

Le maître d'œuvre effectuera des contrôles de conformité permettant la vérification de la qualité et la géométrie de la plateforme réalisée.

17.7- Pose de la voie

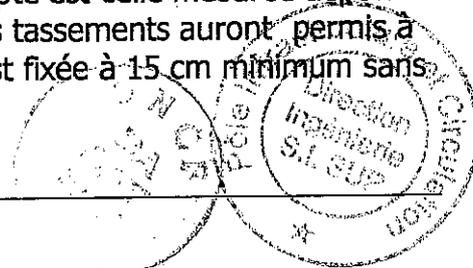
Les travaux de pose de la voie comprennent notamment:

- Toutes manutentions, chargement et déchargement et approches des matériaux fournis à pieds d'œuvre par l'ONCF;
- La pose de voie suivant les indications du piquetage, en rails U33 (46kg/m) : rails sur traverses métalliques ;
- La coupe nécessaire ;
- Graissage des tirefonds et des boulons et vérification de l'entaillage des traverses bois à poser éventuellement ;
- Assemblage du matériel suivant les indications du représentant du maître d'œuvre ;
- La confection, la pose et dépose des coupons de raccord ;
- Toutes sujétions.

Le relevage et la mise à la cote définitive de la voie seront effectués par des groupes de bourrage légers fournis par l'Entrepreneur et comprennent notamment :

- Le transport du ballast fournis en dépôt en gare de Rabat Agdal ;
- Le ballastage de la voie par une chargeuse mécanique ;
- Le relevage, le dressage et la mise à la cote définitive de la voie ;
- Le fichage au milieu des traverses métalliques ;
- Le regarnissage manuel de la voie et mise au profil de ballast ;
- Toutes sujétions.

L'épaisseur de ballast mise en œuvre à prendre en compte est celle mesurée depuis le niveau supérieur de la traverse métallique après que les tassements auront permis à la voie de prendre son profil définitif. Cette épaisseur est fixée à 15 cm minimum sans dépasser 20 cm maximum.



Ces travaux de pose de voie seront réglés au mètre linéaire de voie mesuré dans l'axe de la voie suivant prix **B.4** du bordereau des prix et détail estimatif ci-joint.

17.8- Pose d'appareils de voie d'accès

Pour accéder aux voies de gare et dépôts de la rame spéciale, l'Entrepreneur doit entreprendre la pose d'appareil de voie tg0.13 conformément au plan d'exécution :

Les travaux de pose d'appareil de voie de service comprennent notamment :

- décapage et dégarnissage nécessaires ;
- coupe des rails ;
- dépose de la voie et évacuation et rangement du matériel déposé ;
- Le montage et la pose des éléments constitutifs de l'appareil de voie, graissage des tirefonds et des boulons, vérification de l'entaillage des traverses, sabotage complémentaire et perçage des pièces en bois si nécessaire, assemblage du matériel suivant la fiche de pose et indications du représentant du maître d'œuvre, pose de coupons de raccord et ripage latéral et longitudinal pour la mise en place définitif.
- Mise à niveau de l'appareil avec emploi de ballast jusqu'à 15 cm sous niveau inférieur des traverses y compris :
 - ✓ Le transport du ballast fournis en dépôt en gare de Rabat Agdal ;
 - ✓ Le ballastage de l'appareil de voie par une chargeuse mécanique ;
 - ✓ le déchargement de ballast ;
 - ✓ les relevages successifs jusqu'à la mise à niveau de l'appareil ;
 - ✓ le regarnissage de l'appareil au profil normal.

Le nivellement est exécuté par groupes de bourrage légers fournis par l'Entrepreneur.

Ces travaux de pose d'appareils de voie seront réglés à l'unité suivant prix **B.5** du bordereau des prix et détail estimatif ci-joint.

III / SUJETIONS PARTICULIERES

ARTICLE 18: ORGANISATION

18.1- Direction du projet

Le prestataire doit maintenir en permanence pour le suivi des travaux d'installation du pont tournant, un directeur de projet obligatoirement muni d'une délégation donnant des pouvoirs, cette délégation doit être adressée au Maître d'œuvre, le directeur doit être assisté d'un ou plusieurs responsables de chantiers, dont les compétences seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre, CV à l'appui.

Le Directeur de projet ou son remplaçant qualifié, doit être habilité à recevoir valablement tous les ordres de services ou instructions, accepter les attachements, prendre des décisions au nom du prestataire, et d'une manière générale, assurer les relations avec le Maître d'œuvre.

18.2- Conduite des travaux

Le prestataire devra mettre en œuvre des moyens matériels et un personnel suffisant pour assurer un avancement des travaux compatibles avec les délais fixés par le présent marché.

18.3- Réunions de suivi des travaux



Le prestataire se fera un devoir d'assister aux réunions de suivi des travaux par le biais du Directeur du projet, et auxquelles assisteront les représentants du Maître d'œuvre.

Il appartient, par conséquent, au prestataire de prendre et mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires à la tenue de ces réunions, à leur déroulement aux dates prévues, et à la présence de tous les intervenants.

L'attention du prestataire est attirée sur le fait, qu'en plus des réunions suscitées, d'autres réunions pourraient avoir lieu pour des questions spécifiques, et dont les dates seront arrêtées en commun accord avec tous les intervenants, à la demande du représentant du Maître d'œuvre.

ARTICLE 19: INSTALLATIONS DE CHANTIER

19.1- Projet d'Installation

Le prestataire soumettra à l'agrément du Maître d'œuvre le projet de ses installations générales et particulières de chantier, dans un délai de quinze (15) jours calendaires compter le commencement des travaux d'installation.

Le projet lui sera retourné, revêtu du visa du Maître d'œuvre et accompagné, s'il y a lieu, de ses observations, dans un délai de dix (10) jours calendaires, les rectifications qui seraient demandées à le prestataire devront être faites et le projet rectifié sera transmis au Maître d'œuvre dans un délai imposé et précisé dans la lettre d'observations, ou au plus tard sept (7) jours calendaires après la réception des observations.

Le projet des installations générales et particulières doit préciser notamment les points énumérés dans les paragraphes suivants, sans que cette énumération ne soit limitative.

19.2- Occupation temporaire des terrains

19.2.1- Terrains n'appartenant pas à l'O.N.C.F

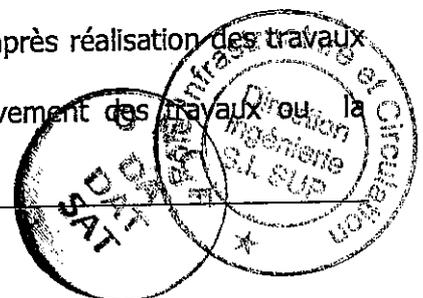
Le prestataire doit faire son affaire, sous sa responsabilité entière et à ses frais, des démarches à entreprendre et des indemnités à verser aux propriétaires des terrains ainsi que des droits divers et des sujétions d'occupation. Ces lieux doivent être clairement indiqués dans son projet d'installation. Le prestataire prend à sa charge, sans possibilité de réclamation ultérieure, toutes les incidences résultant de son choix.

19.2.2- Occupation temporaire du domaine public de l'ONCF

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que l'installation éventuelle des chantiers sur une ou plusieurs parcelles de terrain du Domaine Public ONCF en fonction des disponibilités est possible (Dépôts de matériaux et matériel, bureaux de chantier etc...) . Cette occupation est donnée à titre gratuit. Elle sera effectuée conformément aux conditions ci-après :

- 1/ Signature d'un engagement de responsabilité prévoyant notamment :
 - a) L'interdiction de construire sans le consentement express et par écrit du maître d'œuvre ;
 - b) L'interdiction de céder à des tiers les droits et facultés que confère l'engagement ;
 - c) La prise en charge totale de la responsabilité des risques et dommages, vols, incendies, accidents pouvant résulter du fait des installations édifiées par l'entreprise ou de la proximité du Chemin de Fer ;
 - d) L'obligation de rendre à l'ONCF le terrain libre de tout dépôt après réalisation des travaux objet du marché.

Cette autorisation d'occupation prendra fin d'office avec l'achèvement des travaux ou la résiliation éventuelle du présent marché.



En outre, l'aménagement des lieux de stockage du matériel et engins sont à la charge de l'Entrepreneur, ce dernier assurera à ses frais leur gardiennage même pendant les périodes d'arrêt du chantier.

19.3 – Plan hygiène sécurité (PHS)

Les mesures et dispositions ci-après font l'objet d'un plan de sécurité et d'hygiène.

- Le prestataire doit prendre sur le chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il est important et impératif pour les soumissionnaires de se rendre sur le site destiné au projet pour estimer les difficultés d'environnement et d'approvisionnements des matériaux.
- Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.
- Le prestataire doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement.
- En cas d'observation par le prestataire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'œuvre peut prendre aux frais de le prestataire les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.
- En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.
- L'intervention des autorités compétentes ou du Maître d'œuvre ne dégage pas la responsabilité du prestataire.
- Le prestataire renonce à exercer toute action en dommages et intérêts contre l'O.N.C.F pour incendie pouvant survenir à ses installations du fait de courts-circuits électriques ; ces risques d'incendie étant inhérents aux conditions d'exécution du travail et pris en charge par le prestataire.
- Les agents et ouvriers de prestataire évoluant aux abords de la voie ou travaillant dans les emprises doivent porter un équipement de protection individuelle portant le nom et/ou le sigle de prestataire sous peine de renvoi du chantier.

Le PHS ne donnera pas lieu à rémunération particulière, et est sensé être compris dans les prix des prestations objet du présent marché.

19.4 - Locaux de chantier à mettre à la disposition du Maître d'œuvre

Le prestataire est tenu d'installer pour ce chantier un local amovible à usage de salle de réunion d'au moins 20m² équipé suffisamment en tables et chaises destinées au personnel appelé, à s'y réunir périodiquement et de panneaux muraux pour l'affichage des documents d'exécution.

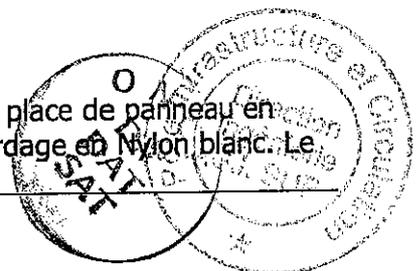
L'alimentation en eau et en électricité, l'hygiène, les équipements et l'emplacement de ce local sont à la charge de prestataire.

Ce local devra être agréé par le Maître d'œuvre pour l'espace et l'emplacement. Il devra être conservé en bon état, et deviendra la propriété de l'ONCF à l'expiration des travaux du présent marché.

Ce local ne donnera pas lieu à rémunération particulière, et est sensé être compris dans les prix des travaux objet du présent marché.

19.5 Affichage

Pour l'information du public, le prestataire doit procéder à la mise en place de panneau en toile plastifiée fixé à une structure métallique tubulaire à l'aide de cordage en Nylon blanc. Le



modèle est illustré dans les planches types fournies par le maître d'œuvre.

Ce panneau dont les dimensions sont indiquées par le maître d'œuvre, sera fourni et posé par le prestataire à l'emplacement établi en accord avec le représentant du maître d'œuvre. Il sera mis en place dans un délai de quinze (15) jours calendaires avant la date d'ouverture de chantier, et maintenu en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 20: ACCES AU CHANTIER

Le prestataire est réputé s'être rendu compte sur place des possibilités d'accès au chantier, il ne pourra pas se prévaloir d'une connaissance insuffisante des lieux et réclamer une indemnité pour difficultés d'approche.

Il est précisé que les travaux d'aménagement des accès au chantier doivent être réalisés par le prestataire et sous sa seule et entière responsabilité.

ARTICLE 21 : EXECUTION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES VOIES EXPLOITEES

L'attention de prestataire est attirée sur le fait que les travaux objet du présent marché seront exécutés à proximité des voies maintenues en exploitation à vitesse normale ou réduite. Il devra donc se conformer strictement aux prescriptions des instructions SPE N°1 et 2 du 01/01/94, relatives à la sécurité du personnel de l'Entreprise que le prestataire est censé connaître parfaitement et aux consignes locales de sécurité établies par le Maître d'œuvre .

Par conséquent, il devra prendre toutes les dispositions utiles afin que les travaux, les dépôts de matériel, de matériaux, d'outillage et d'engins de toute nature nécessaires à l'exécution des travaux, n'apportent aucune gêne à la circulation des trains.

Aucun obstacle ne devra se trouver à moins de 1,50m du bord extérieur du rail le plus proche.

Le personnel de prestataire devra dégager les voies immédiatement après en avoir reçu l'ordre de l'agent chargé par le Maître d'œuvre du contrôle et de la surveillance des travaux.

Dans le cas où le prestataire ne respecterait pas les règlements de sécurité en vigueur à l'O.N.C.F, il resterait seul responsable de tout accident ou incident pouvant survenir à son matériel ou à son personnel et de toute dégradation des installations ferroviaires.

Le personnel de prestataire est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires de sécurité concernant l'exécution des travaux à proximité ou sur les voies ferrées.

Le prestataire ne peut entreprendre un travail risquant d'engager la sécurité des trains quelle qu'en soit la nature, que s'il a reçu préalablement l'autorisation écrite de l'agent O.N.C.F chargé par le Maître d'œuvre de la surveillance des travaux .

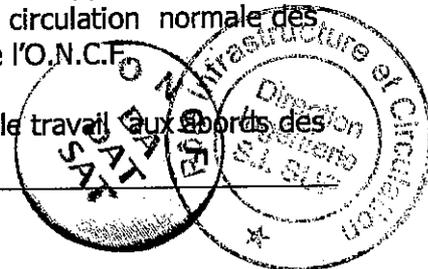
Le personnel de prestataire reste soumis à la législation du travail en vigueur, notamment en ce qui concerne les accidents de travail et la sécurité du personnel.

Il est tenu ainsi que son personnel à se conformer aux dispositions réglementaires de sécurité.

ARTICLE 22- MESURES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les travaux devront être exécutés avec le plus grand soin, de façon à n'apporter, en dehors de ce que prévoient les programmes approuvés, aucune gêne à la circulation normale des trains, ni trouble dans le fonctionnement des installations fixes de l'O.N.C.F.

Il est expressément stipulé que le prestataire ne devra commencer le travail aux bords des



voies, couper la continuité de la voie ou compromettre sa stabilité, qu'autant qu'il en aura avisé le représentant du Maître d'œuvre et après que celui-ci l'y aura autorisé par écrit.

Les dispositifs et mesures de sécurité nécessaires de la voie maintenue en exploitation ainsi que la protection vis à vis des circulations ferroviaires seront à la charge du Maître d'œuvre. De plus, chaque fois que les travaux à exécuter intéressent directement la sécurité des trains, le personnel de le prestataire devra se conformer exactement et scrupuleusement aux instructions qui lui seront données par le représentant du Maître d'œuvre.

En particulier, les agents et ouvriers de le prestataire ne devront, sous aucun prétexte, toucher à aucune installation du Chemin de Fer intéressant la sécurité ou la circulation des trains, sans se référer au représentant du Maître d'œuvre qui prendra alors toutes les mesures utiles.

Le prestataire renonce à exercer toute action en dommages et intérêts contre l'O.N.C.F pour incendie pouvant survenir à ses installations du fait de courts-circuits électriques ; ces risques d'incendie étant inhérents aux conditions d'exécution du travail et pris en charge par le prestataire.

ARTICLE 23 : PRÉCAUTIONS POUR ÉVITER LES AVARIES AUX INSTALLATIONS DU CHEMIN DE FER

Le prestataire doit veiller à éviter toute avarie aux signaux, aux installations de la gare, aux lignes de télécommunications, aux installations électriques, aux canalisations de toute nature, aux clôtures ainsi qu'au matériel tournant et en général, à toutes les installations du Chemin de Fer.

Des reconnaissances préalables et contradictoires doivent avoir lieu entre le représentant du Maître d'œuvre et le prestataire, pour le repérage de telles installations, et ce, avant l'ouverture d'un chantier.

Les réparations des avaries imputables à le prestataire seront exécutées par le Maître d'œuvre aux frais de le prestataire et le montant des dépenses engagées de ce fait, majoré de 25% pour peines et soins, lui sera retenu sur les sommes qui lui sont dues par l'O.N.C.F.

ARTICLE 24 : ACCIDENTS, INCIDENTS ET GENES CAUSES AUX TIERS

Le prestataire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant survenir du fait de la manutention des matériaux, de l'utilisation des engins mécaniques ou autres, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des emprises de l'O.N.C.F.

ARTICLE 25 : FOURNITURES DIVERSES

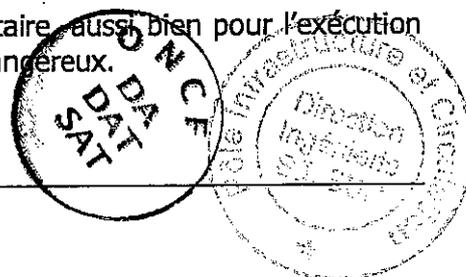
25.1- Eau - Électricité

La fourniture d'eau et d'électricité est à la charge de prestataire, il fera son affaire des formalités de raccordement aux réseaux, des fournitures et de l'installation.

Toutes les installations nécessaires à l'exécution des travaux objet du présent marché, fourniture du groupe électrogène, compteurs, lampes, protection, ainsi que la fourniture du courant électrique sont à la charge et sous la responsabilité de prestataire.

25.2 – Éclairage du chantier :

L'éclairage éventuel du chantier est à la charge de le prestataire aussi bien pour l'exécution des travaux, que pour éviter les accidents dans les endroits dangereux.



ARTICLE 26 : GARDIENNAGE DU CHANTIER

Le prestataire doit assurer obligatoirement le gardiennage du chantier, pendant toute la durée des travaux y compris les jours chômés, ainsi que de tous les matériaux et engins de tout type, de jour comme de nuit, tous les jours du calendrier; les frais correspondants seront à la charge de le prestataire.

L'attention du prestataire est attirée sur l'obligation qui lui est faite d'assurer la sécurité sur le chantier. Il doit prendre toutes les précautions pour éviter tout incident ou accident qui seront entièrement à sa charge.

ARTICLE 27 : NETTOYAGE DU CHANTIER ET RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Une attention particulière doit être accordée au respect de l'environnement naturel. Pendant toute la durée des travaux, le prestataire doit maintenir tous les engins en bon état et prendre toutes les précautions possibles lors du ravitaillement des véhicules et des engins sur le site des travaux afin d'éviter les fuites et déversements des produits d'hydrocarbures.

Tout entretien (lavage, vidange, d'huile) devra être réalisé dans un site spécialement aménagé à cette fin et situé à une distance d'au moins 500 m de tout cours d'eau.

Le prestataire devra éviter tout entreposage des engins et des hydrocarbures à proximité des oueds et assurer un plan de mesures en cas de déversement et de contamination accidentels.

Le prestataire devra respecter le drainage superficiel en tout temps : éviter d'obstruer les cours d'eau et les fossés, et enlever tout débris qui entrave l'écoulement normal des eaux de surface.

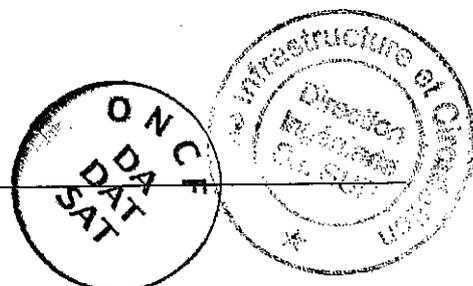
A la fin des travaux, le prestataire doit procéder au nettoyage des lieux et abords et à l'enlèvement de toutes les installations provisoires sauf celles (notamment les locaux) dont le maintien pourrait être demandé par le représentant du Maître d'œuvre. La récupération et la gestion des dépôts résiduels en terre, en déchets solides, déchets de démolition, ferrailles, pièces détachées devront être réalisés soigneusement en présence du représentant du Maître d'œuvre. Le réaménagement des aires de travail consiste à remettre les sites à leur état initial, selon les paysages traversés (plantations, remodelage du relief, réhabilitation des chemins d'accès).

Le prestataire doit prendre les dispositions nécessaires de façon à ne pas causer le moindre préjudice au milieu environnant.

Un procès-verbal de constatation du nettoyage final sera établi par le prestataire et le représentant du Maître d'œuvre.

ARTICLE 28: PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX :

L'entrepreneur est tenu d'indiquer la carrière de provenance du sable utilisé lors des travaux, et l'estimation de la quantité à extraire ou à produire ; la carrière de provenance doit être autorisée selon la réglementation en vigueur. Au niveau du contrôle à effectuer sur le chantier, l'Entrepreneur est tenu de pouvoir produire à chaque livraison les pièces justifiant la provenance des matériaux approvisionnés (bons de livraison) et ce conformément aux dispositions en vigueur.



ARTICLE 29 : MESURES PREVENTIVES POUR EVITER LES COUPURES ACCIDENTELLES DES CABLES DE SIGNALISATION :

L'entrepreneur est tenu de prendre toutes les dispositions pour ne pas endommager, dégrader ou couper les câbles de Signalisation existant le long de la voie ferrée et ne doit en aucun cas se prévaloir d'un manque de renseignement au sujet de l'emplacement desdits câbles.

Il doit se renseigner auprès du maître d'œuvre sur l'emplacement des câbles pour lui permettre de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter d'endommager, dégrader ou couper les câbles.

29.1- Mesures à prendre avant les travaux :

Avant l'entame et durant la réalisation du chantier, des investigations pour la localisation des câbles de signalisation doivent être réalisées par l'entrepreneur avant le début des travaux en effectuant des fouilles (au tracé des canalisations) afin de mettre à nu les éventuels câbles.

Ces investigations doivent être entreprises contradictoirement par les représentants du maître d'œuvre et de l'entreprise. Pour le repérage des câbles ; les fouilles doivent être réalisées avec minutie afin d'éviter de détériorer les câbles.

A la fin de ces investigations, un PV de constatation est établi contradictoirement entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur. Ce PV doit comporter un plan détaillé des chemins de câbles faisant ressortir toutes les données et côtes nécessaires à la future localisation (profondeur, distance du rail le plus proche, distance de l'emprise ferroviaire...)

Avant de débiter les travaux, l'entreprise fait procéder à ses frais et sous sa responsabilité au marquage, piquetage au sol et protection des câbles conformément au plan et PV de constatation susmentionné.

Ces investigations sont incluses dans les prix du marché.

29.2-mesures à prendre pendant les travaux :

En plus des mesures préalables susvisées et afin d'éviter de détériorer les câbles, l'entreprise doit informer son personnel travaillant sur le chantier de la localisation des câbles et des mesures de prévention à mettre en œuvre lors des travaux.

Le maître d'œuvre s'assurera avant le début des travaux d'une part que les agents de l'entreprise sont bien formés aux risques de détérioration des câbles situés à proximité du chantier et que les mesures de localisation (marquage et piquetage) des câbles ont été bien prises conformément à l'instruction I510/MIF du 13/09/2004.

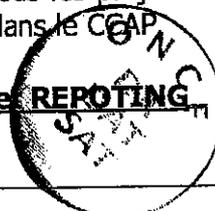
29.3-Détérioration des câbles de signalisation :

Dans le cas de la détérioration d'un ou plusieurs câbles de signalisation lors des travaux, l'entrepreneur doit prendre les dispositions et mesures suivantes :

- Ne pas enterrer le ou les câbles endommagés ;
- Aviser le maître d'œuvre et lui indiquer le lieu exact de l'incident et les causes de cette détérioration ;
- Un PV de constatation doit être établi par les responsables MOE, Maintenance et Entreprise faisant ressortir :
 - Si le ou les câbles étaient localisés sur le plan initial et repérés sur le chantier ;
 - La profondeur et les distances au rail ... ;
 - Les responsabilités claires de cet incident.

Dans le cas où la responsabilité de l'entreprise est engagée, tous les préjudices subis par l'ONCF seront supportés par l'entreprise. Ces éléments sont détaillés dans le CCAP

ARTICLE 30 : RAPPORTS JOURNALIERS DE CHANTIER et REPORTING



L'entrepreneur doit tenir en permanence sur ses chantiers, le cahier trifold « journal des rapports journaliers » qui lui sera remis, contre accusé de réception, par le maître d'œuvre avant le démarrage du chantier. Ce cahier doit être minutieusement renseigné par le représentant permanent de l'entreprise au chantier, au jour le jour, par toutes les prestations exécutées par ses soins. Le rapport journalier dont les feuilles sont en papier autocopiant NCR :

- La 1ere feuille blanche (cette feuille est détachable) : doit être établie par le représentant de l'entreprise (nom, signature et cachet), vérifiée par le représentant désigné par le maître d'œuvre, et remise au MOE;
- La 2 eme feuille bleue (cette feuille est détachable): à garder par l'entreprise après validation par le représentant du MOE;
- La 3eme feuille jaune (cette feuille est fixe): à garder comme souche avec le journal qui doit être remis au maître d'œuvre.

Chaque exemplaire et ses deux souches représentent un seul rapport journalier. Ce cahier doit être remis par l'entrepreneur au maître d'œuvre en fin de chantier.

Les feuilles étant autocopiantes, un carton est à insérer entre la feuille jaune et la feuille blanche pour éviter toute transcription de données sur les souches du rapport suivant.

Si lors de la vérification de la souche blanche par le MOE une erreur est constatée, ces rectifications sont à porter en rouge également sur les deux souches, avec signature du représentant de l'entreprise et du représentant du MOE sur les deux souches.

Chaque semaine, lors de la réunion périodique de chantier, le représentant habilité de l'entreprise et du maître d'œuvre doivent faire renseigner la souche bleue et la souche jaune, par les dates de signature du MOE.

En cas de prestations importantes effectuée la même journée, il peut être fait usage de plusieurs rapports journaliers.

Lors d'arrêt de travaux d'une durée inférieure à 1 semaine, l'entreprise doit renseigner les rapports journaliers de chaque journée correspondante en y précisant le motif de l'arrêt.

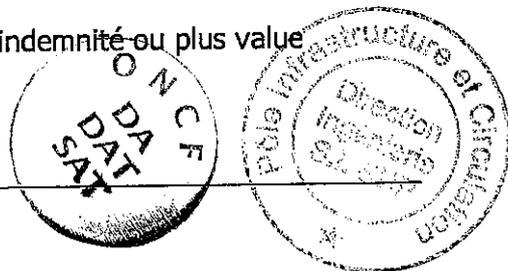
En cas d'arrêt supérieur à 1 semaine, 1 seul rapport journalier est renseigné à la reprise en précisant la date de début et de fin de l'arrêt et du motif l'ayant motivé.

Ce rapport ne doit en aucun cas tenir lieu d'attachement, ou de pièce comptable.

Important : l'entreprise doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne tenue et la bonne conservation du ou (des) cahier(s) trifold « journal des rapports journaliers » en sa possession, jusqu'à sa ou leur remise à l'ONCF. Les prestations non mentionnées sur le cahier de chantier ne seront pas réglées à l'entreprise.

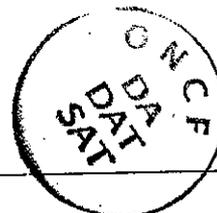
Par ailleurs, l'entrepreneur doit établir et adresser mensuellement au maître d'ouvrage le reporting du chantier.

Ces prestations sont incluses dans les prix du marché, aucune indemnité ou plus value particulière ne sera payée à l'entrepreneur.

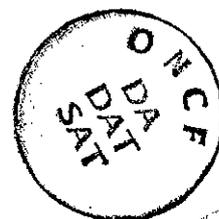


Liste documents joints sous forme CD

- Document du travail SIS/PT/015
- plan Iiv-CK-Rabat Agdal –Rame spécial-86/T



BORDEREAUX DES PRIX / DETAILS ESTIMATIFS



AOT 5248/PIC DELOCALISATION DU CENTRE DE REMISAGE POUR
LA RAME SPECIALE INSTALLATION D'UN NOUVEAU PONT TOURNANT

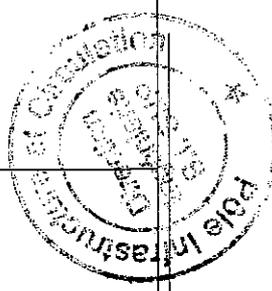
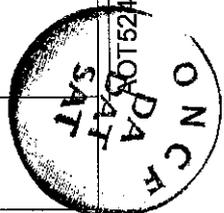


Bordereau Des Prix/Détail Estimatif

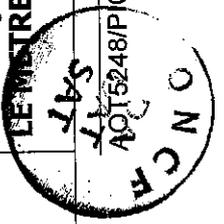
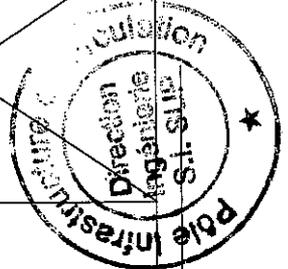
Installation d'un pont tournant en gare de Rabat AGDAL

Prix applicable aux prestations complètement terminées, prêtes à remplir leur destination définitive y compris tous frais, impôts et taxes sauf la TVA

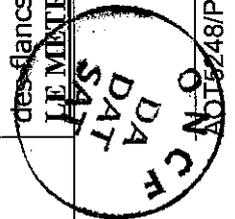
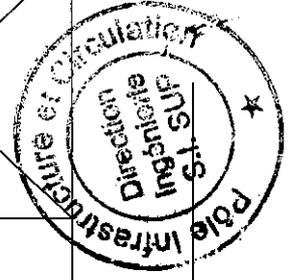
PRIX N°	DESIGNATION	Unité	Quantité	PRIX UNITAIRE HT		MONTANT TOTAL HT	
				Part en Dirham	Part en Devise	Part en Dirham	Part en Devise
A	FOURNITURE ET POSE DU PONT TOURNANT						
A.1	<p>Etude du pont tournant Les prestations d'études à la charge de l'Entrepreneur comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'étude de tous les équipements de la plaque tournante. • Les études des ouvrages en béton armé de fixation et pose du pont tournant, et les études d'assainissement et drainage des eaux. <p>LE FORFAIT</p>	F	01				
A.2	<p>Aménagement du pont tournant L'aménagement du pont tournant pour locomotive, ayant une capacité 130 tonnes conformément aux prescriptions du marché. Ces prestations comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'installation de chantier ; ✓ Les travaux topographiques ; ✓ Les travaux de terrassement et génie civils pour la construction du support du pont jusqu'au niveau des cotes forfaitaires indiquées par le plan n°SIS/PT/015 joint au marché ; ✓ La fourniture et montage des équipements indiqués à l'article 14 du CCTP du marché. Ces équipements sont composés notamment : <ul style="list-style-type: none"> • La structure du pont ; • Les mécanismes de rotation et verrouillage ; • Les équipements de sécurité ; • Le chemin de roulement circulaire ; 						



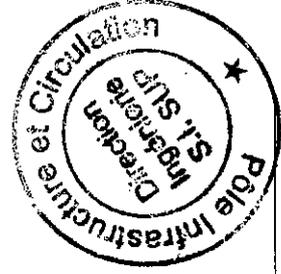
PRIX N°	DESIGNATION	Unité	Quantité	PRIX UNITAIRE HT		MONTANT TOTAL HT	
				Part en Dirham	Part en Devise	Part en Dirham	Part en Devise
	<ul style="list-style-type: none"> • L'appareillage électrique et alimentation des différents mécanismes ; • Le poste de conduite ; • Les pièces de rechange • Le manuel de maintenance <p>✓ Le branchement au secteur ; ✓ Les travaux d'assainissement et drainage des eaux ✓ Toutes fournitures ✓ Toutes sujétions</p> <p>Cet aménagement sera réglé au forfait LE FORFAIT</p>	F	01				
A.3	<p>Fouille de fondations au-delà de la limite forfaitaire Ce prix rémunère, au mètre cube, l'exécution des terrassements dans les terrains de toute catégorie qu'il soit ordinaire, argileux, marneux, rocheux ou toute autre nature pour la réalisation des fouilles jusqu'à la profondeur du sol stable indiqué par l'étude géotechnique LPEE . Le volume à régler sera évalué suivant les prescriptions du marché</p> <p>LE METRE CUBE :</p>	M3	500				
A.4	<p>Fourniture et mise en œuvre de gros béton Si le bon sol se trouve au delà de la limite forfaitaire indiquée au plan de principe ci-joint, à savoir une profondeur de -1,74 m/TN, l'Entrepreneur doit fournir et mettre en œuvre le gros béton jusqu'à la profondeur du sol stable indiquée par l'étude géotechnique. La fourniture et mise en œuvre des quantités supplémentaires du gros béton dosé à 200 Kg de ciment CPJ 45 y compris toutes sujétions seront réglé au mètre cube.</p> <p>LE METRE CUBE :</p>	M3	500				



PRIX N°	DESIGNATION	Unité	Quantité	PRIX UNITAIRE HT		MONTANT TOTAL HT	
				Part en Dirham	Part en Devise	Part en Dirham	Part en Devise
B	AMENAGEMENT DE LA VOIE FERREE D'ACCES						
B.1	Déblais pour plate-forme ferroviaire. Ce prix rémunère, au mètre cube, les déblais dans des terrains non rocheux ou rocheux quel que soit le mode d'extraction conformément aux prescriptions du marché. Ce prix s'applique aux quantités réellement exécutées, et relevées contradictoirement, et ce, conformément aux plans d'exécution. <u>LE METRE CUBE</u>	M3	200				
B.2	Remblais : Ce prix rémunère, au mètre cube, les remblais méthodiquement compactés provenant de déblais ou d'emprunt. Ce prix s'applique aux remblais, quelles que soient la nature, la situation, la provenance, l'épaisseur et la largeur des couches conformément aux prescriptions du marché. Ce prix s'applique aux volumes réellement exécutés, et relevés contradictoirement. Les surlarges pour compactage des flancs ne seront pas prises en compte. <u>LE METRE CUBE</u>	M3	200				
B.3	Sous-couche en tout-venant 0/40 mm: Ce prix rémunère, au mètre cube, mis en œuvre, la fourniture et la mise en œuvre du matériau pour sous-couche conformément aux prescriptions du marché. Ce prix s'applique aux volumes réellement exécutés, et relevés contradictoirement. Les surlarges pour compactage des flancs ne seront pas prises en compte <u>LE METRE CUBE</u>	M3	80				



PRIX N°	DESIGNATION	Unité	Quantité	PRIX UNITAIRE HT		MONTANT TOTAL HT	
				Part en Dirham	Part en Devise	Part en Dirham	Part en Devise
B.4	<p><u>Pose de la voie</u> La pose de la voie armée de rails de tous types et tous travelages, sera effectuée conformément aux prescriptions du marché</p> <p>Ces travaux seront réglés <u>au mètre linéaire de voie mesurée dans l'axe de la voie.</u></p> <p>LE METRE LINEAIRE DE VOIE</p>	MV	100				
B.5	<p><u>Pose d'appareils de voie</u> La pose d'appareils de voie de liaison aux voies de gare sera effectuée conformément aux prescriptions du marché. Ces travaux seront réglés <u>à l'unité.</u></p> <p>L'UNITÉ</p>	U	1				
<p>Total sur la part en Devises (HT, hors droit de douane y compris retenue à la source)</p> <p>Total sur la part en Dirhams HT</p> <p>TVA 20% sur la part en Dirhams</p> <p>Total sur la part en Dirhams TVA Comprise</p>							



Installation d'un pont tournant en gare de Rabat AGDAL
Sous détail du prix forfaitaire N°A.2

PRIX N°	DESIGNATION	UNITE	Quantité	PRIX UNITAIRE HT		MONTANT TOTAL HT	
				Part en Dirham	Part en Devise	Part en Dirham	Part en Devise
A.2.1	L'installation de chantier conformément aux prescriptions du marché. Cette installation sera réglée comme suit : • 50% de ce prix sera réglée en début des travaux après fourniture du matériel sur site et mise à disposition des installations conformément aux plans approuvés par le maître d'œuvre. • 50 % après le repliement des moyens et nettoyage des lieux. Ensemble	Ense	01				
A.2.2	Travaux topographiques Ensemble	Ense	01				
A.2.3	Travaux de terrassement, génie civil et assainissement relatifs à l'installation du pont tournant faisant partie du prix n° A.2 Ensemble	Ense	01				
A.2.4	Fourniture matériels du pont tournant (la structure du pont, les mécanismes de rotation et verrouillage, les équipements de sécurité, le chemin de roulement circulaire, l'appareillage électrique et alimentation des différents mécanismes, le poste de conduite ...) en gare de Rabat AGDAL conformément aux prescriptions du marché (*). Ensemble	Ense	01				

